

N° 62

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1975.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1976,*  
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. René MONORY,  
Sénateur,  
*Rapporteur général.*

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES

(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 46

**RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION**

(Application de l'article 19 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974).

*Rapporteur spécial : M. Jean CLUZEL.*

---

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Edouard Bonnefous, *président*; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, *vice-présidents*; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, *secrétaires*; René Monory, *rapporteur général*; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, André Fosset, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale** (5<sup>e</sup> législ.) : 1880 et annexes, 1916 (tomes I à III et annexe 48), 1917 (tome XX) et in-8° 360.

**Sénat** : 61 (1975-1976).

---

**Lois de finances. — Radiodiffusion et télévision.**

# SOMMAIRE

	Pages
<b>Introduction</b> .....	5
<b>PREMIERE PARTIE. — Le cadre législatif et réglementaire</b> .....	11
<i>Section I.</i> — Les cahiers des charges .....	12
<i>Section II.</i> — Les formes du contrôle parlementaire .....	19
§ 1. — Les principes .....	19
§ 2. — La mise en œuvre des principes .....	20
<b>DEUXIEME PARTIE. — L'évolution de la situation en 1975</b>	
<i>Section I.</i> — La liquidation de l'ex-O.R.T.F. ....	24
§ 1. — Le point sur la liquidation financière .....	24
§ 2. — La répartition de la charge d'apurement des dettes entre les Sociétés de programme .....	28
<i>Section II.</i> — Les conditions générales de l'exploitation en 1975 .....	29
§ 1. — L'insuffisance des ressources globales .....	29
A. — Le supplément de ressources dégagé .....	29
B. — Les aménagements pratiques décidés par le Gouvernement .....	33
§ 2. — La situation des effectifs .....	36
§ 3. Les questions immobilières .....	38

	Pages
<i>Section III.</i> — Analyse de la situation de chacun des organismes en 1975 .....	43
§ 1. — Les difficultés de trésorerie .....	43
§ 2. — La mise au point des conventions collectives .....	51
<i>Section IV.</i> — La permanence de la publicité clandestine .....	54
 <b>TROISIEME PARTIE. — Les prévisions financières pour 1976 :</b>	
<i>Section I.</i> — Les recettes globales des organismes de radio et de télévision .....	58
§ 1. — L'évolution par rapport à 1975 .....	59
1. — Les remboursements par l'Etat des exonérations de redevance ....	60
2. — L'évolution des recettes de publicité .....	60
§ 2. — Le produit de la redevance en 1976 .....	62
1. — L'évolution globale .....	63
A. — Les données .....	63
B. — Les raisons de l'augmentation .....	63
2. — La répartition du produit de la redevance entre les organismes créés par la loi du 7 août 1974 .....	66
A. — Les principes de la répartition .....	66
B. — Les résultats de la mise en œuvre de ces principes .....	69
C. — Appréciation d'ensemble sur la répartition de la redevance en 1976 .....	76
<i>Section II.</i> — Données sur la situation financière en 1976 des organismes créés par la loi du 7 août 1974 .....	78
§ 1. — L'évolution des ressources des sociétés de programme .....	80
§ 2. — L'évolution des dépenses .....	81
A. — Les frais de personnel .....	81
B. — Les relations avec la Société française de production .....	83
C. — L'aspect financier de certains projets des sociétés de programme ..	85
1. La coloration de T.F.1 .....	85
2. L'accroissement des émissions régionales de FR.3 .....	88
3. Les émissions de Radio France sur l'étranger .....	89
§ 3. — L'établissement public de diffusion .....	90

	<b>Pages</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>95</b>
<b>Débats en Commission</b> .....	<b>97</b>
<b>Annexes :</b>	
— Annexe 1 : Rappel des principes du contrôle parlementaire : lettres de M. le Président de la Commission des Finances au Premier Ministre et au Secrétaire d'Etat, porte-parole du gouvernement .....	103
— Annexe 2 : Les modalités de dévolution du patrimoine immobilier de l'O.R.T.F.	107
— Annexe 3 : Résultats des sondages de qualité réalisés pour la répartition du produit de la redevance (extraits du rapport de la Commission de répartition de la redevance) .....	117

---

## INTRODUCTION

---

Mesdames, Messieurs,

Pour la première fois cette année, le Parlement examine les dispositions relatives à la radio et à la télévision contenues dans le projet de loi de Finances selon la procédure fixée par la loi du 7 août 1974.

Il convient de rappeler quels sont en la matière les droits du Parlement en les comparant à ceux dont il disposait du temps de l'O.R.T.F.

### 1° L'AUTORISATION DE PERCEVOIR LA REDEVANCE

Sur ce point, il n'y a guère de changement par rapport au régime antérieur. Le Parlement ne peut qu'accorder ou refuser l'autorisation de percevoir la redevance sans pouvoir en modifier les taux, sauf naturellement accord du Gouvernement (1).

Un vote négatif sur la redevance peut, dès lors, comme par le passé, avoir plusieurs significations :

— il peut constituer un désaveu de la politique suivie en matière de programme, notamment dans le domaine de l'information ;

— il peut sanctionner une mauvaise gestion incompatible avec le caractère public de la plus grande part des ressources de la radio-télévision française ;

— il peut encore exprimer le désaccord du Parlement sur le niveau des taux de la redevance fixés par le Gouvernement.

**Si, sur ce point, il n'y a pas de changement par rapport à l'époque de l'O.R.T.F., il ne faut pas négliger l'intérêt d'une disposition nouvelle introduite à la demande de la Délégation Parlementaire :**

---

(1) En effet, bien que la Constitution dispose en son article 34 que la loi fixe les règles concernant « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature », l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances précise, en son article 4, que les taxes parafiscales sont créées par décret en Conseil d'Etat. La loi de finances se limite à en autoriser la perception au-delà du 31 décembre. Si cette autorisation est refusée, le Gouvernement peut, théoriquement, créer une nouvelle taxe par décret pris après le 1<sup>er</sup> janvier.

Si un amendement portant sur l'Etat E annexé au projet de loi de finances proposait de modifier les taux de la redevance, le Gouvernement pourrait donc soulever une exception d'irrecevabilité.

désormais, le produit de la redevance tel qu'il figure à l'Etat E annexé au projet de loi de finances est calculé sur la base des taux qui seront applicables l'année suivante (donc, pour ce qui nous concerne, en 1976) et non plus sur la base des taux actuels. Il en résulte une meilleure information du Parlement et une plus grande sincérité des documents budgétaires qui lui sont présentés.

## 2° LA RÉPARTITION DU PRODUIT DE LA REDEVANCE

L'approbation par le Parlement de la répartition du produit de la redevance constitue quant à elle une novation totale. En la matière, les textes qui ont été votés par les Assemblées parlementaires diffèrent de façon importante des propositions initiales du Gouvernement qui limitaient très étroitement les droits du Parlement.

Dans un premier temps, lors du vote de la loi du 7 août 1974, votre Commission des Finances, qui était saisie pour avis, et dont le rapporteur était notre excellent collègue André Diligent, s'était attachée à supprimer dans le texte transmis par l'Assemblée Nationale la disposition en vertu de laquelle le Parlement devrait se prononcer par « un vote unique » sur la répartition proposée par le Gouvernement. On conçoit mal d'ailleurs que les droits du Parlement puissent être limités par un texte qui n'ait pas valeur constitutionnelle ou, à tout le moins, organique.

Dans un deuxième temps, lors du vote de la loi de finances pour 1975, votre Commission des Finances a fait préciser que, à partir de cette année, la répartition du produit de la redevance devrait faire l'objet d'une disposition spéciale de la loi de finances alors que l'intention du Gouvernement était d'en faire une simple annexe sur laquelle le Parlement n'aurait pas pu émettre un vote.

Désormais les choses sont claires.

La loi du 7 août 1974 définit en son article 20 une procédure « automatique » pour l'élaboration du *projet* de répartition du produit de la redevance tel qu'il doit être soumis au Parlement par le Gouvernement (1).

Certes, l'intention du législateur était sans doute que la répartition définitive ne diffère guère de cette répartition automatique. Mais, en la matière, le Parlement reste souverain et l'on peut très bien concevoir qu'il aménage quelque peu la répartition qui lui est proposée pour diverses raisons :

---

(1) On peut à cet égard critiquer, comme on le fera plus loin, que le Gouvernement se soit reconnu le droit de modifier ce projet de répartition avant de le soumettre au Parlement.

— corriger certaines conséquences imprévues d'une répartition strictement automatique ;

— majorer (ou diminuer) le prélèvement opéré à titre préciputaire sur le produit de la redevance au profit de l'établissement public de diffusion pour l'extension du réseau (« *couverture des zones d'ombre* » et régionalisation de l'audience) ; une telle majoration peut être particulièrement opportune en année d'abondance financière ;

— augmenter la part d'une société et diminuer celle d'une autre, soit pour exprimer l'appréciation du Parlement sur telle ou telle société (appréciation pouvant porter soit sur la gestion de la société, soit sur sa politique des programmes, notamment en matière d'information), soit pour financer des actions dont le Parlement souhaite accélérer la réalisation (par exemple, émissions vers l'étranger, coloration d'un réseau de télévision).

\*  
\*\*

Ainsi, la loi du 7 août 1974 a quelque peu étendu les possibilités laissées au Parlement lors de l'examen annuel des dispositions budgétaires relatives à la radiodiffusion-télévision française.

Mais tel n'était pas l'objet essentiel de cette loi dont les principales finalités semblent pouvoir se résumer ainsi :

— en matière de programmes, assurer une certaine concurrence entre les chaînes et leur indépendance à l'égard du Gouvernement, tout en garantissant le respect des missions de service public ;

— en matière financière, permettre une gestion plus rigoureuse de ressources dont l'essentiel est d'origine publique.

Une Délégation parlementaire à compétence générale a été mise en place et ses possibilités d'intervention ont été substantiellement accrues par rapport au régime antérieur à la loi du 7 août 1974. En outre, un membre du Parlement (député ou sénateur) siège au Conseil d'Administration de chacune des sociétés de programmes.

S'agissant du contrôle de la gestion, la loi du 7 août 1974 a maintenu et, en pratique, accru les possibilités d'investigation des rapporteurs spéciaux des commissions parlementaires. Pour sa part, votre Rapporteur a pu, cette année, « suivre et apprécier la gestion » (1) des organismes créés par la loi du 7 août 1974 dans des

---

(1) Suivant les termes mêmes de l'article 164, § IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

conditions satisfaisantes. Sans être celles qui bénéficient le plus des concours de fonds publics, les entreprises publiques du secteur de la radio-télévision sont sans aucun doute celles à l'égard desquelles le Parlement fait le plus large usage de son droit de contrôle sur la gestion.

**Pour marquer ce souci, votre Rapporteur a suivi, depuis le vote émis par le Parlement au mois de décembre 1974 et tout au long de 1975, la mise en place des nouveaux organismes. Il a pu en mesurer les difficultés et les a décrites lors d'une communication présentée à la Commission des Finances le 29 avril dernier.**

\*  
\*\*

S'il importe de résumer les critiques faites il y a un an à la tribune du Sénat, votre Rapporteur doit constater également que le Gouvernement a fourni pour 1976 des prévisions financières plus complètes, de nature à permettre un meilleur exercice du contrôle parlementaire.

Les critiques que l'on peut et doit présenter sont de deux ordres :

1. Il s'agit, tout d'abord, de critiques « ponctuelles ». L'analyse à laquelle votre Rapporteur s'était livré l'an passé l'avait conduit à constater que les sociétés et les établissements nés de la réforme de 1974 risquaient de connaître au cours de l'exercice 1975 de graves difficultés de trésorerie.

On se souvient, en effet, de l'ampleur des prélèvements que l'Etat opérât, d'une part au titre de l'apurement des dettes de l'O.R.T.F. et, d'autre part, au profit du service chargé du recouvrement de la redevance. Parallèlement, le Gouvernement évaluait « en retrait » les remboursements que la loi lui faisait obligation d'effectuer à la suite des exonérations de redevance qu'il avait décidées.

Il est apparu que l'Etat a dû assurer en 1975 aux sociétés les moyens nécessaires à un fonctionnement aussi régulier que possible, en cette période de mise en place. C'est ainsi que les ressources provenant de la publicité de marques ont dû passer de 640 millions, initialement prévues, à 690 millions.

De la même manière, le Gouvernement, sensible à l'argumentation présentée devant le Sénat, a augmenté les remboursements pour exonérations de redevance.

Enfin, les sociétés de programme de télévision ont défini un plan d'économies dont chaque Français a pu être témoin dans la mesure où, sans réduction notable du volume des émissions, il impliquait la diffusion de films et de séries étrangères plus nombreuses. **C'était la conséquence prévisible d'une situation que, pour des raisons financières, nous avons estimée inévitable.**

2. Quant à la critique de fond que votre Rapporteur avait déjà évoquée l'an passé, elle tient à la constatation que la réforme de 1974 a supprimé toute instance de coordination. On pouvait imaginer deux types de conséquences.

Ainsi, dans le prolongement de la réforme, chaque société et chaque établissement public a souhaité se constituer en entité particulière, sur le plan immobilier notamment. Cette multiplication des moyens a entraîné des conséquences financières sérieuses en raison de la ponction ainsi opérée sur les ressources.

On peut se demander si la création d'un échelon coordonnateur n'aurait pas permis d'éviter cette situation.

**De plus, l'absence d'une telle instance risquait de donner un caractère centralisé à une réforme qui se voulait décentralisatrice. Il apparaissait en effet que tout arbitrage de quelque importance devait être nécessairement rendu au niveau gouvernemental.**

Cette crainte était fondée puisque, après avoir appliqué le mécanisme automatique défini par la loi, la Commission de répartition a dû opérer des ajustements. Or, en l'absence de toute instance commune de gestion, ceux-ci n'ont pu être effectués que par le Secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement.

De la même manière, si la négociation des conventions collectives devait rencontrer quelques graves difficultés avant le terme du 31 décembre prochain, on peut se demander si le Secrétaire d'Etat n'en serait pas très rapidement saisi.

\*\*

**Grâce aux améliorations apportées dans la présentation des projets de budgets, la discussion peut s'engager sur des bases plus solides. Elle sera plus approfondie, parce que mieux assurée.**

Tout ceci est appréciable et va dans le sens que souhaite le Parlement.

Néanmoins, votre Rapporteur n'oublie pas de juger l'adéquation des moyens financiers aux besoins des sept sociétés et organismes. Cette attitude l'avait conduit, l'an passé, à estimer qu'il fallait, en

cette année de lancement, faire confiance aux dirigeants et aux personnels de ces organismes. Dans cette perspective, il pensait que la réforme ne pouvait être valablement jugée que si des moyens suffisants leur étaient donnés.

Pour 1976, il formule une appréciation plus nuancée. Sans doute le stade de la période transitoire et probatoire n'est-il pas encore dépassé. Mais, pour l'exercice prochain, les ressources seront globalement, et en francs constants, en augmentation sensible (1).

Cette croissance des moyens impose d'être plus attentif et de s'interroger sur la situation actuelle du phénomène-télévision en France, à un moment où il apparaît souvent que celle-ci ne trouve son réel succès qu'en diffusant des films ou des pièces de théâtre, si l'on en croit les tout derniers sondages.

Après une période où les difficultés financières pouvaient faire oublier d'autres aspects, l'amélioration attendue pour 1976 suggère une attitude de vigilance renforcée. Il s'agit en effet de mettre à la disposition des Français une radio et une télévision dignes de notre pays, de son histoire, de sa culture et de la richesse de sa vie politique, sociale et artistique. Cette vigilance face à la situation financière des organismes de radio et de télévision répond à l'esprit de rigueur que la Commission des Finances se doit de manifester à l'occasion de l'examen de tous les budgets.

Votre Rapporteur doit enfin rappeler que les compétences de son excellent collègue Henri Caillavet, s'exprimant au nom de la Commissions des Affaires culturelles, le dispensent d'examiner la nature et le contenu des programmes diffusés.

De ce fait, son rapport sera consacré aux questions financières de la radio-télévision française, même si par souci de respecter intégralement le mandat qu'il tient de la Commission des Finances, il devra sensiblement en dépasser les limites.

Dans cette perspective, il se propose d'étudier successivement le cadre législatif et réglementaire dans lequel s'insèrent les organismes de radio-télévision, puis l'évolution de leur situation en 1975, avant d'examiner les prévisions financières pour l'année 1976.

---

(1) Si les taux de redevance sont augmentés, ce qui n'est pas le cas, au moment où ce texte a été remis à l'imprimerie, puisque l'Assemblée nationale n'a pas autorisé, pour 1976, la perception de la redevance.

## PREMIÈRE PARTIE

---

### LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

La portée d'une réforme aussi large, aux implications aussi multiples, que celle décidée par le Parlement par le vote de la loi du 7 août 1974 ne peut se mesurer à la simple lecture du texte de la loi. C'est pourquoi, à de nombreuses reprises, lors des débats — au Sénat notamment — le Gouvernement fut prié de préciser certaines de ses intentions, qu'il a, du reste, traduites dans les dispositions des cahiers des charges.

Le souci de mieux éclairer le cadre réglementaire dans lequel s'insère l'activité des sociétés et établissements publics a conduit votre Rapporteur à résumer les dispositions financières essentielles de ces cahiers des charges.

**Il a en outre jugé nécessaire de rappeler que, malgré l'éclatement de l'Office de radio et de télévision française, les formes du contrôle du Parlement sur les organismes nouvellement créés ne devaient pas être modifiées, dans l'esprit même de la loi.**

## SECTION I

### LES CAHIERS DES CHARGES

Leur mise au point s'est avérée plus longue qu'il n'avait été prévu puisque les arrêtés du Premier Ministre portant approbation de ces cahiers des charges n'ont été publiés au *Journal Officiel* que le 29 avril 1975.

Préalablement, en application de l'article 15 de la loi du 7 août 1974, la Délégation parlementaire instituée par l'article 4-I de la loi, a examiné, au cours de plusieurs séances de travail, le texte des cahiers des charges qui lui avait été transmis pour avis.

On se souvient, en effet, que cette loi avait fixé pour mission à la Délégation parlementaire de donner des avis au Gouvernement, soit lorsqu'elle est obligatoirement consultée, soit de sa propre initiative.

*Dans le cadre de cette consultation, la Délégation parlementaire, lors de sa séance du 20 décembre 1974, s'est déclarée favorable aux textes gouvernementaux. Mais elle a estimé qu'il serait souhaitable de procéder à un nouvel examen des cahiers des charges après un an d'application avant de formuler un jugement complet. C'est donc une affaire à suivre.*

Il existe, au total, six cahiers des charges :

— un pour chacune des quatre sociétés de programme, (Radio France, T.F. 1, Antenne 2, France Région 3) ;

— un pour chacun des deux établissements publics (Télédiffusion de France, Institut national de l'audiovisuel).

La Société de production n'a évidemment pas de cahier des charges.

L'essentiel de chaque cahier consiste en des dispositions permanentes. Il y est joint des dispositions financières applicables à la seule année 1975.

Dans le cadre de cette étude, on examinera le contenu des cahiers des charges des quatre sociétés de programme, en se limitant aux aspects financiers qui relèvent seuls de la compétence de la Commission des Finances.

Il faut néanmoins remarquer — au titre des obligations relatives aux programmes — que les sociétés de télévision devront tendre à ce que 60 % des émissions de fiction (autres que les films de long métrage) soient d'origine française ou à participation française majoritaire. De plus, les cahiers des charges ont fixé des limites à la diffusion de films le vendredi soir, le samedi et le dimanche.

### § 1. — Obligations relatives à la publicité de marques sur T.F. 1 et Antenne 2.

Ce paragraphe traite de l'épineux problème posé par la répartition entre les deux chaînes du montant des recettes de publicité — qui est globalement plafonné —, et par le respect des limites fixées. En fait, la Commission de répartition de la redevance a un rôle d'arbitre entre les deux sociétés puisque, dans le cas où le total des prévisions de recettes des deux chaînes pour une année donnée excèderait le plafond fixé par la loi (25 % du total des recettes des organismes issus de l'O.R.T.F.), cette Commission aurait à effectuer les « écrêtements » nécessaires.

Ce paragraphe énonce également les limites que doit respecter la publicité de marques à la télévision conformément aux engagements pris par le Premier Ministre lors du vote par le Sénat de la loi du 7 août 1974 :

— la publicité doit être obligatoirement programmée dans des écrans spécialisés de durée limitée et ne pas entraîner de coupures d'émission ;

— le temps consacré à la publicité de marques ne peut excéder dix-huit minutes par jour en moyenne annuelle et, pour une seule journée, vingt-quatre minutes ;

— le montant des recettes provenant d'un même annonceur ne peut excéder 8 % du total ;

— le Premier Ministre arrête la liste des secteurs économiques pouvant accéder à la publicité télévisée.

## § 2. — Obligations relatives aux activités extérieures.

S'agissant des dépenses effectuées à la demande des Ministères des Affaires étrangères et de la Coopération, plusieurs cas sont à distinguer :

1° Quelle que soit la société concernée, L'ENVOI DE PERSONNELS dans des pays étrangers au titre de la coopération donne dans tous les cas lieu à remboursement par le Ministère compétent.

2° En matière de « DISTRIBUTION CULTURELLE INTERNATIONALE », chaque société est tenue de mettre gratuitement à la disposition :

— de l'Institut national de l'audiovisuel, les *programmes* qui lui sont nécessaires pour être distribués dans les pays bénéficiant d'une assistance culturelle dans ce domaine ; l'Institut prend en charge les droits afférents à ces programmes ;

— de F.R. 3, les séquences *d'actualité et magazines* destinées à être distribuées dans les pays bénéficiant d'une assistance culturelle en matière de programmes.

### 3° LA RADIODIFFUSION EXTÉRIEURE

Des accords annuels passés avec les ministères des Affaires étrangères et de la Coopération déterminent les actions à entreprendre par Radio France :

1. La production et la programmation d'émissions spéciales pour l'étranger. *A partir de 1977*, leur coût devra être totalement pris en charge par les ministères concernés. D'ici là, Radio France continuera d'en financer une partie qui a été fixée, pour 1975, à 180.000 F.

2. La retransmission vers l'étranger d'émissions des chaînes nationales. Elle est prise en charge par la société.

3. La fourniture d'émissions à certaines radios étrangères. Le Ministère des Affaires étrangères doit rembourser intégralement les émissions qu'il demande. Le Ministère de la Coopération ne sera

astreint à la même obligation qu'à partir de 1977. En attendant, une partie des dépenses continuera d'être couverte par Radio France (cette participation a été fixée à 3,5 millions en 1975).

4. Le coût de diffusion de ces diverses émissions est pris en charge par Radio France en 1975 puis, à partir de 1976, par T.D.F.

#### 4° LA DISTRIBUTION DE SÉQUENCES D'ACTUALITÉ

La Société F.R. 3 est chargée de la distribution des séquences d'actualité et de magazines auprès des pays bénéficiant d'une assistance.

En principe, les Ministères concernés doivent intégralement rembourser la Société.

### § 3. — Relations financières avec les autres organismes.

#### 1° AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE DIFFUSION

La rémunération versée à T.D.F. se compose d'une part forfaitaire (correspondant à la maintenance et à l'exploitation du réseau) et d'une part non forfaitaire correspondant aux dépassements de programme par rapport aux prévisions contenues dans la convention entre la société de programme considérée et T.D.F.

La rémunération forfaitaire est versée chaque quinzaine par tranches égales à un vingt-quatrième de son montant annuel.

#### 2° AVEC LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION

Pendant cinq ans, T.F. 1 et Antenne 2 (et subsidiairement F.R. 3) doivent verser à la S.F.P. une contribution garantissant à cette dernière le financement d'un pourcentage minimum (décroissant) de ses charges d'exploitation :

90 % en 1975,

75 % en 1976,

60 % en 1977,  
45 % en 1978,  
30 % en 1979.

Il convient d'insister sur le caractère décroissant de la « garantie » dont bénéficie la S.F.P. Cette diminution coïncide d'ailleurs avec la volonté des responsables de cette Société d'étendre leurs activités au-delà des frontières de l'hexagone.

La contribution des sociétés de programme est versée chaque quinzaine par vingt-quatrième et vient en compensation du montant hors taxes des commandes passées à la S.F.P. (ces commandes sont facturées mensuellement). Toutefois, la compensation ne peut jouer que partiellement pour les cachets.

Une *commission arbitrale* créée par arrêté doit trancher les litiges entre la S.F.P. et les sociétés de télévision.

### 3° AVEC L'INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL

La contribution des quatre sociétés de programme à l'Institut comprend deux cotisations :

- au titre de la formation professionnelle ;
- au titre des autres missions.

L'Institut reçoit une contribution analogue de T.D.F. et de la S.F.P.

Versées par vingt-quatrième chaque quinzaine, ces contributions doivent couvrir l'ensemble des dépenses de l'Institut à l'exclusion naturellement de celles qui sont remboursées par d'autres organismes que ceux qu'a créés la loi du 7 août 1974.

### § 4. — Dispositions applicables à l'année 1975.

Les dispositions permanentes des cahiers des charges dont on vient de présenter l'essentiel sont complétées par des dispositions applicables à l'année 1975. Ces dernières ont principalement pour objet de préciser les versements obligatoires incombant aux quatre sociétés de programme.

1° VERSEMENT AU FONDS DE SOUTIEN DU CINÉMA

T.F. 1 : 1,8 million de francs + 10.000 F par film diffusé (maximum 150 films par an).

Antenne 2 : mêmes dispositions.

F.R. 3 : 2,4 millions de francs + 10.000 F par film diffusé (minimum 4 films par semaine). F.R. 3 doit en outre consacrer 5,45 millions de francs à des coproductions de films de long métrage.

2° VERSEMENTS AUX SERVICES DÉPENDANT DE LA COMMISSION DE RÉPARTITION

(Etudes d'opinion et contrôle des programmes) : 10 millions répartis également entre les quatre sociétés.

3° VERSEMENTS AUX « FOURNISSEURS PRIVILÉGIÉS »

Bénéficiant de la quasi-totalité des recettes provenant de la redevance et de la publicité, les *quatre sociétés de programme doivent assurer le financement des trois autres organismes issus de l'O.R.T.F.*, c'est-à-dire :

- Télédiffusion de France (T.D.F.),
- Institut national de l'audiovisuel (I.N.A.),
- et Société française de production (S.F.P.).

Le tableau ci-dessous, présentant les versements obligatoires entre organismes, est important car il rend compte en grande partie des dépenses des sociétés de programme.

C'est ainsi par exemple que 60 % du budget de T.F. 1 et 64 % du budget d'Antenne 2 sont affectés aux versements obligatoires aux autres organismes (ce pourcentage n'inclut pas les versements au cinéma et à la Commission de répartition).

Inversement, le chiffre d'affaires de la S.F.P. est réalisé — comme on vient de le voir — à 90 % avec les sociétés de télévision (essentiellement T.F. 1 et Antenne 2).

De même, T.D.F. est financé, en 1975, à plus de 91 % par des cotisations obligatoires des sociétés de programme.

**Versements obligatoires entre organismes en 1975.**

(En milliers de francs hors T.V.A.)

PARTIE VERSANTE	BÉNÉFICIAIRES					BUDGET total des sociétés de programme
	T.D.F.	I.N.A.	S.F.P.	FR 3 (1)	Total des versements	
Radio France .....	120.000	8.780	»	3.000	131.780	476.900
T.F. 1 .....	151.500	17.290	242.000	4.000	414.790	696.000
A. 2 .....	210.500	14.400	209.000	3.000	436.900	687.500
F.R. 3 .....	134.000	17.200	19.000	»	170.100	783.800
	616.000	57.670 (2)	470.000	10.000	»	»
Budget des « four- nisseurs privilégiés »	674.000	106.900	520.000	»	»	»

(1) En raison de son caractère régional, F.R. 3 fournit certaines prestations aux trois autres sociétés.

(2) L'I.N.A. reçoit en outre 10 millions de T.D.F. et 8,2 millions de la S.F.P.

\*  
\*\*

A la fin de 1975, quelle appréciation peut-on porter sur le respect par les organismes intéressés des dispositions de leurs cahiers des charges ? Interrogé sur ce point par votre Rapporteur, le Secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, lui a répondu qu'en application des dispositions de la loi, le Parlement sera tenu informé des premières constatations qui ont pu être faites.

Compte tenu de la place accordée aux prescriptions des cahiers des charges dans le nouveau système, il n'est pas douteux que les enseignements fournis après une première année, même partielle, seront de nature à aider à la mise au point des ajustements éventuels pour que l'année 1977 voit fonctionner effectivement le mécanisme original introduit dans la loi du 7 août 1974.

On se souvient en effet que la Commission de répartition de la redevance doit prendre en considération dans sa notation le respect par chaque société du cahier des charges qui lui est applicable.

En réalité, en raison des retards apportés à la publication desdits cahiers, elle ne pourra porter de jugement qu'à l'occasion de la répartition de la redevance effectuée en juin 1976 - et pour 1977.

**Votre Rapporteur sera donc tout particulièrement attentif aux observations présentées par le Gouvernement.**

## SECTION II

### LES FORMES DU CONTROLE PARLEMENTAIRE

#### § 1. — Les principes.

Le remplacement de l'O.R.T.F. par quatre sociétés nationales de programme, deux établissements publics et une société de production posait le problème de l'exercice du contrôle parlementaire sur les nouveaux organismes.

En application des dispositions combinées de l'article 164, paragraphe 4, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et de l'article 24 de la loi du 7 août 1974, la Commission des Finances a pris une délibération communiquée au Premier Ministre le 22 janvier 1975 pour définir les pouvoirs d'investigation et de contrôle de son Rapporteur spécial pour la radiodiffusion et la télévision. Il en résulte notamment que ce dernier peut prendre directement contact avec les responsables desdits organismes sans passer nécessairement par l'intermédiaire du Ministre de tutelle. Il paraissait en effet parfaitement conforme à l'esprit de la loi du 7 août 1974 — qui renforçait l'autonomie des organismes publics de radiodiffusion et de télévision — que le Rapporteur spécial de la Commission des Finances puisse correspondre directement avec leurs responsables ; ce qui ne faisait du reste pas obstacle à ce que le Ministre de tutelle soit informé de la correspondance échangée.

Votre Rapporteur s'est efforcé, sous l'autorité de M. le Président de la Commission des Finances et avec l'appui de M. le Rapporteur général, de surmonter des obstacles — du reste mineurs — auxquels se heurtait la mise en application de ces principes. M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, porte-parole du Gouvernement, en a reconnu la validité (l'essentiel de la correspondance se rapportant à la définition des principes du contrôle parlementaire figure en annexe au présent rapport).

## § 2. — La mise en œuvre des principes.

Avec le souci d'exercer la mission de contrôle qui lui est impartie, la Commission des Finances a décidé, lors de sa séance du 29 avril 1975, de demander à la Cour des comptes, en application de l'article 10, deuxième alinéa de la loi du 22 juin 1967, de lui transmettre, pour octobre 1975, un rapport sur le fonctionnement, au cours du premier semestre de 1975, du compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française. Il a été notamment demandé à la Cour d'examiner l'utilisation des 360 millions de francs consacrés à l'apurement des dettes de l'O.R.T.F.

Conformément à la préoccupation manifestée par votre Rapporteur de suivre avec minutie la mise en place des nouveaux organismes, il s'est inquiété, au moment de la préparation du présent rapport, des suites auxquelles avaient donné lieu les observations présentées à la Commission des Finances au printemps dernier.

Le bilan que l'on peut tracer des effets des décisions de la Commission des Finances se présente ainsi :

1. — Le rapport demandé à la Cour des comptes a été transmis à la Commission des Finances le 10 novembre 1975.

2. — La Commission des Finance s'était émue du retard mis par le Gouvernement à adopter trois textes réglementaires, dont la non-publication créait une sorte de « vide juridique ».

Depuis le mois d'avril dernier, deux textes ont été publiés :

— le décret fixant la répartition du produit de la redevance en 1975 a été signé le 27 juin 1975 ;

— de plus, l'arrêté d'application du décret du 26 décembre 1974, fixant les règles de répartition de la redevance, est intervenu le 21 juillet 1975.

Mais on peut déplorer qu'à ce jour, le décret arrêtant les modalités de fonctionnement du compte spécial du Trésor retraçant l'emploi de la redevance n'ait pas encore été publié.

3. — Enfin, la Commission des Finances s'est inquiétée de la dévolution du patrimoine immobilier de l'O.R.T.F. aux nouveaux organismes. M. le Secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, a transmis au Rapporteur spécial de la Commission des Finances, le 20 juin dernier, une note sur ce sujet, qui figure en annexe au présent rapport.

---

## DEUXIÈME PARTIE

---

### L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION EN 1975

Il ne serait pas possible de brosser un tableau complet de la situation financière des organismes de radio et de télévision en 1975 sans évoquer la manière dont a été assuré l'apurement des dettes de l'O.R.T.F.

Votre Rapporteur avait montré, lors du débat budgétaire de l'an passé, combien le prélèvement de 360 millions de francs opéré à ce titre risquait de compromettre gravement la mise en place ordonnée et la réussite de la réforme entreprise.

C'est pourquoi, avant de procéder à l'examen des conditions générales de l'exploitation en 1975 puis à l'étude de la situation de chacune des sociétés ou des établissements publics, il importe de savoir, compte tenu des informations obtenues à ce jour, comment s'est effectuée la liquidation de l'ancien Office de radiodiffusion et télévision.

## SECTION I

### LA LIQUIDATION DE L'O.R.T.F.

Les principes posés par l'article 33 de la loi du 7 août 1974 semblaient clairs : ce qui ne pouvait être transféré aux organismes issus de l'O.R.T.F. devait être pris en charge par l'Etat. A cette fin, un nouveau chapitre 37-08 était prévu dans le budget des Services du Premier Ministre. On pouvait donc affirmer qu'il n'était en aucune façon prévu que certains frais de liquidation de l'O.R.T.F. seraient couverts par un prélèvement sur le produit de la redevance. Cette solution fut cependant retenue.

Les modalités fixées pour l'apurement des dettes de l'O.R.T.F. risquaient de mettre en cause l'équilibre financier des organismes de radio-télévision. C'est pourquoi votre Rapporteur a proposé à la Commission des Finances, le 29 avril dernier, de demander à la Cour des comptes de lui faire rapport sur l'utilisation des 360 millions de francs affectés à l'apurement des dettes de l'O.R.T.F.

Par lettre en date du 10 novembre, M. le Premier Président de la Cour a adressé à M. le Président de la Commission des Finances le rapport demandé. Toutefois, des conclusions définitives ne pourront être tirées que lors du contrôle des comptes de 1975.

#### § 1. — Le point, au 1<sup>er</sup> octobre 1975, sur la liquidation financière de l'O.R.T.F.

Les opérations financières de liquidation de l'Office sont inscrites dans deux comptes publics :

1. — Le chapitre 37-08 du budget des Services généraux du Premier Ministre intitulé « Application des dispositions de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision française » ;

2. — Une section spéciale du compte de commerce 904-14 relatif à la liquidation des établissements publics de l'Etat.

\*  
\*\*

REPRENONS CES DEUX COMPTES :

1° L'UTILISATION DES CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET  
DES SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Le chapitre 37-08 est destiné à supporter deux catégories de dépenses :

a) les dépenses de fonctionnement, tant en personnel qu'en matériel, du Service de liquidation de l'O.R.T.F. créé par le décret du 14 novembre 1974 ;

b) les rémunérations diverses allouées aux différentes catégories de personnel de l'O.R.T.F., visées par les articles 27 à 31 de la loi du 7 août 1974.

Au titre des dépenses de fonctionnement du Service — qui emploie un effectif de 191 personnes, dans l'ensemble d'une assez grande instabilité car il s'agit souvent de personnels en attente d'affectation — les dépenses ordonnancées s'élevaient, au 30 septembre, à 10 millions de francs.

L'attention de votre Rapporteur s'est surtout portée sur la prise en charge des conséquences de la loi du 7 août 1974.

Les dépenses ordonnancées à ce titre s'élevaient au 30 septembre 1975 à environ 42 millions. Elles concernaient :

— les indemnités de licenciement allouées aux agents de l'O.R.T.F. relevant du statut général et aux journalistes professionnels statutaires ;

— les rémunérations versées aux agents placés en position spéciale ;

— les traitements servis aux fonctionnaires en attente de reclassement et aux agents O.R.T.F. encore non répartis.

On pourrait donc dresser, sur la base de ces informations, le bilan suivant :

### 1. *Les licenciements.*

Ils ont affecté :

a) 65 agents relevant du statut général des personnels de l'O.R.T.F. Les indemnités qui leur furent versées s'élèvent à 3,7 millions de francs.

b) 87 journalistes statutaires dits « de l'article 1 ». Les indemnités qui leur furent versées s'élèvent à 11,3 millions de francs.

Les dispositions plus favorables du statut des journalistes professionnels expliquent la différence du coût.

*Ce sont donc, au total, 152 indemnités de licenciement qui ont été payées à des agents et des journalistes statutaires.*

### 2. *Le cas des agents en « position spéciale ».*

On doit rappeler qu'il s'agit des agents de l'O.R.T.F. non répartis, placés d'office (s'ils ont plus de soixante ans) ou sur leur demande (plus de cinquante-cinq ans) en « position spéciale » et bénéficiant d'une sorte de pré-retraite. Ils représentent le poste le plus important des dépenses (20 millions de francs). En effet, la mise en « position spéciale » semble avoir bénéficié d'un certain succès.

A l'issue des travaux de la Commission de répartition des personnels, le nombre des agents mis en position spéciale s'élevait à 641, mais en fait 910 dossiers furent étudiés. Nul doute que la faculté offerte de percevoir, outre les émoluments versés par le Service de liquidation, les allocations des A.S.S.E.D.I.C., s'ils s'inscrivaient comme demandeurs d'emploi, explique cette attitude des intéressés.

**On peut estimer, en l'état actuel des informations, que les opérations administratives et financières de répartition seront achevées le 30 novembre 1975. Il faut enfin rappeler que la disparition du Service de liquidation est prévue pour le 30 juin 1976.**

## 2° LES OPÉRATIONS DU COMPTE DE COMMERCE

Indépendamment des dépenses provisoires supportées par ce compte, telles que l'avance de 156 millions de francs faite aux mois de janvier et février pour assurer la paye de l'ensemble des personnels, votre Rapporteur a principalement étudié les dépenses définitives enregistrées par ce compte.

Deux postes paraissent particulièrement dignes d'attention :

a) *Le règlement des dettes de l'ancien Office.*

Les restes à payer à la fin de 1974 s'élevaient à 290 millions. Au 1<sup>er</sup> octobre 1975, il ne restait plus à régler que 10 % de cette somme.

b) *Les indemnités de licenciement à certaines catégories de personnels.*

Diverses catégories de personnels permanents (agents sous contrat hors statut, cachetiers, certains pigistes, agents du service intérieur, agents locaux à l'étranger) ne figuraient pas dans les effectifs budgétaires et n'étaient pas visées par les dispositions de la loi du 7 août 1974.

Ces errements, maintes fois dénoncés au sein des Assemblées parlementaires, ont contraint à accorder, lors du licenciement des intéressés, des indemnités qui ne pouvaient être prises en compte sur le chapitre 37-08. Ces indemnités ont concerné :

15 journalistes dits « journalistes de l'article 2 » ;  
montant des indemnités : 680.000 F.

108 pigistes permanents ;  
montant des indemnités : 1,75 million de francs.

93 cachetiers permanents ;  
montant des indemnités : 630.000 F.

40 agents hors statut (dossiers en cours) ;  
montant des indemnités : 1,2 million de francs.

---

Soit 256 agents.

**Votre Rapporteur s'étonne de ce que plus de 4 millions de francs aient ainsi été prélevés sur les disponibilités du compte de commerce, dont l'objet essentiel était l'apurement des dettes de l'Office. Les erreurs passées ont ainsi abouti à un débours important.**

\*  
\*\*

Quelles conclusions — encore provisoires sans doute — peut-on en tirer ?

— Tout d'abord, le coût d'indemnisation des différentes catégories de personnels est plus élevé que ne l'impliquait la stricte application des dispositions de la loi du 7 août 1974, en raison notamment des errements suivis depuis des années par l'O.R.T.F. pour le recrutement et la rémunération de certains de ses personnels.

— De plus, *au chapitre des Recettes*, le prélèvement opéré sur le produit de la redevance de 1975 semble avoir été moins important que prévu : 348,7 millions de francs au 30 septembre 1975 au lieu de 360 millions.

En réponse à une question posée par votre Rapporteur, le Secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, a d'ailleurs estimé que « les dépenses à faire pour la liquidation de l'ex-O.R.T.F. sont à peu près épuisées et qu'il ne sera vraisemblablement plus fait appel au compte d'affectation spéciale pour alimenter la trésorerie du Service de liquidation ».

§ 2. — La répartition de la charge d'apurement des dettes de l'ex-O.R.T.F. entre les sociétés de programme.

On doit souligner combien le système adopté de couverture des charges liées à l'apurement des dettes de l'O.R.T.F. est profondément inéquitable. Etant assurée par prélèvement direct sur le produit de la redevance, elle a eu pour résultat de répartir les dettes de l'O.R.T.F. entre les sociétés de programme, non pas en fonction de leurs ressources totales (c'est-à-dire essentiellement redevance + publicité) ni des actifs qu'elles ont reçus de l'O.R.T.F., mais en fonction seulement de la part du produit de la redevance qui leur revenait.

Ainsi, pour prendre les *deux cas extrêmes*, F.R.3 se voit, en termes de trésorerie, imputer 41,2 % des dettes de l'O.R.T.F. alors que T.F.1 (en raison de l'importance de ses ressources publicitaires) n'en couvre que 11,7 %. De même, la « contribution » de Radio France est supérieure à celles de T.F.1 et de A.2.

C'était en particulier pour éviter des conséquences aussi anormales que votre Rapporteur avait proposé, lors du débat budgétaire de l'an dernier, soit de procéder à une répartition des dettes de l'O.R.T.F. entre ses héritiers, soit, lorsque cela n'était pas possible, de les mettre à la charge de l'Etat.

## SECTION II

### LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'EXPLOITATION EN 1975

#### § 1. — L'insuffisance des ressources globales.

Lors de la discussion de la loi de finances pour 1975, il était apparu que l'enveloppe financière globale impartie aux nouveaux organismes (2,6 milliards de francs environ) était insuffisante pour permettre leur mise en place et leur fonctionnement dans des conditions satisfaisantes. Les informations que votre Rapporteur a cherché à recueillir pour vérifier si cette argumentation était fondée l'ont confirmé dans cette opinion.

Depuis le début de l'année, le Gouvernement — pour mettre les organismes concernés en mesure de respecter leurs obligations — a été conduit, d'une part à augmenter leurs ressources globales et, d'autre part à procéder à certains aménagements pratiques de nature à faciliter leur gestion. L'essentiel de ces observations a été présenté à la Commission des Finances lors de sa séance du 29 avril 1975. Nous les rappelons brièvement :

#### 1° LE SUPPLÉMENT DE RESSOURCES DÉGAGÉ

D'après les renseignements disponibles en décembre dernier, les ressources globales des organismes issus de l'O.R.T.F. devaient atteindre, en 1975 :

*2.595,5 millions de francs (hors T.V.A.)*  
(sur la base des droits constatés).

Cette somme représentait une augmentation de 12,2 % par rapport aux recettes de l'O.R.T.F. en 1974 (déduction faite des frais de recouvrement de la redevance).

Ces 2.595,5 millions de francs se répartissaient ainsi :

(hors T.V.A.)

— Produit de la redevance à répartir —	1.773,5 millions de francs
— Publicité de marques . . . . .	640 millions de francs
— Autres ressources . . . . .	182 millions de francs

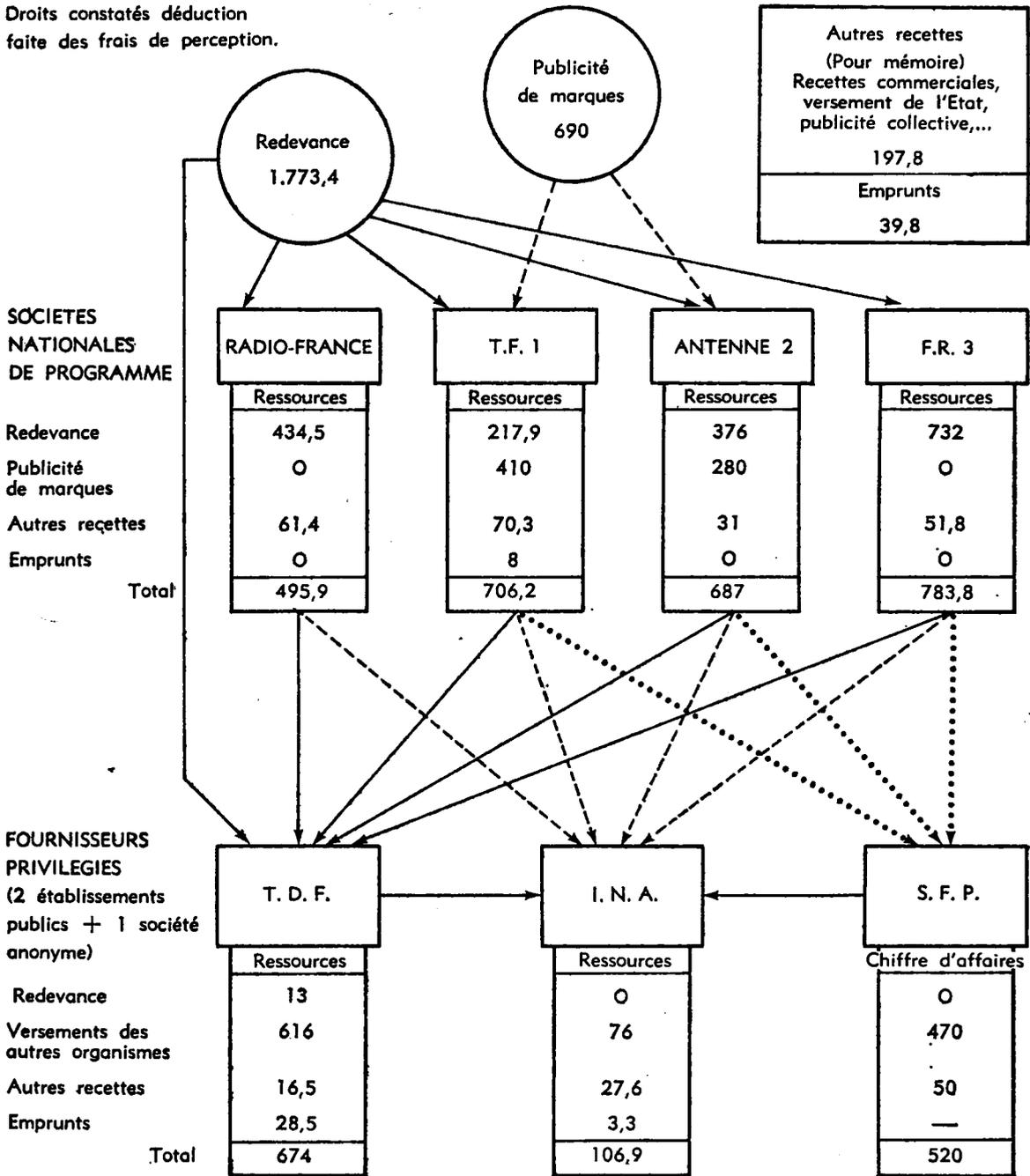
Depuis décembre dernier, les ressources globales (dont le tableau ci-dessous retrace la répartition et présente la structure de financement des nouveaux organismes) ont été portées à 2.701 millions de francs par différents moyens :

**STRUCTURE DU FINANCEMENT EN 1975 DES ORGANISMES ISSUS DE L'O.R.T.F.**

(Les chiffres sont exprimés en millions de francs hors T.V.A.)

Droits constatés déduction  
faite des frais de perception.

Autres recettes (Pour mémoire) Recettes commerciales, versement de l'Etat, publicité collective,...	197,8
Emprunts	39,8



a) *La publicité de marques.*

Les recettes provenant de la publicité de marques ont été majorées, passant de 640 à 690 millions de francs, soit un supplément de recettes de 10 millions pour T.F.1 et de 40 millions pour Antenne 2. Pour aboutir à ce résultat, le Gouvernement a modifié l'interprétation qu'il avait auparavant donnée de l'article 22 de la loi du 7 août 1974. Celui-ci dispose que :

« La proportion des recettes provenant de la publicité de marques ne pourra excéder globalement 25 % du total des ressources des organismes énumérés à l'article 2 de la présente loi. »

Les organismes énumérés à cet article 2 sont les quatre sociétés de programme et l'Etablissement public de diffusion (l'Institut national de l'audiovisuel et la Société de production n'y figurent pas).

L'interprétation de ces dispositions pouvait poser un problème dans la mesure où deux novations étaient introduites dans les modalités de financement des organismes chargés du service public de la radiodiffusion française :

— le recouvrement de la redevance autrefois assuré par l'O.R.T.F. lui-même était pris en charge par le Trésor qui, dès lors, prélevait, pour la couverture de ses frais de perception, une partie du produit de la redevance ;

— l'Etat prenait à sa charge les pertes de recettes résultant des exonérations et tarifs spéciaux. Il apparaissait donc là une nouvelle recette qui n'existait pas « du temps » de l'O.R.T.F.

Lors de la dernière discussion budgétaire, le Secrétaire d'Etat avait indiqué aux deux Assemblées comment il interprétait les dispositions législatives définissant le montant maximum des recettes pouvant provenir de la publicité de marques.

Les calculs alors présentés par le Secrétaire d'Etat :

— excluait de la façon la plus explicite les frais de perception (148,8 millions de francs, T.V.A. incluse) ;

— incluait (implicitement) les remboursements par l'Etat des exonérations (cette recette n'existait pas « du temps » de l'O.R.T.F.).

Sur ces bases, l'application de la règle de 25 % donnait un montant total de recettes publicitaires au plus égal à 650 millions de francs hors T.V.A., mais le Gouvernement avait, selon M. Rossi, décidé de fixer légèrement en deçà de ce maximum le montant des recettes publicitaires de T.F.1 et de Antenne 2.

Les objectifs retenus en définitive par le Gouvernement (soit 690 millions ou, en décomposant, 410 millions pour T.F.1 et 280 millions pour Antenne 2) montrent que le Gouvernement a modifié son interprétation de l'article 22 et *considère que les frais de recouvrement de la redevance doivent être inclus dans la base de calcul du plafond de 25 %.*

**La Commission des Finances s'est étonnée de ce qu'une telle majoration des recettes publicitaires de T.F. 1 et de Antenne 2 ait été décidée sans qu'elle en fût seulement informée.**

b) *Les recettes diverses.*

Elles ont fait l'objet d'une revalorisation sensible puisque, d'après les documents en possession de votre Rapporteur, elles devraient atteindre 197,8 millions, soit 15 millions de plus qu'il n'était prévu. On peut craindre néanmoins que cette nouvelle évaluation ne s'avère quelque peu optimiste.

c) *Le recours à l'emprunt.*

Le total des emprunts contractés en 1975 par les nouveaux organismes atteindrait 39,8 millions de francs.

*Au total, on enregistre donc pour cet exercice un supplément de ressources supérieur de 105 millions de F au chiffre qui avait servi de base au dernier débat budgétaire.*

**Cette analyse montre combien pouvaient être fondées les critiques portant sur l'insuffisance globale des crédits affectés aux organismes nés de la réforme de l'été 1974.**

## 2° LES AMÉNAGEMENTS PRATIQUES DÉCIDÉS PAR LE GOUVERNEMENT

Ils ont visé à assurer le démarrage des organismes et à déterminer un système plus adapté d'encaissement de la redevance par les sociétés de programme.

a) *La phase de démarrage.*

Il a fallu dans l'immédiat assurer aux organismes issus de l'O.R.T.F. les moyens de faire face à leurs premiers paiements. Diverses mesures ont été prises en ce sens :

1. Le capital constitutif des sociétés (100.000 F) leur a été versé dès le 31 décembre 1974 par le Trésor.

2. Le montant des exonérations de redevance remboursées par l'Etat (95 millions de francs) a été réparti, dès le début de janvier, entre les sociétés.

3. Les liquidités de l'ex.-O.R.T.F. (32,8 millions de francs) ont été attribuées au Service de liquidation afin de lui permettre de fonctionner immédiatement.

4. La publicité de marques qui restait à recouvrer au titre de 1974 a été répartie, au prorata de leurs attributions de 1975, entre T.F.1 et Antenne 2.

5. Jusqu'au 31 mars, le Trésor a débloqué tous les 15 jours les fonds de redevance sur la base de un vingt-quatrième du montant prévu annuellement. Cette pratique a permis de distribuer aux sociétés de programme un montant de redevance plus élevé que celui qu'elles auraient perçu en fonction des seuls encaissements réels.

6. Les sociétés de programme ont effectué dès le mois de janvier des premiers versements aux organismes « fournisseurs » (T.D.F., I.N.A., S.F.P.) au titre de la contribution obligatoire prévue.

7. Tous les organismes ont été déchargés pour les deux premiers mois de la paie du personnel. Le Service de liquidation a fait face à cette charge, à titre provisoire.

*L'ensemble de ces dispositions a donc permis à tous les organismes de franchir sans difficulté le cap du 28 février.*

b) *Le système de reversement aux sociétés des sommes recouvrées au titre de la redevance.*

**L'article 33 de la loi de finances pour 1975 avait prévu qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait les modalités de fonctionnement du compte d'emploi de la redevance. Ce décret n'a pas encore été pris. D'après les renseignements recueillis, le circuit d'encaissement serait le suivant :**

Le recouvrement de la redevance fait intervenir les centres régionaux qui assurent l'assiette de la taxe, la confection des rôles et l'envoi aux redevables des mandats destinés au règlement.

En ce qui concerne les modalités de centralisation et de répartition de la redevance, il convient de distinguer deux phases :

— pendant la première, les versements aux sociétés de programme et à l'Etablissement public de diffusion, à valoir sur le produit de la redevance, étaient effectués tous les quinze jours par décision du Ministre de l'Economie et des Finances ;

— à partir du 1<sup>er</sup> avril 1975, il a été procédé à un versement hebdomadaire de recettes aux organismes bénéficiaires.

En pratique, les centres de redevance versent chaque mercredi leurs recettes de la semaine précédente à l'agent comptable de la

redevance et celui-ci met les fonds recouverts à la disposition des sociétés de programme de façon que leurs comptes soient crédités le vendredi suivant.

Depuis le début d'octobre, une nouvelle amélioration technique est intervenue qui neutralise les délais d'encaissements et de mouvements de fonds.

La Banque de France reçoit directement les chèques bancaires des débiteurs, crédite le jour même le Service de la redevance et lui remet une bande magnétique qui permet une comptabilisation immédiate.

La solution apportée à ce problème — qui détermine très largement la situation de trésorerie des sociétés bénéficiaires — semble donc désormais plus satisfaisante qu'au début de cet exercice.

**Toutefois, les responsables financiers des sociétés de programme déplorent encore le fait qu'ils ne peuvent disposer d'aucune prévision relative aux encaissements de redevance, dans la mesure où le service compétent dépend maintenant du Ministère de l'Economie et des Finances. Cette lacune est très préoccupante, car elle complique encore les problèmes posés par la gestion d'une trésorerie souvent tendue, comme on le verra plus loin. Il faut en effet se rappeler que si les encaissements des sociétés de programme fluctuent en fonction des versements du Trésor, une grande partie de leurs décaissements sont rigide-ment programmés par les cahiers des charges qui leur font obligation de verser tous les quinze jours un vingt-quatrième de leur contribution annuelle à T.D.F., à l'I.N.A. et à la S.F.P.**

Au début de l'année, les sociétés de programme se plaignaient de devoir, à elles seules, assurer la trésorerie de l'ensemble des organismes. Tenant compte de cette situation, les trois « fournisseurs privilégiés » ont accepté que les sociétés de programme décalent d'un mois les versements auxquels elles sont astreintes par les cahiers des charges.

\*  
\*\*

**Il faut donc reconnaître, en conclusion, que les difficultés attendues et annoncées l'an dernier par votre Rapporteur, n'ont pu être partiellement résolues que par le recours à divers expédients. Certains, telle la majoration du plafond de ressources provenant de la publicité de marques sans que le Parlement en soit informé, sont particulièrement condamnables. Par contre, on ne peut que se féliciter des aménagements décidés en vue d'améliorer les problèmes de trésorerie des sociétés de programme.**

Mais ces problèmes ne se seraient pas posés si l'on avait tiré les conséquences logiques de la partition de l'O.R.T.F. Sans doute aurait-il fallu en effet, comme votre Rapporteur le suggérait alors :

— permettre aux héritiers de l'O.R.T.F. d'étaler dans le temps l'apurement des dettes de l'Office, ceci grâce à une avance de trésorerie remboursable en quelques années ;

— prévoir, comme dans toute partition, un apport de capitaux frais de la part des actionnaires, c'est-à-dire en l'occurrence de l'Etat.

## § 2. — La situation des effectifs.

On a souvent dénoncé dans le passé le caractère pléthorique des effectifs de l'O.R.T.F. Sans méconnaître le bien-fondé de cette remarque pour certains secteurs, l'opération chirurgicale menée l'an dernier pouvait légitimement susciter quelques craintes.

Sur la base des effectifs au 31 août 1974, les demandes en personnels présentées par les divers organismes s'élevaient à 13.601. Par comparaison, l'effectif (hors fonctionnaires, agents de la redevance et agents de plus de soixante ans) ressortait, à la même date, à 14.091.

490 personnes ne devaient donc pas retrouver leur emploi à la suite de la réforme.

En réponse à une question de votre Rapporteur, le Secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, lui a indiqué qu'à l'issue des travaux de la Commission de répartition des personnels relevant d'un des statuts de l'ex-Office, la situation se présentait de la manière suivante au 31 décembre 1974 :

— Effectifs budgétaires de l'ex-O.R.T.F. . . . . 15.892 emplois  
(dont 570 postes non pourvus).

(A ce chiffre, il convient d'ajouter un ensemble de collaborateurs permanents qui ne relevaient pas des statuts de l'ex-Office.)

• Agents répartis dans les Sociétés . . . . .	12.866
• Agents des services de la redevance pris en charge par le Ministère des Finances . . . . .	1.179
• Agents mis en position spéciale . . . . .	641

- **Fonctionnaires et anciens fonctionnaires devant être reclassés dans une administration . . . . .** 214
- **Agents non répartis . . . . .** 422

**Ainsi, par rapport aux informations possédées au mois d'octobre, on relevait une double différence :**

— **d'une part, les agents répartis entre les sociétés étaient moins nombreux : 12.866 au lieu des 13.601 envisagés ;**

— **d'autre part, le nombre des agents non répartis était également inférieur : 422 au lieu de 490.**

Indépendamment de l'intérêt qui s'attachait à rendre moins difficile le départ de ces personnels, l'importance de la question des effectifs disponibles pour l'année 1975 doit être soulignée, dans la mesure où ils conditionnaient largement le fonctionnement régulier des nouvelles sociétés, des établissements publics et de la Société de production.

Il était apparu, lors du dernier débat budgétaire, que la préparation de la répartition des effectifs entre les différents organismes était fondée sur des estimations quelque peu restrictives. Votre Rapporteur avait noté ce fait, en soulignant que l'éclatement de l'Office allait rendre nécessaire, dans chaque organisme, la constitution de certains services, autrefois communs, et entraîner l'appel à un plus grand nombre de personnel administratif.

Le tableau ci-dessous met en parallèle la situation des demandes de répartition au 31 octobre 1974 et la situation des effectifs, telle qu'elle peut être observée en fin d'année 1975.

**Comparaison entre les demandes de personnels et les effectifs réels en 1975.**

SOCIÉTÉS OU ÉTABLISSEMENTS	DEMANDES de répartition de personnel (octobre 1974)	SITUATION en octobre 1975
Radio France . . . . .	2.245	2.124
Antenne 2 . . . . .	704	836
T.F. 1 . . . . .	814	966
F.R. 3 . . . . .	3.192	3.229
Société française de production . . . . .	2.840	2.843
Télédiffusion de France . . . . .	3.044	3.062
Institut national de l'audiovisuel . . . . .	593	674
Informatique . . . . .	169	—
Totaux . . . . .	13.601	13.734

A la lecture des résultats il semble donc que le Gouvernement ait eu le souci de ne pas compromettre le succès de la réforme entreprise en dotant les organismes de moyens en personnels suffisants ; pour cela, il a tenté de limiter le nombre des « agents non répartis » qui, dans bien des cas, ont été reclassés dans les nouvelles sociétés.

### § 3. — Les questions immobilières.

L'éclatement de l'O.R.T.F. a, bien entendu, posé le problème de la dévolution et de la répartition du patrimoine immobilier entre ses héritiers. Dès le lancement de la réforme, cette question a préoccupé la Commission des Finances et tout particulièrement son Président.

A la suite de la communication présentée au mois d'avril 1975, votre Commission des Finances a demandé au Secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, de la renseigner sur les modalités de la dévolution du patrimoine immobilier de l'O.R.T.F. aux nouveaux organismes. La note, adressée le 20 juin, est reproduite en annexe au présent rapport. Néanmoins, il paraît utile d'en dégager les principaux éléments, avant d'étudier le cas particulier de la société Radio France, sur qui pèse la charge financière de la Maison de la Radio.

#### 1° EXTRAITS DE LA NOTE TRANSMISE PAR M. LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT, SUR LES MODALITÉS DE DÉVOLUTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'O.R.T.F.

*Le patrimoine immobilier de l'O.R.T.F. a été transféré, tant à l'Etablissement public qu'aux différentes sociétés, par arrêtés conjoints du Premier Ministre et du Ministre de l'Economie et des Finances, dès le début du mois de janvier 1975 (arrêtés des 3, 4 et 9 janvier 1975).*

*Toutefois, les locaux affectés à chacun des organismes se sont parfois révélés mal adaptés. Il en est donc résulté une succession de mouvements notamment dans les locaux provisoirement communs aux différentes sociétés. Toutefois, la situation devrait être stabilisée à la fin de cette année.*

*Avant d'examiner les modalités de répartition, il faut rappeler que l'Office de radiodiffusion et de télévision française était propriétaire de plusieurs immeubles d'une surface de plancher de près de 290.000 mètres carrés et, en sus, locataire de 30.000 mètres carrés de surface environ.*

*La dévolution des biens immobiliers s'est opérée en tenant compte :*

- de l'affectation fonctionnelle des biens ;*
- de leur localisation ;*
- des besoins et des projets des utilisateurs.*

*Sur ces bases, les transferts de propriétés opérés ont été les suivants :*

#### *1. Régions et outre-mer.*

*— Les centres émetteurs, réémetteurs, relais, installations de diffusion radio et télévision ont été transférés à l'Etablissement public de diffusion ;*

*— Les centres de production régionaux et outre-mer ont été transférés à la Société de programme F.R.3.*

#### *2. Paris et région parisienne.*

- a) Le Centre Barthélémy (Buttes-Chaumont).  
36, rue des Alouettes - Paris 75019.*

*destiné à la production, a été dévolu à la Société française de production. Le relais hertzien installé sur ses emprises sera loué par elle à l'Etablissement de diffusion qui l'utilise.*

- b) Le Centre « Maison de la Radio ».  
116, avenue du Président Kennedy - Paris 75016.*

*Il était utilisé par la Présidence et par les différentes directions ainsi que par les services administratifs communs de l'O.R.T.F., mais aussi sur près de la moitié de sa surface utile par la Régie de radiodiffusion. Il a donc été décidé de l'attribuer à la Société Radio France, celle-ci pouvant louer les surfaces excédant ses besoins.*

- c) Le Centre Bourdàn.  
5, rue du Recteur-Poincaré - Paris 75016.*

*Sa situation et ses possibilités d'agencement ont conduit à son affectation à la Société de programme F.R.3.*

- d) Le Centre Jules-Ferry.  
21/23, boulevard Jules-Ferry - Paris 75011.

*Il a été dévolu à l'Institut national de l'audiovisuel qui ne disposait, à Paris, d'aucune emprise.*

- e) Le Centre Lelluch-Sulzer.  
13/17, rue Cognacq-Jay - Paris 75007.

*Il abrite la plupart des installations de production et de diffusion : centre nodal, maintenance, télécinéma, studios d'actualité, laboratoires de développement, salles de montage, maintenance B.F., blocs programmes et régies finales des trois chaînes. Cette imbrication d'installations diverses, indispensables à la continuité des activités des utilisateurs interdisait d'envisager la dévolution de cette propriété à un affectataire unique, d'où la décision de la transférer en indivision à T.D.F., T.F.1 et Antenne 2 : utilisateurs principaux.*

- f) Le Centre d'Issy-les-Moulineaux.  
18, rue d'Oradour-sur-Glane - Paris 75015.

*Cet immeuble à vocation technique et plus précisément occupé dans sa plus grande partie par les services des études et les services de l'exploitation de la diffusion, paraissait pouvoir être affecté en totalité à Télédiffusion de France.*

- g) Le Centre de Bry-sur-Marne.

*Il abritait déjà les Services de la formation professionnelle, aussi a-t-il été attribué à l'Institut national de l'audiovisuel.*

- h) Le Centre de Meudon Bellugou.

*Précédemment utilisé par le services des études de l'O.R.T.F. ainsi que par celui de la Diffusion (relais hertziens), il est revenu naturellement à l'Etablissement public de Diffusion.*

- i) Le Centre des Essarts.

*Aménagé en magasins pour la conservation des archives ainsi que du matériel de l'O.R.T.F., il a été transféré à la S.F.P. qui en louera certaines parties.*

\*  
\*\*

On mesure à la lecture de cette énumération les difficultés qui sont nées de l'imbrication des installations indispensables à chacun des différents utilisateurs. On doit déplorer que la mesure de ces difficultés n'ait pas été prise quand fut décidé l'éclatement de l'Office.

Sensible au coût financier de l'ensemble de ces opérations, votre Rapporteur a fait part de ses observations à la Commission des finances, en insistant plus particulièrement sur la question de l'implantation des sièges sociaux.

Pour mieux assurer l'indépendance des établissements et des sociétés voulue par la loi du 7 août 1974, le Gouvernement a insisté pour que leurs sièges sociaux soient nettement individualisés. C'est ainsi que la Société T.F.1 a abandonné les locaux de la Maison de la Radio pour installer une partie de ses activités à la Tour Maine-Montparnasse. Par ailleurs, la société Antenne 2 recherche également un immeuble pour transférer son siège social.

**Votre Rapporteur déplore que chaque société ou établissement cherche à individualiser à grands frais l'ensemble de ses services, soit par acquisition, soit par location de nouveaux locaux, alors que le patrimoine immobilier de l'ancien Office aurait dû suffire aux besoins des uns et des autres. On peut en effet estimer qu'il s'agit d'une conception étroite de l'autonomie, et que le Rapporteur spécial de la Commission des Finances est fondé à s'interroger sur son coût.**

## 2° LA SITUATION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIODIFFUSION « RADIO FRANCE »

On a vu que, lors de la dévolution des locaux, le Secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, avait prévu que Radio France n'utiliserait pas la totalité des locaux disponibles à la Maison de la Radio. Il se posait donc le problème de la location de ceux qui se trouvaient en excédent par rapport aux besoins de Radio France.

**Lors de l'élaboration du budget de cette Société, au mois de décembre 1974, les charges afférentes à la Maison de la Radio ont été estimées à 58.915.000 F. De leur côté, les recettes attendues des locations étaient évaluées à 20 millions de francs ; la charge nette de la Maison de la Radio s'élevait donc à 38.915.000 F.**

L'état des prévisions de recettes et de dépenses soumis, le 21 avril 1975, aux délibérations du Conseil d'administration a enregistré l'effort d'économies réalisées sur la gestion de l'immeuble et a ramené les dépenses totales à 56.564.000 F, les évaluations de recettes restant inchangées.

Toutefois, la charge réelle supportée par la trésorerie de la société Radio France s'est trouvée aggravée par le fait qu'au 30 juin 1975, les différents locataires n'avaient payé que 37 % des loyers qui étaient dus, laissant à la charge de Radio France une somme de plus de 6,5 millions de francs.

De plus, depuis le début de l'année, le nombre des locataires n'a cessé de diminuer. A l'origine, des conventions d'occupation furent proposées aux diverses sociétés et établissements publics. En réalité, Télédiffusion de France a quitté la Maison de la Radio en juillet 1975, T.F.1 doit la quitter en novembre 1975 et le départ de la Société Antenne 2 est prévu pour le début de 1976.

En prévision de ces départs, Radio France a donc pris des contacts auprès d'administrations intéressées pour une installation éventuelle. Compte tenu des projets actuels et des avis recueillis, l'occupation des bureaux de la Maison de Radio France, en juillet 1976, pourrait être la suivante :

— Société Nationale de Radiodiffusion	
Radio France .....	8.900 mètres carrés
— Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports .....	8.000 mètres carrés
— Société nationale de télévision F.R.3	4.000 mètres carrés

\*  
\*\*

**En définitive, il n'est pas possible de considérer que jusqu'à présent la location des locaux disponibles de la Maison de la Radio se soit effectuée dans des conditions satisfaisantes. La situation actuelle fait peser de lourdes charges sur la Société Radio France, alors que, parallèlement, les autres organismes se constituent ailleurs un siège social.**

### SECTION III

## ANALYSE DE LA SITUATION DE CHACUN DES ORGANISMES EN 1975

### § 1. — Les difficultés de trésorerie.

La situation financière des organismes telle qu'elle devait résulter du niveau des ressources globales en 1975, pouvait légitimement susciter quelques craintes. Votre Rapporteur avait souligné que les difficultés de trésorerie des sociétés et des établissements publics risquaient d'être considérables. Les informations dont il a disposé au début de cette année l'ont confirmé dans cette opinion ; toutefois, il apparaît aujourd'hui que, grâce à l'accroissement des ressources globales dont il a déjà été question, et grâce aussi à des efforts d'économies très importants, les sociétés ne devraient pas rencontrer de trop graves difficultés d'ici à la fin de cette année.

Toutefois, il faut s'interroger sur les conditions dans lesquelles ce résultat a été obtenu. D'une part, l'accroissement des recettes de publicité de marques (50 millions supplémentaires) n'a été possible que grâce à l'interprétation donnée par le Gouvernement ; d'autre part, le programme d'économies mis en œuvre — même s'il n'a pas entraîné une baisse importante du volume des émissions — n'a pu être entrepris que par un recours accru à la diffusion d'émissions peu coûteuses (jeux, séries et films étrangers), et aussi par de nombreuses rediffusions.

Pour illustrer ces faits, il convient d'étudier la situation de chacun des organismes créés par la loi du 7 août 1974.

## 1° RADIO FRANCE

Le budget de cette société pour 1975 a été établi en deux étapes. Une meilleure appréciation des recettes et des dépenses a pu être faite lors de la délibération du Conseil d'Administration du 21 avril 1975. Par ailleurs, des modifications dans la présentation ont permis d'isoler les recettes provenant de la location de la Maison de la Radio qui avaient été contractées dans un premier temps.

De ce fait, les prévisions de recettes de la Société pour 1975 se présentent de la façon suivante :

(En millions de francs hors T.V.A.)

ÉLÉMENTS	BUDGET approuvé le 19 décembre 1974	BUDGET rectifié le 21 avril 1975
Redevance .....	434,51	434,51
Maison de la Radio .....	»	20
Autres produits .....	42,40	41,44
Totaux .....	476,91	495,95

L'état prévisionnel des dépenses comportait les postes suivants (en millions de francs) :

— Achats .....	2,527
— Frais de personnel .....	234,498
— Impôts et taxes .....	5,567
— T.F.S.E. ....	66,160
— Transports et déplacements .....	3,832
— Frais divers de gestion .....	15,211
— Charges de diffusion (T.D.F.) .....	119,500
— Contribution à l'Institut national de l'audio- visuel .....	8,780
— Sondages et contrôle des programmes ....	2,500
Total .....	495,950

L'objectif du Conseil d'administration était bien entendu d'exécuter en équilibre ce budget. Mais il est apparu dès le premier trimestre

qu'un besoin de trésorerie, évalué à 99 millions de francs en fin d'année 1975, était prévisible. Il avait plusieurs origines : les délais de récupération de la T.V.A., les modalités de paiement aux fournisseurs prévus par le cahier des charges (T.D.F. - I.N.A.) contraignant Radio France à des décaissements immédiats pour des prestations que l'O.R.T.F. ne payait qu'avec un décalage de deux ou trois mois, et enfin, la détermination du montant de la participation du Ministère de la Coopération.

**Ces différents éléments ont conduit la direction à adapter à ses objectifs à l'enveloppe budgétaire déterminée ; certains projets nouveaux en matière de programme ou d'équipement ont dû être abandonnés ou différés.**

**Pour les mêmes raisons, il a été décidé d'alléger le coût de fonctionnement des grilles de programmes, au cours de l'été.**

Dans le même temps, la mise en place d'un contrôle des dépenses engagées (*a priori* et *a posteriori*) a permis de rechercher une diminution des coûts de fonctionnement.

Au total, *la situation de trésorerie à la fin de 1975 apparaît moins tendue qu'on pouvait le craindre.* En effet, le solde de trésorerie comptabilisé au 30 septembre 1975 s'élève à 40 millions de francs. Sans doute doit-on dire que ce résultat ne préjuge pas la situation dans les mois à venir. Néanmoins, selon les réponses fournies aux questions posées par votre Rapporteur, on peut estimer que « les paiements atteignent un rythme qui devrait conduire, en fin d'exercice, à une situation de trésorerie sensiblement normale ».

## 2° T.F.1

Par rapport au budget initial, les ressources de T.F.1 ont également connu en 1975 quelques modifications. Il s'est agi essentiellement de majorer ses recettes de près de 10 millions de francs et d'autoriser la souscription d'un emprunt de 8 millions de francs.

### Structure du financement en 1975.

(En millions de francs.)

	BUDGET INITIAL	BUDGET DEFINITIF
Redevance .....	208,4	217,9
Publicité de marques .....	410	410
Autres recettes .....	70,5	70,3
Emprunts .....	»	8
<b>Totaux .....</b>	<b>688,7</b>	<b>706,2</b>

Deux éléments nouveaux ont influencé la nature des ressources de cette société :

1. — Le Gouvernement a tout d'abord souhaité qu'un rapprochement s'opère entre les structures des recettes de T.F.1 et d'A.2. Il a donc été décidé de majorer les recettes de publicité de marques d'A.2 portées à 280 millions ; parallèlement, le Gouvernement a transféré à la société T.F.1 près de 10 millions de redevance. L'objectif défini est d'arriver en 1980 à une égalité de structure des ressources pour ces deux sociétés.

2. — Pour financer certaines dépenses d'équipement, la Société a, de plus, dû souscrire un emprunt de 8 millions de francs.

Au chapitre des *prévisions de dépenses*, on doit surtout remarquer les éléments suivants (en millions de francs) :

— Frais de personnel .....	111,20
— Programmes enregistrés .....	63,40
— Frais de gestion .....	11,30
— Versement à F.R.3 .....	4
— Versement à la S.F.P. ....	242
— Versement à l'I.N.A. ....	17,1
— Contribution à T.D.F. ....	151,5
— Sondages et contrôle des programmes .....	2,5

La société T.F.1 a rencontré des difficultés analogues à celles décrites pour Radio France en raison de la rigidité des échéances de paiement aux « fournisseurs privilégiés ».

Toutefois, elles ne semblent pas avoir revêtu la même acuité, malgré les problèmes spécifiques de T.F.1 provoqués par son désir de diffuser, dès 1975 et en association avec F.R.3, un certain nombre d'émissions en couleur l'après-midi ; le coût supplémentaire pour 1975 a été estimé à 1,5 millions de francs.

D'après les renseignements que votre Rapporteur possède, la Société disposait, au 30 octobre 1975, d'un excédent de trésorerie de 2 millions de francs, qui ne correspond pas en fait à la réalité, car les recettes doivent augmenter fortement aux mois de novembre et décembre.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution de la trésorerie depuis le début de l'année :

	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBER	OCTOBRE
Recettes .....	59.673	26.821	69.603	62.418	67.359	84.785	80.295	40.392	40.430	27.098
Cumul .....	»	86.494	156.097	218.515	285.874	370.659	450.954	491.346	531.776	558.874
Dépenses .....	17.683	16.072	59.893	65.789	69.167	58.857	61.657	60.375	43.921	103.426
Cumul .....	»	33.755	93.648	159.437	228.604	287.461	349.118	409.493	453.414	556.840
Solde .....	+ 41.990	+ 52.739	+ 62.449	+ 59.078	+ 57.270	+ 83.198	+ 101.836	+ 81.853	+ 78.362	+ 2.034

On doit remarquer que ce résultat satisfaisant, malgré l'insuffisance des ressources globales, a été obtenu — outre l'abandon de certains projets, puisque la Société a demandé à la Société de production un report de commande de 21 millions de francs — grâce à la mise en place d'un contrôle strict des dépenses, fondé sur la définition de 98 centres de coût, à l'intérieur desquels deux ou trois personnes au maximum sont autorisées à engager les crédits ; par ailleurs, des tableaux de bord sont élaborés chaque mois.

\*\*

### 3° ANTENNE 2

Compte tenu de ce qui vient d'être indiqué pour T.F.1, la structure des recettes de cette Société s'est trouvée également modifiée, sans que cela entraîne d'augmentation globale. Il s'est simplement agi d'augmenter dans ses ressources la part de la publicité de marques en diminuant, à due concurrence, celle de la redevance.

#### STRUCTURE DU FINANCEMENT EN 1975.

(En millions de francs.)

	BUDGET INITIAL	BUDGET DÉFINITIF
Redevance .....	386	376
Publicité de marques .....	270	280
Autres recettes .....	31	31
Emprunts .....	»	»
Totaux .....	687	687

Les principaux postes de dépenses que l'on peut retenir sont les suivants (en millions de francs) :

— Frais de personnel .....	90
— Emissions .....	56
— Frais de gestion .....	8,2
— Versement à F.R.3 .....	3
— Versement à la S.F.P. ....	183
— Versement à l'I.N.A. ....	14,5
— Versement à T.D.F. ....	210,5
— Sondages et contrôle des programmes .....	2,5

**Par rapport aux estimations initiales, le total des dépenses s'est trouvé ramené à 687 millions, grâce à un ajustement de 29 millions opéré :**

- **en différant sur 1976 la livraison de 26 millions de produits de la Société de production ;**
- **en abattant 3 millions sur les frais directs et les dépenses de structure.**

Néanmoins, votre Rapporteur avait été informé, au mois d'avril 1975, que la Société estimait devoir être en découvert de plus de 60 millions de francs, à partir du mois de septembre ou d'octobre.

La Société Antenne 2 s'est donc efforcée de mettre en œuvre un programme d'économies budgétaires qui n'ait pas trop d'incidence financière sur l'équilibre de la Société de production. Il s'est agi essentiellement de la suppression, du 11 juillet au 15 septembre 1975, de l'interruption des programmes d'après-midi.

Dans ces conditions, la Société Antenne 2 peut présenter, au 30 octobre 1975, un excédent de trésorerie de l'ordre de 7 millions de francs. **Toutefois, selon les informations dont dispose votre Rapporteur, le solde négatif en fin d'exercice pourrait être de l'ordre de 2 millions, en raison d'une accélération des décaissements en fin d'année.**

\*  
\*\*

4° F.R.3

Cette Société ne disposant pas de ressources au titre de la publicité, la structure de ses recettes est simplifiée et se présente de la manière suivante pour 1975 (en millions de francs) ;

— Redevance .....	732
— Autres recettes .....	51,8
	<hr/>
Total .....	783,8
	<hr/> <hr/>

**Compte tenu du mécanisme retenu pour l'apurement des dettes de l'Office, cette Société s'est trouvée contribuer pour 41 % à cet apurement. La ponction (108 millions de francs) ainsi opérée laissait donc envisager dès le début de l'exercice 1975 une situation de trésorerie très difficile. Au mois d'avril, le déficit de fin d'année était estimé à 80 millions.**

Pour essayer de respecter l'enveloppe financière qui lui avait été impartie, F.R.3 a appliqué un strict programme d'économies comportant les éléments suivants :

- limitation très stricte des dépenses de personnel et de frais généraux ;
- investissements limités au renouvellements inévitables ;
- renoncement à des émissions au coût trop élevé ;
- limitation des horaires pendant l'été (début des émissions à 20 h entre le 15 juillet et le 31 août) ;
- arrêt des journaux télévisés régionaux, par roulement, pendant un mois, et des émissions régionales pendant un mois et demi ;
- rediffusion d'émissions de l'O.R.T.F. ;
- mise en place d'une bourse d'échange des productions de télévision régionale.

La Société a en outre pu décaler certains paiements, à Télédiffusion de France notamment.

**De ce fait et grâce à ce programme d'économies particulièrement rigoureux, la situation de trésorerie paraît satisfaisante. Les responsables de la Société estiment en effet que le montant des disponibilités en fin d'année pourrait être de l'ordre de 50 millions.**

\*

\*\*

**A la lumière de la rapide description que vient de tenter votre Rapporteur, quelles conclusions peut-on tirer ?**

**Les sociétés de programme ont passé un cap difficile. Mais on doit regretter que ce résultat n'ait pu être obtenu que par le recours à de nombreux expédients. Il était clair que l'insuffisance des ressources financières ne pouvait que créer la situation de tension finan-**

cière dans laquelle les sociétés ont vécu une grande partie de l'année. Si un résultat plus grave encore a pu être évité, la raison doit en être recherchée principalement dans les économies réalisées au niveau des programmes ou des équipements.

\*\*

Cette étude ne serait pas complète si l'on ne dégagait pas les principales données de l'activité, en 1975, des deux établissements publics créés par la loi du 7 août 1974 : l'établissement public de diffusion (Télédiffusion de France) et l'Institut national de l'audio-visuel.

### 1° TÉLÉDIFFUSION DE FRANCE

L'essentiel de ses *recettes* provient de trois sources :

- les contributions des organismes de Radio-Télévision qui totalisent, pour 1975, 616 millions de francs ;
- un « préciput » de redevance d'un montant de 13 millions de francs ;
- les amortissements (166 millions de francs).

Au chapitre des *dépenses*, on doit noter principalement les dépenses de personnel, soit 242 millions de francs et les investissements évalués, pour 1975, à 197 millions.

La situation de la trésorerie de l'Etablissement a évolué notablement au cours de l'année. En effet, en raison des délais de mise en place des secteurs d'achat et des procédures de commandes, les décaissements ont été peu importants jusqu'au mois de juillet. A partir de cette date, une consommation normale des crédits a été observée.

Dans le même temps, T.D.F. disposait de ressources régulières. On sait que les encaissements sont constitués à 95 % par les versements des sociétés de programme, qui acquittent, le 10 et le 20 de chaque mois leurs acomptes forfaitaires, avec un décalage d'un mois ; cette dernière disposition a été prise pour aider la trésorerie des sociétés.

Dans ces conditions, l'Etablissement de diffusion a connu une situation de trésorerie équilibrée, se traduisant par un excédent de l'ordre de 40 millions de francs.

2° INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL

Les recettes de l'établissement public se présentent de la manière suivante (en millions de francs) :

— Contribution des organismes de Radio-Télévision .....	76
— Autres recettes (contributions diverses, cession de droits) .....	27,6
Total .....	<u>103,6</u>

Par rapport aux informations qu'avait pu recueillir votre Rapporteur au printemps 1975, une différence peut être signalée. A cette date, l'Institut envisageait de recourir à un emprunt de 3,3 millions de francs pour couvrir les frais de transfert de l'Institut qui abandonnait le Centre Bourdan attribué à la Société F.R.3. Il ne semble pas que sa situation de trésorerie l'ait conduit à cette solution.

**Celle-ci semble désormais bien assurée puisque l'excédent au 30 septembre ressort à 47 millions et que le solde positif au 31 décembre 1975 est estimé à près de 80 millions.**

L'I.N.A. formule toutefois quelques griefs ; en effet, deux sociétés de programme (Radio France et F.R.3) ainsi que la S.F.P. ne s'acquittent pas régulièrement de leurs cotisations. Elles opèrent des compensations entre leurs dettes à l'égard de l'I.N.A. et les créances qu'elles ont sur lui.

§ 2. — La mise au point des conventions collectives.

L'article 25 de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision a prévu que :

« Le personnel de l'établissement public de diffusion est soumis à un statut établi par décret en Conseil d'Etat. Les personnels de chacune des sociétés sont régis par des conventions collectives. »

Par ailleurs, l'article 32 de la même loi a déterminé les dispositions transitoires en précisant que :

« Les agents pris en charge par l'établissement et les sociétés restent, jusqu'à l'élaboration des statuts ou conventions prévus à l'article 25, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1975, régis par les dispositions qui leur sont actuellement applicables. »

Au moment où la discussion budgétaire va s'engager, il s'agit de la phase finale de mise en place des nouveaux organismes. Les conditions dans lesquelles les négociations collectives seront conclues sont en effet déterminantes pour le climat social de chacune des sociétés. C'est pourquoi votre Rapporteur a estimé nécessaire de tracer à grands traits les principaux éléments de cette situation.

### 1° ELÉMENTS COMMUNS

Dans chacune des sociétés, deux négociations sont menées parallèlement : la première avec les organisations syndicales de journalistes ; la seconde avec les autres personnels permanents relevant du statut général.

Il apparaît que les divergences, dans ce dernier cas, se marquent sur deux points particuliers :

— Les projets de conventions présentés par les directions ont prévu des variations notables du salaire à l'intérieur d'une même fonction. Ce salaire « personnalisé » vise à assurer une certaine compétition entre les agents.

Ce système est toutefois contesté par les syndicats, qui ont toujours connu un système proche de la fonction publique, où de telles notions sont inconnues.

— Par ailleurs, les syndicats souhaiteraient que soient reconduites les anciennes commissions paritaires, considérant qu'il s'agit d'un « droit acquis ».

### 2° ELÉMENTS SPÉCIFIQUES

— Il s'agit tout d'abord de la négociation engagée par la Société Radio France avec les musiciens et les choristes. Les dispositions particulières envisagées seront prévues, soit dans le cadre des conventions générales, soit par un accord particulier s'ajoutant à celles-ci.

— La négociation engagée dans le cadre de la Société F.R. 3 présente également des éléments spécifiques. Il faut en effet mettre au point des solutions originales adaptées pour permettre aux différents personnels d'être utilisés dans les meilleures conditions possibles. La

diversité et l'ampleur des activités de cette société (radio, télévision, programmes régionaux, outre-mer) requiert une polyvalence accrue au niveau des postes de travail.

\*  
\*\*

**Compte tenu de l'échéance fixée par la loi, il serait souhaitable que la négociation aboutisse dans les meilleurs délais. En effet, si rien n'est signé le 31 décembre 1975 — le statut de l'O.R.T.F. ne s'appliquant plus — on serait en présence d'un vide juridique particulièrement regrettable pour le bon fonctionnement du service public national de la radiodiffusion et de la télévision et pour l'ensemble des personnels qui ont eu la charge de mettre en œuvre la réforme.**

## SECTION IV

### LA PERMANENCE DE LA PUBLICITÉ CLANDESTINE

Votre Rapporteur ne se dissimule pas qu'abordant cette grave question, il évoque des problèmes relevant plus spécifiquement de la compétence du Rapporteur pour avis de la Commission des Affaires culturelles. Mais il ne lui a pas semblé possible d'ignorer ces faits, plus de trois ans et demi après que le Sénat ait procédé à une minutieuse étude des procédés utilisés, en demandant qu'il soit mis fin à ces errements.

La publicité clandestine existe toujours. C'est pourquoi votre Rapporteur a demandé au Secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, de lui faire connaître de quels moyens le Gouvernement disposait pour contrôler l'absence de publicité indirecte dans les programmes, ainsi que le bilan de l'action menée par le Service d'observation des programmes.

En effet, l'arrêté du 13 mai 1975 a donné pour mission au Service d'Observation des programmes, de veiller à l'absence de toute interférence entre les émissions publicitaires et les programmes.

Les effectifs de ce Service comprennent 29 personnes, dont 15 « observateurs » ; il s'agit principalement d'agents contractuels des Services du Premier ministre.

Son budget, financé par une contribution des quatre sociétés de programme, s'élève, en 1975, à 2,5 millions de francs. Le Service a mis au point un plan d'action dont les éléments sont les suivants :

— lutte prioritaire contre les citations de produits interdits d'antenne, soit du fait de la loi (alcools et boissons alcooliques) soit du fait du règlement de la publicité radio-télévisée (tabac et cigarettes) ;

— élimination rapide de toutes les citations dues à des négligences et qui n'ont pas de caractère fortuit (erreur de cadrage dans les enceintes ou les circuits sportifs, utilisation de diapositives entachées

de mentions publicitaires pour illustrer les commentaires des journalistes, citations imputables à des invités insuffisamment mis en garde, etc.) ;

— réduction progressive des citations réputées jusqu'à présent inévitables parce que liées à l'environnement.

A la suite des observations effectuées, ce Service établit un rapport bimensuel qui est adressé au Président de la Commission de répartition de la redevance ; celui-ci peut communiquer au Conseil d'administration de chaque société les constatations la concernant *et, le cas échéant, les observations de la Commission.*

Le Gouvernement semble donc disposer d'un certain nombre d'armes lui permettant d'éviter les abus de la publicité clandestine. Or, que peut-on constater ? Il faut à cet égard citer le rapport établi par la Commission de répartition de la redevance : « Au début de l'année 1975, après la mise en place des nouvelles structures, on constata tout d'abord, dans ce domaine, un certain relâchement et une nette détérioration de la situation, sans doute du fait d'une moindre sensibilisation aux règles déontologiques qui continuaient de régir le service public. »

Il semble que l'action menée ait conduit à une évolution sur ce point. Mais il faut regretter encore de trop nombreux cas : les observations relevées par le Service sont régulièrement transmises à votre Rapporteur. En les étudiant, on ne peut manquer d'être frappé par les nombreuses références aux marques de boissons alcoolisées ou de cigarettes, ou encore de marques de disques ou d'éditeurs de livres.

**Sans doute est-il parfois difficile de faire le partage entre les nécessités de l'information et la publicité indirecte proprement dite, mais la Mission d'information du Sénat en 1972 a montré clairement quels en étaient les dangers et quels glissements insensibles pouvaient s'opérer. Le risque est grand et il importe d'y veiller constamment.**

## TROISIÈME PARTIE

---

### PRÉVISIONS FINANCIÈRES POUR 1976

**LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1976, TRANSMIS AU SÉNAT APRÈS LE VOTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, NE COMPORTE PLUS DE DISPOSITIONS FINANCIÈRES RELATIVES AUX ORGANISMES DE RADIO ET DE TÉLÉVISION. EN EFFET, AU COURS DE SA SÉANCE DU 18 NOVEMBRE DERNIER, L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉCIDÉ, PAR 269 VOIX CONTRE 5 ET 205 ABSTENTIONS, DE NE PAS AUTORISER, EN 1976, LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE POUR DROIT D'USAGE DES APPAREILS RÉCEPTEURS DE RADIO-DIFFUSION ET DE TÉLÉVISION FIGURANT A LA LIGNE 100 DE L'ÉTAT E ANNEXÉ A L'ARTICLE 48 DU PROJET DE LOI DE FINANCES.**

**DANS CES CONDITIONS, L'ANALYSE DES PRÉVISIONS FINANCIÈRES QUE VOTRE RAPPORTEUR SE PROPOSE DE DÉVELOPPER MAINTENANT EST FONDÉE SUR LES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES QUI AVAIENT ÉTÉ SOUMIS AU PARLEMENT PAR LE GOUVERNEMENT. MAIS EN L'ÉTAT ACTUEL DU DOSSIER — AU MOMENT DE L'IMPRESSION DE CE RAPPORT — LA HAUTE ASSEMBLÉE N'AURAIT PAS A ÉMETTRE DE VOTE.**

**DE CE FAIT, LES DÉVELOPPEMENTS QUI SUIVENT ONT UN CARACTÈRE SIMPLEMENT DOCUMENTAIRE.**

## SECTION I

### LES RECETTES GLOBALES DES ORGANISMES DE RADIO ET DE TÉLÉVISION

Avant d'aborder l'étude des principales données de la situation financière des organismes de radio et de télévision en 1976, il faut rappeler quelques notions qui fondent les évaluations financières. Leur importance est plus grande qu'il n'y paraît. Elle dépasse, en réalité, celle qui s'attache à une simple définition.

Lors de l'examen de la loi de finances pour 1975, il était apparu en effet que les notions de « droits constatés » et de « droits recouvrés » étaient à l'origine de nombreuses ambiguïtés ; quelques précisions à ce sujet ne seront donc pas inutiles :

— *Les droits constatés* correspondent à la valeur des titres de perception émis en 1976 (même s'ils ne sont mis en recouvrement que l'année suivante). A partir du montant brut des titres émis, on déduit les annulations de titres (erreurs d'assiette - contestations) et la provision pour créances irrécouvrables et l'on obtient ainsi les droits constatés nets.

— *Les droits recouvrés* sont les sommes encaissées dans l'année (ces sommes correspondent soit à des titres émis au cours de la même année, soit à des titres émis antérieurement, c'est-à-dire les « restes à recouvrer » au titre d'années antérieures).

Les budgets des sociétés de programme sont établis sur la base *des droits constatés nets* (comme l'était le budget de l'O.R.T.F.). Cela permet de prendre en compte des recettes plus élevées que si l'on se fondait sur les droits recouvrés.

En effet, en raison de l'augmentation constante du produit de la redevance, les restes à recouvrer en fin d'exercice sont supérieurs à ceux du début de l'exercice.

De même, c'est en argumentant sur la différence entre droits constatés et droits recouvrés que le Secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, paraît avoir fondé l'an passé son raisonnement sur le prélèvement effectué au titre de l'apurement des dettes de l'O.R.T.F. Ce prélèvement de 360 millions étant effectué sur les droits recouvrés, le Secrétaire d'Etat a pu dire qu'il n'avait aucune incidence sur les budgets des organismes puisque ceux-ci sont établis sur la base des droits constatés et non des droits recouvrés.

**On voit qu'il ne s'agit pas d'une simple querelle de définition portant sur des nuances, mais d'une notion clé, que l'on ne peut pas oublier au moment où l'on aborde les prévisions budgétaires de 1976.**

Après avoir présenté l'évolution des recettes globales, votre Rapporteur examinera les prévisions budgétaires de chacun des organismes, en s'attachant à montrer l'incidence financière des problèmes qui se poseront à eux l'an prochain.

### § 1. — Evolution des ressources par rapport à 1975.

Sur la base des documents transmis par le Gouvernement, les ressources globales des organismes créés par la loi du 7 août 1974 se présenteraient, en 1976, de la manière suivante :

ELEMENTS	1975	1976	VARIATION en pourcentage
(En millions de francs hors taxes.)			
Produit de la redevance (estimé en droits constatés) .....	1.773,5	2.137,4	+ 20,5
Publicité de marques .....	690	826	+ 19
Autres recettes d'exploitation (recettes commerciales, publicité collective, etc.) .....	197,2	258,1	+ 30,8
Totaux des ressources (hors taxes) .....	2.660,7	3.221,5	+ 21

Les chiffres de ce tableau appellent deux commentaires :

1. Il faut souligner, en premier lieu, que le produit de la redevance, tel qu'il apparaît à la première ligne, comprend le remboursement par l'Etat des exonérations de redevance ainsi que l'a prévu l'article 21 de la loi du 7 août 1974. On rencontre immédiatement à cette occasion les difficultés évoquées en préambule. En effet, l'estimation des remboursements de l'Etat, qui figure au chapitre des rectes du Compte d'affectation spéciale retraçant l'emploi de la redevance, est fondée sur des « droits recouverts », toutes taxes comprises, alors que les prévisions budgétaires mises à la disposition du Parlement sont réalisées « en droits constatés ». Cette présentation ne facilite pas l'examen de la situation financière des organismes de radio et de télévision.

Quoi qu'il en soit, l'évaluation retenue pour 1976, soit 174,4 millions de francs, paraît plus proche de la réalité que le montant de 1975 (95 millions de francs).

2. L'évolution des recettes provenant de la publicité appelle d'autres observations, plus graves encore. Elles tiennent à la détermination du plafond de recettes et aux conséquences de la place des recettes de publicité sur la situation financière des sociétés.

a) *Le calcul du plafond de recettes de publicité.*

On a vu que le Gouvernement a modifié, pour accroître les ressources en 1975, l'interprétation qu'il avait donnée de l'article 22 de la loi, en incluant dans la base de calcul les frais de recouvrement de la redevance. Cette interprétation est bien entendu contestable. Elle a abouti à majorer de 50 millions les recettes de cette nature qui sont passées, en 1975, de 640 à 690 millions. Elles sont toutefois restées dans les limites du plafond de 25 % déterminé selon les normes nouvelles, fixé de ce fait à 699,8 millions de francs.

Pour 1976, les deux sociétés T.F.1 et Antenne 2 ont notifié à la Régie française de publicité leurs objectifs publicitaires, soit respectivement 470 millions de francs et 356 millions de francs. Le total de ces deux objectifs étant inférieur au plafond de 25 %, la procédure d'arbitrage éventuel de la Commission de répartition, prévue par l'article 10 du décret du 26 décembre 1974, n'a pas eu à jouer.

Pour 1976, le plafond de recettes de publicité de marques a été arrêté de la manière suivante (en millions de francs hors taxe) :

— Droits constatés de redevance (y compris les frais de fonctionnement du Service de la redevance) .....	2.302,4
— Autres recettes des sociétés de programme et des établissements publics (déduction faite des versements entre eux) .....	221,5
Total .....	<u>2.523,9</u>

Le plafond de publicité, égal à 25 % de la totalité des recettes, correspond donc au tiers du total des recettes ci-dessus, soit :

$$\frac{2.523,9}{3} = 841,3 \text{ millions de francs}$$

Sans doute les objectifs retenus ne s'élèvent-ils qu'à 826 millions de francs, mais on doit déplorer qu'au lieu de considérer le pourcentage de 25 % comme un maximum, le Gouvernement semble en faire désormais l'objectif à atteindre.

Ainsi en 1976, les recettes de cette nature représenteront 24,65 % des ressources totales contre 24,55 % en 1975.

*b) Les conséquences de la place de la publicité de marques sur la situation financière des sociétés.*

En 1976, les objectifs fixés pour T.F. 1 en matière de recettes de publicité s'élèveront à 470 millions, soit une progression de 14,8 %. Ces recettes représenteront 60,5 % de l'ensemble de ses ressources, contre 59 % l'an passé. Pour la Société Antenne 2, le chiffre retenu atteint 356 millions de francs, soit une augmentation de 27,1 %, faisant passer la part de ce type de recettes de 41 % à 46 % de ses ressources totales.

Nous nous trouverons donc, en 1976, devant deux sociétés de télévision qui seront financées d'une manière prédominante par des recettes de publicité de marques. Cette tendance risque de s'accroître si l'on sait qu'en 1980, les deux sociétés auront une structure de financement identique. Pour cela, la part des recettes provenant de la publicité de marques doit augmenter dans les ressources totales d'Antenne 2 et plafonner dans celles de T.F. 1. Au terme de l'évolution — en restant toutefois dans la limite du plafond — la publicité de marques devrait apporter plus de 50 % des recettes de ces deux sociétés.

Le tableau suivant illustre le problème du rééquilibrage des ressources publicitaires en montrant l'évolution de la répartition des recettes de publicité de marques entre les deux chaînes depuis 1974 :

(En pourcentage.)

SOCIÉTÉS	1974	1975	1976
T.F. 1 .....	67	60	57
A. 2 .....	33	40	43
Totaux .....	100	100	100

\*  
\*\*

Une telle situation pose un problème considérable dans la mesure où elle fait dépendre l'équilibre financier des deux sociétés d'une recette dont le caractère aléatoire se révèle dans les périodes de moindre prospérité économique. L'exemple de la Société Antenne 2 illustre cette crainte. Selon les informations dont dispose votre Rapporteur, il est à redouter qu'en 1975, le produit de la publicité de marques ne dépasse pas 260 millions (la prévision était de 280 millions) soit une perte d'environ 20 millions qui ne pourra pas se répercuter sur l'ensemble de l'équilibre de la société. **Il est donc légitime de s'interroger sur l'instabilité financière accrue qui va résulter d'un recours plus grand encore à cette catégorie de ressources.**

**Il n'est pas possible en outre de se désintéresser de l'incidence de cette évolution sur les conditions financières de la presse écrite dont les difficultés sont déjà patentées.**

## § 2. — Le produit de la redevance en 1976.

Après avoir retracé la progression globale, au cours de l'année 1976, du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radio et de télévision, il conviendra de procéder à une analyse détaillée du mécanisme original utilisé pour la répartition de cette redevance entre les divers organismes.

## 1° L'ÉVOLUTION GLOBALE

### A. — *Les données.*

Les évaluations présentées dans l'annexe à la loi de finances pour 1976, relative aux documents comptables et budgétaires, font apparaître que pour 1976, le produit de la redevance s'établirait sur la base des « droits constatés », à 2.678,6 millions de francs (toutes taxes comprises) (1), soit une augmentation de 19,9 % par rapport à 1975.

Ce chiffre correspond :

— d'une part, au produit proprement dit de la redevance pour un montant de 2.504,2 millions de francs (+ 18,75 % par rapport à 1975) ;

— d'autre part, au remboursement par l'Etat des exonérations de redevance, soit 174,4 millions (en progression de 38 % par rapport au chiffre rectifié de 1975).

### B. — *Les raisons de l'augmentation du produit de la redevance.*

Elles doivent être recherchées dans plusieurs directions. Mais il faut noter, en tout premier lieu, que la disparition du prélèvement de 360 millions opéré l'an dernier pour permettre l'apurement des dettes de l'O.R.T.F. contribuerait largement à donner aux organismes de radio et télévision des moyens plus importants en 1976.

#### 1. *Le relèvement des taux de la redevance de télévision.*

L'augmentation du produit de la redevance devrait résulter en particulier d'une majoration de 14,3 % du taux de la redevance de télévision qui passe :

---

(1) Sur la base des « droits recouverts » qui est retenue pour l'évaluation des recettes du compte d'affectation spéciale, le montant global de la redevance s'établit à 2.426,6 millions de francs (+ 19,6 %).

- de 140 F à 160 F pour la redevance de télévision « noir et blanc »,
- de 210 F à 240 F pour la redevance de télévision « couleur ».

Il convient à ce sujet de remarquer que, pour la première fois, le Parlement est appelé à examiner les prévisions financières des organismes de radio-télévision en ayant connaissance des taux de la redevance applicables pendant l'exercice suivant. Cette disposition a été introduite à la demande de la Délégation parlementaire, dans l'article 2 du décret du 26 décembre 1974 dont le deuxième alinéa précise que :

« Cette estimation (des sommes à répartir) qui est fondée sur les taux de la redevance qui seront applicables au cours de l'année à venir correspond aux droits à mettre en recouvrement au cours de ladite année. »

Les taux de redevance retenus par le Gouvernement dans ses estimations augmentent de 14,3 %, ce qui, compte tenu de l'ouverture de nouveaux comptes, se traduit par une augmentation réelle de 18,7 % du produit de la redevance en 1976.

**Cette forte progression — que l'on peut rapprocher de l'accroissement général de la loi de Finances pour 1976, soit 13 % — est de nature à donner aux organismes de radio et de télévision des moyens en augmentation importante pour l'année 1976, d'autant que le transfert des comptes noir et blanc vers les comptes couleur permettra un accroissement des ressources dans les prochaines années.**

Il convient, à cette occasion, d'évoquer également le problème de la « redevance-radio ». Les évaluations de recettes présentées par le Gouvernement ne prévoient pas de majoration en 1976 de ladite redevance qui demeurerait fixée à 30 F.

**On peut s'interroger sur l'intérêt du maintien de cette redevance dès lors que, au fur et à mesure de l'équipement des ménages en téléviseurs, un transfert s'opère vers la redevance télévision. Le produit de cette taxe, correspondant à 1.800.000 comptes, est d'ailleurs en diminution constante : en 1976, il ne devrait être que de 55 millions (taxes comprises), alors qu'il atteignait encore 80 millions en 1973.**

**Dans l'impossibilité où l'on se trouve d'isoler le coût de recouvrement de cette taxe, on peut se demander s'il n'excède pas son produit, compte tenu de la faiblesse de son taux.**

**On peut dès lors se demander s'il ne serait pas préférable de supprimer cette redevance de radio. Ce serait, du reste, une mesure qui, sur le plan social, ne manquerait pas d'être appréciée, en même temps qu'elle allégerait le coût de recouvrement de la redevance.**

## 2. — *Le remboursement par l'Etat des exonérations de redevance.*

On a déjà vu que le Gouvernement a majoré considérablement l'estimation des remboursements qu'il doit effectuer, en application de l'article 21 de la loi du 7 août 1974. Ils sont estimés, pour 1976, à 174,4 millions de francs (si l'on se réfère au chiffre porté au chapitre 46-81 du budget des Charges communes, alors que dans le document budgétaire relatif à la radiodiffusion et à la télévision, les remboursements ne sont portés que pour 174 millions), alors que pour l'exercice en cours ils ne s'élevaient qu'à 95 millions. Cette estimation avait paru tellement faible que, lors de la dernière discussion budgétaire, le Secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, avait indiqué qu'ils seraient en fait de 130 millions environ.

Indépendamment de la majoration des taux de redevance, la meilleure appréciation donnée par le Gouvernement est un élément qui contribue à l'amélioration de la situation financière des organismes de radio-télévision.

## 3. *Les frais de recouvrement de la redevance.*

Les frais de gestion du Service de la redevance — qui sont portés en dépenses au compte d'affectation spéciale retraçant l'emploi de la redevance — sont évalués, pour 1976, à 165 millions de francs, contre 148,8 millions en 1975 (+ 10,8 %).

Ils représentent 6,7 % du produit de la redevance, contre 7,3 % l'an dernier (en droits recouverts taxes comprises).

Après les sévères observations présentées sur ce point l'an passé, cette diminution en valeur relative permet de s'orienter vers une situation plus acceptable.

Néanmoins, nous sommes encore loin de la limite fixée par l'article 368 de l'annexe II du Code général des impôts, selon laquelle le taux du prélèvement représentant les frais d'assiette et de recouvrement d'une taxe parafiscale perçue par le Trésor ne doit pas excéder 5 %.

Même si, pour 1976, le pourcentage représenté par le coût de recouvrement est inférieur à celui noté l'an passé, il ne peut être admis que le taux de 5 % puisse longtemps encore être dépassé. Le Gouvernement doit donc poursuivre l'action entamée cette année (ramenant le pourcentage de 7,3 % à 6,7 %) et limiter dès que possible à 5 % du produit de la redevance le prélèvement opéré au titre des frais de recouvrement.

L'ensemble de ces éléments — majoration du produit et réduction des prélèvements divers — aboutirait à une majoration très sensible des sommes susceptibles d'être réparties entre les organismes concernés.

Par comparaison avec 1975, la répartition des sommes versées par le téléspectateur se présenterait de la manière suivante :

ELEMENTS	1975	1976
Prélèvement au profit du Trésor :	56 F (40 %)	34,7 F (21,7 %)
dont :		
T.V.A .....	(21 F)	(24 F)
Frais de perception .....	(10,2)	(10,7)
Liquidation O.R.T.F. ....	(24,8)	»
Sommes allant aux organismes de Radio-Télévision .....	84 F (60 %)	125,3 F (78,3 %)
<b>Totaux .....</b>	<b>140 F</b>	<b>160 F</b>

## 2° RÉPARTITION DU PRODUIT DE LA REDEVANCE ENTRE LES ORGANISMES CRÉÉS PAR LA LOI DU 7 AOÛT 1974

Déduction faite de 165 millions correspondant aux frais de fonctionnement du Service de la redevance — mais compte tenu du remboursement par l'Etat des exonérations de redevance (174,4 millions) — le montant de la redevance à répartir en 1976 se serait élevé à *2.137,4 millions de francs* (hors taxes), contre 1.773,5 millions en 1975, soit une augmentation de 20,5 %.

### A. — *Les principes de la répartition.*

Ils ont été fixés par l'article 20 de la loi du 7 août 1974 qui prévoit qu'il sera tenu compte pour celle-ci :

— d'une part, des prescriptions des cahiers des charges, de la qualité des émissions et de leur valeur culturelle ;

— d'autre part, du volume de l'écoute et des recettes propres de la société.

Par ailleurs, le décret du 26 décembre 1974, complété par le décret du 16 juin 1975, a précisé les modalités de cette répartition :

a) En premier lieu, le Premier Ministre et le Ministre de l'Economie et des Finances attribuent directement aux quatre sociétés de programme et aux deux établissements publics une partie du produit de la redevance (dénommée « préciput »), soit pour permettre le financement de certains équipements (T.D.F.), soit pour couvrir les dépenses résultant de prescriptions nouvelles du cahier des charges ;

— ensuite, le montant « résiduel » de la redevance est réparti entre les sociétés de programme par une « Commission de répartition ».

Le décret du 26 décembre 1974 a fixé la composition de la Commission chargée d'établir le projet de répartition du produit de la redevance que le Gouvernement devra chaque année soumettre à l'approbation du Parlement.

Cette Commission comprend 5 membres :

- un conseiller maître à la Cour des comptes, Président ;
- deux membres du Conseil d'Etat ;
- deux magistrats de la Cour des comptes.

Deux services ont été rattachés à la Commission de répartition :

- le Centre des études d'opinion chargé de réaliser des sondages auprès du public ;
- le Service du contrôle des programmes chargé de détecter « la publicité clandestine » et de veiller au respect des cahiers des charges.

Les dépenses de fonctionnement de la Commission et des deux organismes qui lui sont rattachés sont couvertes par les sociétés de programme (12,8 millions de francs en 1976).

Le Gouvernement doit faire connaître à la Commission de répartition, au plus tard le 30 mai de chaque année, l'évaluation du produit de la redevance pour l'année suivante. Cela implique que le Gouvernement arrête avant cette date les taux de la redevance sur lesquels il base son évaluation.

La Commission de répartition doit avoir achevé ses calculs au plus tard le 30 juin (de façon à ce que le résultat soit inclus dans le projet de loi de finances soumis au Parlement).

b) *Les modalités de la répartition.*

Comme il a déjà été indiqué, ils'agit plus du jeu de « coefficients de variation » que d'une clé de répartition à proprement parler.

La redevance résiduelle est en effet répartie *sur la base des attributions de l'année précédente* corrigées par la variation, d'une année sur l'autre, de deux indices :

— un *indice d'écoute*, établi par le Centre des études d'opinion qui joue dans la limite de 10 %, en plus ou en moins, afin de ne pas lui donner un rôle excessif ;

— et un *indice de qualité* (qui doit jouer trois fois plus que le précédent), qui est déterminé au moyen d'une double notation :

1. l'une est fournie par une Commission de la qualité, instituée par un décret du 14 juin 1975, composée de 27 membres nommés pour trois ans. La note qu'elle attribue prend notamment en considération le respect des cahiers des charges, compte tenu des observations présentées par le Service d'observation des programmes ;

2. l'autre note résulte de sondages de qualité.

**On mesure à la lecture de ces dispositions combien est prépondérante la place des résultats des sondages, puisqu'en définitive les deux types de sondages de la formule mathématique de répartition sont**

affectés au total d'un coefficient 0,5 (0,2 pour l'écoute) +  $\frac{0,6}{2}$

(puisque la moitié de la note de qualité est obtenue par sondage), alors que la note donnée par la Commission de la qualité n'a qu'un coeffi-

cient de 0,3 ( $\frac{0,6}{2}$ ).

La place des sondages pour juger de la valeur des programmes de radio et de télévision est sans nul doute excessive, quelle que soit la qualité technique desdits sondages sur laquelle les sociétés de programme ont d'ailleurs émis quelque doute.

Il faut noter, en outre, que la répartition tient compte des ressources propres de la société (c'est-à-dire dans la pratique, des recettes

de publicité), mais *il s'agit de celles de l'année en cours*. Cette disposition qui permet que l'effet des indices soit d'autant plus fort que les recettes propres sont élevées, pour donner le même poids en pourcentage, peut néanmoins se révéler extrêmement dangereuse pour une société.

La référence étant en effet l'année précédant l'exécution du budget, que se passerait-il si, dans le système de concurrence retenu, une société perdait toutes ses recettes publicitaires ? Il ne semble pas que la formule arrêtée par le Gouvernement permette de compenser cette perte par des attributions de redevance.

Il est donc clair que, malgré sa rigueur apparente, le mécanisme mis en place ne règle pas tous les problèmes. Et l'on est conduit à s'interroger sur son caractère automatique, à partir du moment où des mouvements aberrants apparaîtraient.

c) *Dispositions transitoires pour 1976* : elles ont été prévues par l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 1975 :

— l'incidence des indices ne sera retenue que pour moitié puisque, en juillet 1975, les résultats des sociétés ne pouvaient être appréciés que sur un semestre ;

— la note de qualité prise comme référence au titre de 1974 sera égale à la moyenne pour chaque société. La Commission de la qualité ne s'étant réunie la première fois que le 27 juin 1975, il ne lui était pas possible de juger en si peu de temps la qualité des programmes depuis le début de l'année ;

— la période prise en compte pour la détermination de l'indice d'écoute sera limitée à six mois. Du fait même de la réforme, on ne pouvait en effet envisager d'établir une comparaison entre 1975 et 1974.

#### B. — *Les résultats de la mise en œuvre des principes.*

a) *Le préciput*. — Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 3 du décret du 26 décembre 1974 prévoyant l'utilisation du « préciput » de la redevance, les dotations de redevance suivantes ont été retenues par le Gouvernement :

— 40,5 millions distribués à T.D.F. (contre 13 millions en 1975), au titre du financement de ces équipements pour l'extension du réseau F.R. 3, le passage de T.F. 1 à la couleur et la résorption des zones d'ombre.

— 10 millions à F.R. 3 dans le cadre des obligations de son cahier des charges pour l'augmentation de ses émissions régionales.

— 4,5 millions à T.F. 1 pour couvrir le supplément de dépenses de diffusion résultant de l'obligation qui lui sera faite de diffuser en couleur ses émissions de midi et de l'après-midi.

Votre Rapporteur s'est interrogé sur le mécanisme du prélèvement préciputaire sur le produit de la redevance.

**Il a tout d'abord remarqué que si l'article 6 de la loi du 7 août 1974 en prévoyait explicitement le jeu au profit de l'Etablissement public de diffusion, aucune disposition de la loi ne permettait l'affectation du préciput aux sociétés de programme.**

C'est une faculté que le Gouvernement s'est ouverte par le décret du 26 décembre 1974 dont l'article 3 (b) dispose que :

« Sur les ressources attendues, il est prélevé et attribué, par décision conjointe du Premier ministre ou du Ministre délégué à cet effet et du Ministre de l'Economie et des Finances, à chacun des organismes visés à l'article 2 de la loi, les dotations permettant de couvrir les dépenses afférentes à celles des obligations nouvelles pour lesquelles les cahiers des charges prévoient un financement par attribution directe de redevance, la première année de leur inscription. »

*Il s'agit en réalité d'une extension non prévue par la loi que le Parlement a adoptée ; de plus le développement du volume du préciput (13 millions en 1975, 84,5 millions en 1976), en diminuant le montant à répartir, atténue la portée du système original créé par la loi.*

De surcroît, on ne peut considérer que le préciput de redevance soit « neutre », puisqu'il a pour conséquence de réduire surtout les attributions des sociétés recevant la plus forte part de redevance, c'est-à-dire F.R. 3 et Radio France. De plus, le supplément de préciput alloué en 1976 à T.D.F., entraînant une diminution proportionnelle des ressources d'Antenne 2, peut s'analyser pour une part comme une subvention indirecte d'Antenne 2 à l'équipement des réseaux de T.F. 1 (passage à la couleur) et F.R. 3 (extension de son réseau), alors qu'il s'agit de concurrents directs.

Votre Rapporteur estime donc qu'il convient de suivre avec la plus grande vigilance le volume et la destination du prélèvement préciputaire que décide le Gouvernement.

**Il faudrait codifier la pratique du préciput en lui fixant des limites, par la détermination, par exemple, d'un pourcentage de produit de la redevance pouvant faire l'objet d'une telle attribution.**

b) *L'affectation de la redevance « résiduelle »*. — C'est sur cette fraction que doit jouer la formule de répartition automatique établie par le Gouvernement.

Déduction faite du prélèvement préciputaire de 55 millions, le produit de la redevance à répartir s'élèverait en 1976 à 2.082,4 millions de francs (sur la base des droits constatés hors taxes) (+ 18,2 %).

	1975	1976	VARIATION en pourcentage
Produit de la redevance à répartir (droits constatés, hors taxes) . . . . .	1.773,5	2.137,4	+ 20,5
A déduire : prélèvement préciputaire ..	— 13	— 55	+ 323
Produit de la redevance résiduelle ....	1.760,5	2.082,4	+ 18,2

Cette somme doit être répartie selon le mécanisme précédemment décrit. Pour ce faire, les sondages réalisés en 1975 — dans les conditions précédemment définies — ont donné les résultats suivants :

### 1. *L'indice de qualité.*

Cet indice est égal à la différence entre la note de qualité pour l'année en cours et la note de l'année précédente (soit 50 pour chaque société) :

- pour T.F. 1, on ne remarque aucun changement ;
- pour A. 2, une amélioration sensible de la qualité est enregistrée : + 3,14 (53,14 — 50) ;
- pour F.R. 3, on constate une forte baisse de la qualité des programmes : — 3,51 (46,49 — 50) ;
- pour Radio France, un léger progrès est perceptible : + 0,37 (50,37 — 50).

### 2. *L'indice d'écoute.*

Il est égal à la variation du volume d'écoute dans la limite de  $\pm 10\%$  :

soit, pour T.F. 1 ..... + 4,8 %  
 pour A. 2 ..... — 10 %  
 pour F.R. 3 ..... + 6,2 %  
 pour Radio France. + 1,33 %

Sur ces bases, l'application automatique de la formule retenue aurait conduit à proposer, pour 1976, les affectations de redevance suivantes :

- pour T.F.1 .... 258,52 millions (+ 40,62 millions par rapport à 1975) ;
- Pour A.2 ..... 444,63 millions (+ 68,63 millions par rapport à 1975) ;
- pour F.R.3 .... 865,07 millions (+ 133 millions par rapport à 1975) ;
- pour Radio France 514,20 millions (+ 79,7 millions par rapport à 1975).

\*\*

La répartition ainsi effectuée correspondrait d'une certaine manière à la ventilation « brute » à laquelle des correctifs ont été appliqués par le Gouvernement.

Mais avant d'étudier les principes et la portée de ces ajustements, il convient d'examiner quelle a été l'incidence exacte, pour la répartition du produit de la redevance, des indices d'écoute et de qualité.

Pour ce faire, il faut rapprocher la répartition telle qu'elle vient d'être décrite ci-dessus de celle qui aurait été effectuée sans intervention de la formule.

SOCIÉTÉS	REDEVANCE en 1975	FRACTION de la redevance en 1976 sans intervention de la formule	FRACTION de la redevance en 1976 après jeu de la formule	DIFFÉRENCE
(En millions de francs hors taxes.)				
T. F. 1 .....	217,9	257,74	258,52	+ 0,78
A. 2 .....	376	444,76	444,63	— 0,13
F. R. 3 .....	732,07	865,94	865,07	— 0,87
Radio-France .....	434,51	513,98	514,20	+ 0,22
Radio France .....	1.760,48	2.082,42	2.082,42	»

Ces résultats appellent un double commentaire :

**1. Tout d'abord, les variations entraînées par le jeu du mécanisme d'appréciation de la qualité et de l'écoute présentent une faible amplitude.**

Il est bien évident que le mécanisme n'a joué que de façon partielle pour 1976, puisque la Commission de la qualité n'a pu donner son appréciation et que l'effet des indices a été réduit de moitié. Toutefois, la Commission de répartition estime elle-même qu'il ne faut pas s'attendre à des variations supérieures à 3 % des ressources (en plus ou en moins). On pourrait d'ailleurs critiquer un système présentant de trop fortes amplitudes. Leurs effets seraient néfastes sur le plan financier dans la mesure où, par hypothèse, la hausse ou la baisse étant très fortes, conduiraient à la remise en cause de programmes en cours de réalisation et à une certaine désorganisation. Il n'est pas douteux qu'une trop forte « dépréciation » aurait également des conséquences psychologiques sur les personnels des sociétés concernées.

L'attention de votre Rapporteur a néanmoins été attirée par la disproportion entre les variations de recettes (qui n'atteignent jamais un million de francs en plus ou en moins) et le coût de fonctionnement d'un système très complexe. Il faut considérer en effet que le budget du Centre d'études d'opinion — alimenté par une contribution des 4 sociétés de programme — prévoyait, en 1975, 4,5 millions de francs pour la réalisation des différents sondages ; cette somme devrait être de l'ordre de 6 millions en 1976.

L'importance de cette somme conduit à s'interroger sur la valeur d'un mécanisme de répartition au fonctionnement duquel concourent de nombreux services et commissions, pour un résultat pratique peu sensible.

Dans la mesure où il est très délicat de mesurer la notion de qualité et de la traduire en une note obtenue par des méthodes qui seront toujours sujettes à critiques, on peut se demander s'il ne serait pas plus judicieux, pour des raisons financières et méthodologiques, de laisser cette responsabilité à la Commission de la qualité.

En fait, tout cet effort est annulé, voire bouleversé, par les corrections imposées par le Gouvernement.

**2. L'importance de la situation de départ en 1975.**

Le principe de la répartition de la redevance étant fondé sur des variations, en plus ou en moins, à partir de cette base — et en raison de la faiblesse de ces variations — votre Rapporteur s'est inquiété du risque de cristallisation dans le temps des structures initiales. Or les attributions de redevance pour 1975 ont été fixées en

fonction des dépenses de chaque organisme telles qu'elles résultaient de l'éclatement du budget de l'ex-O.R.T.F. (cette critique fondamentale sera développée plus loin dans le cadre de l'appréciation globale du mécanisme).

*c) Les ajustements opérés pour 1976 par le Gouvernement.*

Après que la Commission de répartition eut effectué la ventilation de la redevance sur les bases indiquées, le Gouvernement lui a fait connaître, par lettre en date du 22 juillet 1975, les ajustements qu'il souhaitait apporter, ayant pour objet :

— de tenir compte de la révision des contributions de chaque société à T.D.F., au titre de la diffusion ;

— de réaliser un début d'égalisation des structures de recettes de T.F.1 et d'A.2.

*1. L'incidence de la révision des contributions à l'Etablissement public de diffusion (T.D.F.).*

Pour l'exercice 1975, les contributions de chaque société avaient été calculées d'une manière approximative.

Grâce à la mise en œuvre d'une comptabilité analytique, il est apparu des écarts importants pour 1975 entre les coûts prévus et les coûts réels de diffusion. Ainsi, pour Antenne 2, les frais de diffusion sont inférieurs aux prévisions de plus de 38 millions de francs, alors que ceux de Radio France sont supérieurs de 46,1 millions de francs.

La répartition du produit de la redevance en 1976 doit tenir compte de ces corrections et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre a notifié à la Commission de répartition les chiffres d'ajustement à opérer sur les attributions de redevance de 1976.

De ce fait, la dotation de redevance de T.F.1 diminuerait de 6,8 millions de francs,

— celle d'Antenne 2, de 44,9 millions,

— celle de F.R.3, de 1,6 million.

Par contre, la dotation de Radio France progresserait de 53,3 millions.

Sans doute, s'agit-il d'une correction initiale, due à l'imprécision des bases de calcul des contributions de 1975 ; mais il convient d'observer

ver que la question se posera de nouveau dans l'avenir car les contributions des sociétés sont appelées à varier de façon différente, dans la mesure où F.R. 3 qui étend son réseau, et T.F. 1 qui s'oriente vers « la diffusion couleur » verront leurs contributions augmentées et seront pénalisées par rapport à Antenne 2 qui a hérité d'un réseau complet dès le départ.

## *2. La recherche de l'égalisation des structures de recettes de T.F.1 et d'Antenne 2.*

**Le problème de la base de départ est encore une fois au cœur de ce problème.**

En effet, l'inégalité des structures financières provient de ce qu'avant la réforme, la politique de la R.F.P. tendait à réserver à la première chaîne l'essentiel de la publicité, afin de ne pas multiplier les écrans publicitaires.

Il est donc probable qu'Antenne 2 verra ses recettes de publicité progresser plus vite que celles de T.F.1, du fait d'une base de départ nettement moins élevée.

En raison de l'inégalité fondamentale des ressources initiales, le Gouvernement a amorcé cette égalisation en 1975 en transférant 10 millions de redevance d'Antenne 2 à T.F.1 ; le « manque à gagner » étant compensé pour Antenne 2 par un supplément de recettes publicitaires de 10 millions.

Pour 1976, il a décidé le même transfert de 10 millions d'Antenne 2 au profit de T.F.1.

••

Au total, les différents ajustements, en différents sens, peuvent se présenter comme suit :

SOCIÉTÉS	REDEVANCE de 1975	APPLICATION de la formule en 1976	AJUSTEMENT au titre des contributions à T.D.F.	AJUSTE- MENTS (transferts de redevance)	AJUSTEMENT Radio	SOLDE Ajustement	ATTRIBUTION de redevance pour 1976	VARIATION de redevance 1976/1975 (en pourcentage)
(En millions de francs hors taxes.)								
T. F. 1 .....	217,9	258,52	— 6,8	+ 10	»	+ 3,2	261,72	+ 20,1
A. 2 .....	376	444,63	— 44,9	— 10	»	— 54,9	389,73	+ 3,6
F. R. 3 .....	732,07	865,07	— 1,6	»	»	— 1,6	863,47	+ 17,9
Radio France ....	434,51	514,20	+ 53,3	»	(1) — 29,5	+ 23,8	538	+ 23,8
<b>Totaux ....</b>	<b>1.760,48</b>	<b>2.082,42</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>— 29,5</b>	<b>— 29,5</b>	<b>(2) 2.052,92</b>	<b>»</b>

(1) L'article 68 du cahier des charges de Radio France a prévu qu'à partir de 1976, le financement de la diffusion des émissions sur ondes courtes vers l'étranger sera assuré directement par T.D.F.

(2) Cet écart de 29,5 représente le transfert du financement de Radio France à T.D.F.

### C. — *Appréciation d'ensemble sur la répartition de la redevance en 1976.*

Votre Rapporteur a procédé à une étude approfondie des conséquences des divers mécanismes mis en place par le Gouvernement et utilisés pour la répartition de la redevance en 1976.

#### *1. Les limites de la répartition automatique.*

Il a été frappé par l'ampleur des correctifs opérés par le Gouvernement au jeu du mécanisme automatique. Ces correctifs représentent des masses de recettes beaucoup plus importantes que celles résultant de l'application de la formule.

Face au volume de ces ajustements, peut-on encore parler d'une procédure automatique ? Sans doute faudrait-il nuancer le propos, pour tenir compte du fait qu'il s'agit d'une période transitoire, mais il convient de noter que trop d'éléments restent encore à la discrétion du Gouvernement. Le Parlement devant pouvoir contrôler ce qui échappe au processus automatique de répartition, il importe de codifier la pratique du préciput en fixant, par exemple, un pourcentage du produit de la redevance pouvant faire l'objet d'une telle attribution.

Dans le même esprit, la Commission de répartition du produit de la redevance radio-télévision estime, dans son rapport relatif à la

répartition de la redevance, que le recours par le Gouvernement aux ajustements rend nécessaire une révision des textes.

## *2. Le problème de la base de départ.*

Comme on l'a déjà indiqué, les attributions de redevance de 1975 qui, sous réserve des correctifs, servent de base essentielle pour les répartitions ultérieures, ont été effectuées en fonction des dépenses des organismes telles qu'elles résultaient de l'éclatement de l'ex-O.R.T.F. Désormais, le montant de la redevance de chaque société ne peut varier qu'en fonction :

- de l'augmentation de la masse globale ;
- du jeu de la formule de répartition dont les mouvements ne peuvent qu'être d'amplitude modérée, ainsi qu'on l'a noté.

Votre Rapporteur estime donc que ce système a le grave inconvénient de figer les situations acquises au 1<sup>er</sup> janvier 1975 et de ne pas tenir compte des situations particulières de chacune des sociétés.

L'exemple de F.R.3 est particulièrement intéressant à cet égard.

Il s'agit d'une société jeune, à peine développée, dont, de surcroît, le cahier des charges limite la durée de ses programmes ; enfin, sa réception n'est pas assurée sur l'ensemble du territoire.

Il se pose donc le problème de savoir si, par le jeu de la répartition de redevance, cette société sera en mesure d'avoir les moyens de composer des programmes lui assurant un développement de son audience.

En ce domaine, le système actuel joue en partie contre cette société. Si la diffusion de films est de nature à augmenter son volume d'écoute, d'autres dispositions du cahier des charges jouent en sens inverse. Ainsi l'interdiction de diffuser des programmes attractifs comme les variétés, les feuilletons et les sports nuit à l'accroissement de son audience et la pénalise lors de la répartition de la redevance sur la base des indices d'écoute et de qualité.

Aussi doit-on, en définitive, s'interroger sur la validité d'un système automatique de répartition qui ne réussirait à fonctionner correctement — c'est-à-dire en tenant compte de la diversité des situations — que lorsqu'on envisagerait de renoncer à son automaticité...

## SECTION II

### **DONNÉES SUR LA SITUATION FINANCIÈRE EN 1976 DES ORGANISMES CRÉÉS PAR LA LOI DU 7 AOUT 1974**

Pour faire apparaître plus nettement les liens institués par la loi entre les divers organismes, il a paru utile à votre Rapporteur de les traduire dans deux tableaux :

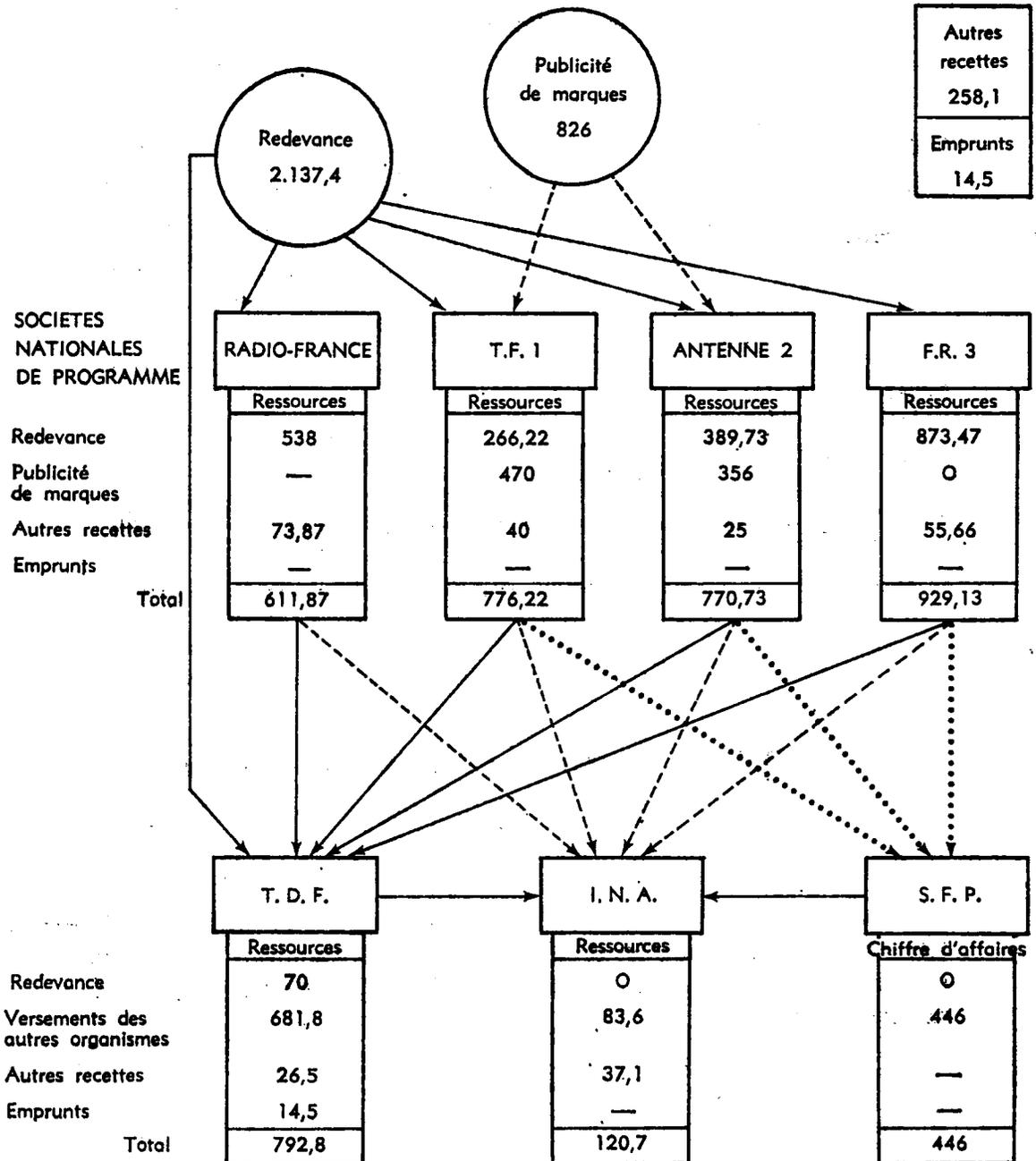
— l'un retrace la structure du financement en 1976 des organismes issus de l'O.R.T.F. ;

— l'autre les versements obligatoires entre ces mêmes organismes.

TABLEAU I

STRUCTURE DU FINANCEMENT EN 1976 DES ORGANISMES ISSUS DE L'O.R.T.F.

(Les chiffres sont exprimés en millions de francs hors T.V.A.)



**TABLEAU II**

**Versements obligatoires entre organismes.**

PARTIE VERSANTE	BÉNÉFICIAIRES					BUDGET total des sociétés de programme
	T.D.F.	I.N.A.	S.F.P.	F.R. 3 (1)	TOTAL des versements	
	(En milliers de francs hors T.V.A.)					
Radio France .....	162.300	9.530	»	3.300	175.130	611.870
T. F. 1 .....	168.100	19.620	220.800	4.400	412.920	776.220
A. 2 .....	198.300	16.450	206.800	3.300	424.850	770.730
F. R. 3 .....	153.100	18.800	18.400	»	190.300	929.130
Totaux .....	681.800	64.400 (2)	446.000	11.000	»	»
Budget des « fournisseurs privilégiés » .....	792.800	120.700	»	»	»	»

(1) En raison de son caractère régional, F.R. 3 fournit certaines prestations aux trois autres sociétés.

(2) L'I.N.A. reçoit en outre 10,6 millions de T.D.F. et 8,55 millions de la S.F.P.

**§ 1. — L'évolution des ressources des sociétés de programme.**

Compte tenu des éléments déjà cités, la progression globale serait très sensible pour toutes les sociétés, mais elle se traduirait de manière contrastée sur chacun de leur budget, ainsi que le fait ressortir le tableau suivant :

RESSOURCES	T.F. 1	A. 2	F.R. 3	RADIO FRANCE
Redevance .....	(1) 266,22	389,73	(1) 873,47	538
Publicité de marques .....	470	356	»	»
Autres recettes (services rendus, recettes commerciales, etc.) .....	40	25	55,66	73,87
	776,22	770,73	929,13	611,87
Totaux budget 1976 .....	+ 9,9 %	+ 12,50 %	+ 18,5 %	+ 23,3 %

(1) Compte tenu de l'affectation précipitaire.

## § 2. — L'évolution des dépenses.

En raison de la place qu'elles occupent dans l'ensemble des dépenses des sociétés et établissements publics, l'analyse portera plus particulièrement sur les frais de personnels, les relations avec la Société française de production et l'aspect financier de certains projets des sociétés de programme.

### A. — Les frais de personnels.

Les évaluations budgétaires transmises par chacun des organismes font apparaître que ces frais seront, dans tous les cas, en sensible augmentation.

	T.F. 1	A. 2	F.R. 3	RADIO FRANCE	T.D.F.	I.N.A.
	(En millions de francs.)					
1975 .....	111,20	90	300,3	234,5	242	50,9
1976 .....	137,6	109,3	349,2	268	286,5	58
Variation (en %) .....	+ 23,7 %	+ 21,4 %	+ 16,3 %	+ 14,3 %	+ 18,4 %	+ 14 %

L'origine de cet accroissement doit être recherchée dans une double direction :

1. — *La progression des traitements tout d'abord.*

Pour 1975, elle a été de l'ordre de 8 % / 8,5 %.

Pour l'année 1976, l'incertitude est encore grande en raison des difficultés de prévisions de la situation économique générale.

L'hypothèse d'évolution des salaires retenue par la Société T.F.1 dans ses prévisions budgétaires s'élève à 9,4 % ; la Société T.D.F. a adopté la même estimation. Pour la Société Radio France, l'hypothèse retenue en 1976 est celle d'une augmentation des salaires fondée sur une évolution des prix de 8 %.

On voit donc, à ces exemples, que la hausse des dépenses de personnels telle qu'elle apparaît dans le tableau ci-dessus ne résulte que pour partie du relèvement des rémunérations.

2. *Les recrutements de personnels.*

Ainsi qu'on l'a déjà remarqué, en 1975, l'évaluation des effectifs des sociétés et organismes a été, en général, effectuée d'une manière qui s'est révélée trop rigoureuse. Des besoins en personnels supplémentaires se sont, dans bien des cas, fait sentir. Ces besoins se traduiraient pour l'exercice à venir par des perspectives de recrutement souvent importantes :

— T.F.1 : création de 63 emplois nouveaux (en liaison avec l'augmentation des objectifs de production : plus de 300 heures).

— Antenne 2 : recrutement de 60 agents.

— F.R.3 : création d'une centaine d'emplois nouveaux (en raison notamment du développement des programmes régionaux).

— Radio France : création de 35 emplois (dont 9 postes de musiciens), partiellement compensée par la suppression d'une vingtaine d'emplois.

— Télédiffusion de France : ouverture de 56 postes.

— Institut national de l'audiovisuel : 20 emplois nouveaux.

**Ainsi, les sociétés et établissements issus de la réforme ont arrêté, pour 1976, des perspectives de recrutements portant sur plus de 300 personnes.**

**Bien que, d'une manière générale, il y ait toujours des raisons valables pour augmenter les effectifs, votre Commission des Finances tient à rappeler que les sociétés de programme et les établissements**

**publics... comme tout organisme bénéficiant de fonds d'origine publique, doivent veiller à limiter les créations de postes aux seuls besoins dont la nécessité est évidente.**

*B. — Les relations avec la Société française de production.*

On doit regretter en préambule que, dans les documents budgétaires transmis aux membres du Parlement, ne figure aucune estimation des prévisions budgétaires de cette société. L'absence d'information se révèle d'autant plus regrettable que l'équilibre financier de cette société ne doit pas être atteint en 1975, en raison notamment du report, en 1976, d'un volume de commandes de 47 millions de francs émanant des sociétés T.F.1 et Antenne 2.

On se rappelle que les cahiers des charges ont prévu pendant cinq années, pour la S.F.P., une garantie de ressources de caractère dégressif. Après avoir été de 90 % des charges d'exploitation de celle-ci en 1975, elle est fixée à 75 % en 1976. De ce fait, la garantie totale s'établit, en 1976, à 446 millions, contre 470 millions l'an passé.

Il faut toutefois remarquer que le pourcentage dégressif s'applique à une base réévaluée pour chaque société en fonction de l'évolution de ses recettes globales. Les versements obligatoires à la Société française de production diminuent donc sensiblement moins, en valeur relative.

Le coût des prestations fournies en 1975 par la Société de production a fait l'objet de vives critiques de la part des sociétés de télévision. Votre Rapporteur a interrogé les responsables de ces sociétés qui lui ont fait les réponses suivantes :

— Pour la Société T.F.1, la S.F.P. a proposé en 1975, et proposera en 1976, des coûts de fabrication peu compétitifs, en raison de sa situation de monopole de fait. En effet, si cette société a bien aligné ses barèmes sur ceux de l'industrie privée, elle n'a jamais, en revanche, pratiqué les abattements parfois très importants (jusqu'à 30 %) proposés par les sociétés extérieures. Il lui est, de plus, reproché de ne pas avoir révisé les normes en vigueur pour diminuer le coût des émissions.

De ce fait, la Société T.F.1 estime que les devis proposés sont supérieurs de 20 % environ à ceux des sociétés privées, toutes choses égales d'ailleurs.

— Pour la Société Antenne 2, la méthode de facturation adoptée par la Société française de production pose encore quelques problèmes, en raison notamment de l'application presque systématique d'un poste « imprévu » de 10 % sur l'ensemble du budget des émissions, et de la facturation de 10 % de frais généraux sur tous les devis. Dans ces conditions, cette société évalue à 5 % le supplément du coût de revient global des prestations fournies par la S.F.P.

— Pour la Société F.R.3, l'existence de trois centres régionaux de production pose le problème en des termes différents. Ainsi en 1975, les centres régionaux de Lille, de Lyon et de Marseille ont assuré la réalisation de 173 heures d'émissions au titre de la production nationale et 58 heures au profit d'Antenne 2 et de T.F.1 correspondant soit à des commandes de production, soit à la fourniture de prestations de services.

Toutefois, cette société estime que les tarifs de la S.F.P. — dans les domaines autres que la vidéo — ne sont pas compétitifs avec ceux des prestataires du secteur privé (en raison de la provision pour imprévu et du montant des frais généraux).

\*  
\*\*

On remarque donc, à la lumière de ces quelques exemples, que le système actuel ne donne pas entière satisfaction aux sociétés de programme. De son côté, le compte d'exploitation de la S.F.P. a été obéré en 1975 par les reports de commandes demandées par Antenne 2 et T.F. 1. Il ne semble pas, de ce fait, que l'on soit encore parvenu à un point d'équilibre satisfaisant pour les différentes parties en présence. **Il faut néanmoins considérer que la période de rodage n'est pas terminée et qu'en l'état actuel des choses, un bilan complet est malaisé à établir.**

Il n'est cependant pas sans intérêt de retracer l'activité, en 1975, de la Société de production.

Répartition par support du plan de commandes des sociétés de programme

(1<sup>er</sup> novembre 1975.)

SERVICE	FILM			VIDEO FIXE			VIDEO MOBILE		
	T.F. 1	A. 2	F.R. 3	T.F. 1	A. 2	F.R. 3	T.F. 1	A. 2	F.R. 3
Dramatiques .....	33 h 41	29 h 31	»	»	»	»	»	»	»
Dramatiques vidéo fixe .....	»	»	»	12 h	41 h 35	»	6 h	1 h 30	»
Dramatiques vidéo mobile .....	»	»	»	»	»	»	27 h 55	9 h 47	»
Documentaires .....	27 h 47	27 h 46	4 h	4 h	1 h 12	»	»	9 h 38	»
Musique .....	4 h 12	1 h 20	»	3 h 20	5 h 46	»	41 h 52	26 h 55	»
Variétés .....	0 h 52	»	»	252 h 01	187 h 56	1 h 44	54 h 52	3 h 52	»
Opérations exceptionnelles .....	»	»	»	0 h 51	»	»	35 h 40	1h 15	»
Religieuses .....	42 h 43	»	»	31 h 42	»	»	56 h 55	»	»
Arts graphiques .....	»	0 h 09	»	»	»	»	»	»	»
	»	1 h 50	»	»	»	»	»	»	»
Totaux .....	109 h 15	60 h 36	4 h	303 h 54	231 h 29	1 h 44	233 h 14	52 h 57	»
Totaux généraux : 987 h 09 .....	173 h 51			537 h 07			276 h 11		

C. — *L'aspect financier de certains projets des sociétés de programme.*

A cet égard, deux projets ont retenu plus particulièrement l'attention de votre Rapporteur.

1. *La coloration de T.F.1.*

Deux aspects sont à considérer :

a) *Les accords d'association conclus avec F.R.3.*

On sait qu'après l'expérience limitée tentée au cours de l'été, un accord est intervenu, au mois de septembre, entre F.R.3 et T.F.1. Au terme de cet accord, F.R.3 a accepté, afin de permettre au public de recevoir en couleur une partie du programme de T.F.1, de mettre à

la disposition de cette dernière le réseau de diffusion qui lui est réservé, pour des transmissions régulières l'après-midi. Ces retransmissions peuvent débuter à 12 heures. Elles doivent s'achever au plus tard 10 minutes avant le début des émissions programmées par F.R.3 Ainsi, le samedi et le dimanche, les émissions de T.F.1 sont diffusées en couleur de 12 à 18 heures.

Cet accord doit permettre à T.F.1 de mener plus complètement la politique de concurrence voulue par la loi.

Il en résulte bien évidemment un surcroît de coût de diffusion des émissions qui sont facturées par F.R.3 à T.F.1. Ces dépenses supplémentaires sont actuellement estimées à :

- 1,5 million de francs pour 1975,
- 4,5 millions de francs pour 1976.

En 1976, le financement sera assuré par une attribution précapitaire de redevances à T.F.1.

L'accord entre les deux sociétés a prévu enfin qu'en contrepartie de la mise à disposition de son réseau par F.R.3, T.F.1 augmentera le montant des commandes passées aux trois centres de production régionaux.

**On peut estimer que cette forme d'association entre les sociétés de programme est excellente.**

*b) Le passage à la couleur du réseau de diffusion de T.F.1.*

Au cours de sa réunion du 17 septembre 1975, un Conseil interministériel a tranché entre les deux possibilités techniques qui s'offraient : la duplication de l'actuel réseau V.H.F. ou la conversion.

C'est la duplication qui a été retenue avec, pour date limite d'achèvement, 1983.

Ce procédé permet de maintenir une diffusion en 819 lignes pratiquement jusqu'à une date proche de la disparition complète des récepteurs les plus anciens. Il ménage de ce fait les intérêts légitimes d'un nombre appréciable de téléspectateurs, parmi lesquels on trouve très souvent des personnes âgées.

Cette solution paraît être, de plus, la moins coûteuse de toutes les formules possibles. Le coût d'ensemble de la duplication est actuellement estimé à 576 millions de francs, soit 331 millions de plus que ce qu'aurait coûté le renouvellement du réseau 819 lignes V.H.F. ; néanmoins on ne doit pas se dissimuler que cette décision va entraîner un accroissement sensible des charges, au niveau des dépenses d'exploitation notamment.

En ce qui concerne le financement des investissements nécessaires à cette opération, on notera que, au titre de 1976, le préciput attribué à l'Etablissement de diffusion doit progresser dans de fortes proportions (40,5 millions en 1976, contre 13 millions en 1975), pour permettre, entre autres choses, la couverture financière partielle de cette décision.

Le tableau suivant retrace les différentes étapes de l'échéancier financier arrêté par T.D.F., et montre que l'essentiel des dépenses (412 millions) sera engagé entre 1975 et 1980.

**Engagements.**

ANNÉES	TOTAL	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1975-1980	1981	1982	1983	1984	1985	1981-1985
(En millions de francs 1975 hors taxes.)														
Echéancier .....	576	26	76	80	82	81	67	412	67	67	30	»	»	164

En fonction des principes arrêtés, les étapes de la réception des programmes de T.F. 1 en couleur seraient les suivantes :

— à compter du samedi 20 décembre 1975, les émissions de T.F.1 seront diffusées simultanément, à partir de l'émetteur de la tour Eiffel, en 819 lignes noir et blanc et 625 lignes couleur. A cette date, elles seront donc reçues en couleur par environ 16 % de la population française ;

— en 1980, 80 % de la population devraient recevoir ces émissions ;

— la date limite d'achèvement a été fixée à 1983.

Toutefois, à partir de 1978, le rythme pourrait être accéléré :

— soit par une duplication plus rapide,

— soit par la conversion temporaire d'une partie du réseau V.H.F., dans les régions ne recevant pas encore les émissions de T.F.1 en couleur.

## 2. *L'accroissement des émissions régionales et l'accélération du passage à la couleur des centres régionaux de F.R.3.*

Ces objectifs répondent à la spécificité de la vocation de la Société F.R.3. En raison de l'obligation qui lui est ainsi faite par son cahier des charges, une dotation préciputaire de redevance de 10 millions de francs a été décidée par le Gouvernement à son profit.

### a) *L'accroissement des émissions régionales.*

L'objectif fixé est d'aboutir à une augmentation de 200 heures (+ 37 %) de la production spécifique des stations régionales, concernant plus particulièrement les stations dont la production était jusqu'ici limitée aux seules actualités télévisées.

Au plan des programmes, un rendez-vous régional quotidien sera institué de 19 h 05 à 19 h 40, à partir du 6 juin 1976. De plus, deux fois par semaine, ces magazines comporteront 22 éditions différentes, ce qui est un progrès notable dans la voie de la régionalisation.

La Haute Assemblée ne peut qu'être sensible à une telle évolution qui est de nature à donner leur vraie place aux événements les plus significatifs de la vie économique, politique, sociale et culturelle des régions de France.

Le coût de l'ensemble de ces projets est actuellement estimé à 20 millions de francs, l'affectation préciputaire devant concourir au financement à concurrence de 5 millions.

### b) *L'accélération du rythme de passage à la couleur des centres d'actualités télévisées.*

A ce titre, il est prévu par le Conseil d'administration de la Société F.R.3 de consacrer une somme de 15 millions de francs. La dotation préciputaire est appelée à en financer le tiers (5 millions). Cet effort est nécessaire pour permettre à F.R.3 de prendre sa place, en assumant sa vocation particulière, au sein des nouveaux organismes.

Il ne faut toutefois pas se dissimuler qu'il s'agit d'un effort considérable qui limite dans le même temps les ambitions en 1976 de la société sur le programme national, qui restera moins doté qu'il ne serait peut-être souhaitable pour affronter la concurrence des deux autres sociétés ; de même et pour les mêmes raisons, l'action outre-mer se verra limitée.

**On ne pourrait conclure cette rapide étude de quelques-uns des projets des sociétés de programme sans évoquer une question qui a vivement ému la Commission des Finances. Il s'agit des émissions de radio vers l'étranger. Selon les informations de votre Rapporteur, il apparaît que la diminution de 15 %, en francs constants, de la contribution du Ministère des Affaires étrangères va entraîner une réduction considérable des émissions vers l'étranger. C'est une grave question qui met en cause le rayonnement de la France à l'étranger.**

Les émissions vers l'étranger de Radio France sont actuellement diffusées sous la dénomination de Radio France Internationale. On s'attachera principalement au problème des émissions en direct. Elles sont au nombre de 3 : vers le continent indien et africain, sont diffusées des émissions en français, de 5 heures à 22 h 30 (avec une diffusion en anglais de 18 heures à 19 heures). De plus, chaque jour, une émission d'une heure est réalisée en langue allemande. Enfin, de 23 heures à 24 heures, une dernière émission est diffusée en langue espagnole.

Pour 1976, un grave problème de financement va se poser. Les crédits destinés à cette action extérieure ne s'élèvent, dans le budget du Ministère des Affaires étrangères, qu'à 14,3 millions de francs, alors que les demandes sont les suivantes :

- 7 millions pour la SOMERA ;
- 13,9 millions pour Radio France.

De l'arbitrage qui devra nécessairement intervenir, il va ressortir que les moyens disponibles pour la Société nationale seront en diminution, sinon absolue, du moins relative. Elle devra, dans ces conditions, renoncer à certaines de ses émissions actuelles, avec les conséquences dommageables que l'on peut imaginer pour la présence culturelle et politique de la France à l'étranger.

Peut-on aussi estimer que nous utilisons correctement le potentiel technique existant ? Il faut savoir, en effet, que sur les 20 émetteurs disponibles qui pourraient parfaitement émettre 24 heures sur 24, on ne s'en sert que de 5 heures du matin à 23 heures ; les émetteurs sont donc inutilisés entre 23 heures et 5 heures du matin. Avant de penser à des émissions en langue étrangère, ne pourrait-on utiliser la totalité des émetteurs 24 heures sur 24, et en français ? Car on ne doit pas laisser ainsi un potentiel technique important qui pourrait permettre d'assurer un plus grand rayonnement de la France et de la langue française à l'étranger.

§ 3. — L'Etablissement public de diffusion.

1° LES RESSOURCES

Les principales ressources de l'Etablissement ont une double origine et s'établissent, par rapport à 1975, de la manière suivante :

ÉLÉMENTS	1975	1976
Préciput .....	13	70
Versement des sociétés .....	616	681,8
Autres ressources et emprunts .....	45	41
Totaux .....	674	792,8

a) *Le préciput de redevance attribué à T.D.F. par le Gouvernement se répartit comme suit :*

— une dotation de 40,5 millions de francs destinée à permettre l'élimination des zones d'ombre selon le rythme prévu, l'extension du réseau de F.R. 3, ainsi que le passage à la couleur de T.F. 1.

Cette dotation est toutefois inférieure de 14,5 aux demandes de l'Etablissement qui devra de ce fait parfaire ses ressources par le recours à un emprunt.

— un préciput de 29,5 millions de francs, au titre des recettes d'exploitation. En effet, l'article 68 du cahier des charges de Radio France a prévu que le coût de diffusion afférent aux émissions sur ondes courtes vers l'étranger sera financé directement par T.D.F. à partir de 1976. L'Etablissement a, pour ce faire, bénéficié d'une dotation particulière.

b) *Les contributions obligatoires des sociétés de programme.*

Elles constituent l'essentiel des recettes de T.D.F. Pour 1976, le taux d'augmentation de base des contributions des quatre sociétés de programme a été fixé à 15,5 %, mais la contribution globale a été corrigée, comme cela a été décrit précédemment, pour tenir compte d'une meilleure appréciation des coûts de diffusion en 1975.

Contributions obligatoires des sociétés de programme.

SOCIÉTÉS	1975	1976	VARIATION en pourcentage
	(En milliers de francs.)		
T. F. 1 .....	151,5	168,1	+ 10,9
A. 2 .....	210,5	198,3	— 5,8
F. R. 3 .....	134	153,1	+ 14,2
Radio France .....	120	162,3	+ 35,2
<b>Totaux .....</b>	<b>616</b>	<b>681,8</b>	<b>+ 10,7</b>

••

Ainsi, en 1976, les ressources globales de l'Etablissement de diffusion vont progresser de près de 130 millions de francs. Cette augmentation résulte notamment du supplément d'affectation préciputaire (+ 57 millions). Votre Rapporteur estime qu'il est souhaitable — comme le propose le Gouvernement cette année — d'attribuer sous la forme de préciput à T.D.F. des sommes plus importantes, lorsque la progression générale des ressources l'autorise, et *a contrario* de les réduire lorsque celle-ci augmente plus lentement.

2° LES DÉPENSES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

L'attention de votre Rapporteur s'est tout particulièrement portée sur les dépenses d'investissement. Il ressort des documents qui lui ont été communiqués que celles-ci s'établiront, en 1976, à 228,9 millions de francs contre 197 millions en 1975 (en crédits de paiement).

Cette augmentation sensible des dépenses d'équipement ne permettra cependant que peu de progrès dans la voie de la résorption des nombreuses zones d'ombre qui existent encore.

Le problème de la couverture des zones d'ombre de télévision suppose, en effet, un effort financier important à l'estimation duquel votre Rapporteur s'est attaché.

Actuellement, l'Etablissement public de diffusion (T.D.F.) intervient dans la couverture des zones d'ombre en finançant les équipements de réémetteurs (matériels électroniques, pylônes, antennes) couvrant les zones de plus de 1.000 habitants pour les réseaux attribués à T.F. 1 et Antenne 2 et de plus de 10.000 habitants pour le réseau de F.R. 3.

En dessous de ces deux seuils, la charge d'investissement incombe aux collectivités locales et représente souvent un poids considérable pour de petits budgets locaux. En effet, les collectivités locales qui entreprennent la construction d'un réémetteur dans une zone de moins de 1.000 habitants ne reçoivent aucune aide publique pour le financement des infrastructures des stations (bâtiments, adduction d'énergie, voies d'accès) ; par contre, l'Etablissement de diffusion participe de manière indirecte — et partielle — au financement des travaux d'équipement proprement dit (émetteurs ou réémetteurs) par le biais de subventions de la Société auxiliaire de radiodiffusion (S.A.R.). Pour 1975, cette filiale de T.D.F. a reçu, de la part de l'Etablissement de diffusion, une subvention de 2 millions de francs, qui ne permet pas de répondre à tous les besoins exprimés.

**Au total, selon les informations recueillies par votre Rapporteur, la couverture des zones « à 1.000 habitants » (T.F. 1 et A. 2) peut être considérée en voie d'achèvement, sous réserve de cas particuliers, en montagne notamment. Pour le réseau attribué à F.R. 3, la couverture des zones à « 10.000 habitants » est également en voie d'achèvement. Pour couvrir les zones comptant plus de 1.000 habitants (au lieu de 10.000 actuellement), 1.000 réémetteurs seraient nécessaires. Le coût (en francs 1975, hors taxes) peut être estimé entre 100 et 120 millions de francs, au titre des seuls investissements, alors que le supplément annuel de dépenses de fonctionnement serait de l'ordre de 35 millions de francs.**

**Votre Rapporteur a également souhaité connaître le coût global de la résorption des zones d'ombre pour les trois réseaux. Il s'agit bien entendu d'une évaluation difficile, compte tenu de la diversité des situations. Selon les estimations actuelles, sur la base des prix 1975 hors taxes, le coût de la couverture des zones d'ombre comptant entre 500 et 1.000 habitants serait de l'ordre de :**

— 400 à 700 millions de francs en investissements (correspondant à 1.000 ou 1.500 réémetteurs) ;

— 120 à 190 millions de francs en fonctionnement annuel.

On peut, en définitive, estimer que le coût de résorption des zones d'ombre est au moins équivalent à celui d'un réseau complet de télévision.

**Par l'ampleur même des sommes en jeu, on mesure l'effort requis, qui correspond à un impératif d'égalité des Français devant le Service public. On est conduit à se demander si les crédits destinés en 1976 à cette action permettront d'avancer suffisamment dans cette direction, qui représente la base minimale. En effet, on doit s'orienter désormais vers une « régionalisation » plus grande de la télévision, ce qui signifie que les habitants d'une région déterminée doivent être en mesure de recevoir le programme de télévision régionale qui leur est destiné. Or, jusqu'à ce jour, l'implantation des émetteurs et des réémetteurs n'a pas toujours permis la diffusion des émissions intéressant tous les habitants d'une même région administrative.**

A titre d'exemple, le département du Cantal ne reçoit pas actuellement les émissions réalisées par la station régionale « Auvergne », mais celles de la station de Toulouse, pour lesquelles l'intérêt est, bien entendu, moindre.

Il s'agit donc d'un besoin nouveau, souvent vivement ressenti par les populations, qui va nécessiter un nouvel effort d'investissement en matière de réémetteurs.

---

## CONCLUSION

---

Alors que le Parlement est invité à examiner de manière complète pour la première fois les prévisions budgétaires des nouveaux organismes de radio-télévision et à apprécier leur situation en 1975, quel jugement peut-on formuler ?

On doit dès l'abord reconnaître qu'il est difficile d'établir un bilan définitif de la réforme. L'année 1975 paraît se terminer dans des conditions financières moins mauvaises qu'elles n'étaient redoutées, grâce à un rajustement des ressources et aux mesures d'économies. Elle ne constitue, en fait, qu'une année de mise en place.

Quant aux perspectives financières de 1976, elles appellent une appréciation nuancée. Le mécanisme original de répartition de la redevance n'a joué que partiellement. Nombre de ses éléments n'ont été installés qu'à la fin du premier semestre 1975. De plus, les correctifs imposés par le Gouvernement en ont faussé complètement les résultats.

Mais de l'étude détaillée du mécanisme, entreprise par votre Rapporteur, il ressort d'ores et déjà que le système recèle de trop grandes imperfections et que sa rigidité même conduit le Gouvernement à intervenir pour réaliser des ajustements en contradiction avec l'automatisme souhaitée.

Il convient donc, pour formuler un jugement plus complet, de pouvoir observer les effets de la formule de répartition sur une année normale de fonctionnement.

Sans doute subsistera-t-il quelques problèmes, sur le plan de la production des programmes notamment. Mais on doit penser que les sociétés de programme et la Société de production trouveront rapidement leur point d'équilibre. Quant à la réception de l'ensemble des émissions par tous les Français, c'est une nécessité qui s'impose à

**l'Etat. On a remarqué que l'effort financier était considérable mais on ne peut accepter la persistance d'une inégalité aussi flagrante, dans la mesure d'ailleurs où chaque téléspectateur acquitte une redevance à un taux identique.**

**La nature des problèmes qui vont se poser au cours des prochaines années (l'extension du réseau de F.R.3, la coloration de T.F.1, le renforcement des programmes de Radio France, la résorption des zones d'ombre, la régionalisation de la télévision) montre à l'évidence que leur solution suppose un effort d'équipement et d'investissement important. C'est pourquoi le Rapporteur spécial de la Commission des Finances estime que la mission de contrôle qu'il se doit d'exercer sur les organismes de radiodiffusion et de télévision lui commande de porter toute son attention sur les programmes d'équipement des sociétés et sur leur financement, puisqu'aussi bien c'est l'avenir de la radio et de la télévision qui se trouve ainsi en cause.**

---

## COMPTE RENDU DES DÉBATS DE LA COMMISSION

### I. — AUDITION DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

La Commission des Finances a procédé, le 30 octobre 1975, à l'audition de M. Rossi, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, porte-parole du Gouvernement, sur les crédits destinés, en 1976, aux organismes de radiodiffusion et de télévision.

Analysant le fonctionnement du mécanisme de répartition de la redevance pour 1976, M. Rossi a noté que la formule de répartition automatique de la redevance faisait ressortir des variations de très faible amplitude, en raison de la neutralisation pour 1976 de la note de qualité. Pour 1977, il faut s'attendre à des amplitudes de l'ordre de plus 3 à moins 3 %. Le Secrétaire d'Etat a évoqué le problème particulier de la Société F.R. 3 dont la situation est en réalité difficilement comparable.

M. Rossi a décrit ensuite le jeu des ajustements demandés par le Gouvernement, en indiquant qu'au titre du rééquilibrage des ressources publicitaires de T.F. 1 et A. 2, l'objectif était de parvenir pour 1980 à une égalité de structures de ressources pour les deux chaînes.

Quant aux perspectives d'évolution des recettes publicitaires, le Secrétaire d'Etat a rappelé les prescriptions de la loi et des cahiers des charges, en soulignant qu'actuellement la durée totale des écrans publicitaires était de l'ordre de dix minutes par jour.

Abordant le problème de la diffusion en couleur de T.F. 1, M. Rossi a indiqué qu'à partir de Noël 1975, T.F. 1 pourra être diffusé en couleur dans la région parisienne.

Toutefois, T.F. 1 continuera à diffuser en 819 lignes noir et blanc, en raison du nombre de postes pouvant recevoir ces seules émissions.

En 1983, la totalité de la population recevra les émissions de T.F. 1 en couleur. Toutefois, le Gouvernement pourra décider d'accélérer la mise en place de ce système.

Evoquant le problème de l'harmonisation des programmes, il a souligné qu'elle existait dans les faits.

Abordant la disposition des cahiers des charges imposant la diffusion d'émissions politiques, il a indiqué qu'elle serait mise en œuvre dans peu de temps et qu'elle porterait sur quarante-huit émissions réparties sur toute l'année.

Quant au fonctionnement de la procédure du droit de réponse, il a estimé que la mise en place s'effectuait, mais que cette procédure était mal connue.

Le Rapporteur spécial a signalé que l'attribution d'un préciput au profit des sociétés de programme, prévue par le décret, était une extension des dispositions de la loi et que, par ailleurs, il y avait une disproportion flagrante entre les résultats du mécanisme automatique et les ajustements demandés par le Gouvernement.

Au sujet de l'objectivité de l'information, le Rapporteur spécial a estimé que la place faite aux débats parlementaires était insuffisante.

M. Caillavet, Rapporteur pour avis de la Commission des Affaires culturelles, s'est inquiété du coût des projets immobiliers des sociétés de programme. Il a demandé, en outre, que la créativité soit développée.

M. Jargot a fait remarquer que la procédure du droit de réponse était inadaptée.

M. Fosset a évoqué le problème des radios locales, sur le plan de leur coût et de leurs modalités de fonctionnement.

M. Brousse a signalé que l'objectivité était plus grande à la radio qu'il y a quelque temps. Il a également souhaité qu'il y ait une liaison plus étroite entre F.R. 3 et la presse. Il a estimé que la conception même des journaux télévisés, faisant une place excessive aux faits de violence, était critiquable.

M. Edouard Bonnefous, président, a estimé que la notion de monopole était difficilement conciliable avec la notion d'autonomie absolue des sociétés de programme. Il lui a paru qu'en effet il était anormal que la puissance publique, qui assure le financement de ces sociétés par un prélèvement obligatoire, renonce à tout contrôle de l'action des responsables des sociétés de programme.

Répondant aux intervenants, M. Rossi a indiqué notamment que les radios locales s'intégreront dans le cadre du monopole ; il faudra en outre étudier la question des relations avec la presse régionale. Il a souligné que les techniques nouvelles devaient être abordées avec attention.

Au sujet de la publicité clandestine, il a estimé qu'elle ne paraît pas de proportions excessives, en dehors des retransmissions de rencontres sportives.

\*\*

Un large débat s'est ensuite instauré sur les effets particulièrement néfastes, pour l'existence même d'une société française équilibrée, de la diffusion fréquente d'émissions de distraction ou d'information *représentant des scènes de violence*.

M. Brousse a déploré que les émissions d'information comportent autant de scènes de cette nature et s'est demandé s'il était vraiment nécessaire de montrer aux enfants des films mettant en scène des gangsters retenant des otages. Il a estimé qu'il s'agissait d'un choix à faire au niveau de informations.

M. Monory s'est également inquiété de cette évolution illustrée récemment par la présentation pendant une demi-heure d'une émission sur Charles Manson qui a défrayé la chronique par sa violence, alors qu'il fut dépeint comme un héros à la télévision. Il s'est étonné de l'absence de moyen du Gouvernement pour mettre fin à de telles diffusions.

M. Bonnefous a estimé qu'il convenait de limiter la diffusion d'émissions de violence dont la valeur d'exemplarité n'est pas niable.

La question s'est alors posée de savoir si le Gouvernement disposait des pouvoirs suffisants pour imposer sa volonté à des sociétés de programme désormais autonomes.

M. Rossi, Secrétaire d'Etat, a rappelé que l'Etat doit se préoccuper non du contenu des émissions, mais de son contenant ; il doit notamment arrêter le budget, traquer la publicité clandestine. *Le contenu, c'est-à-dire les informations et les programmes, relève de la compétence de chacune des sociétés.*

A cet égard, il a rappelé que le Conseil d'administration de chacune d'elle comprend un administrateur issu du Parlement qui peut recevoir les observations de ses collègues. Il a souligné que le rôle du Conseil d'administration était de gérer les sommes mises à la disposition de la société et d'intervenir, le cas échéant, au niveau des programmes et des informations.

En conclusion, le Secrétaire d'Etat a déclaré qu'il ferait part aux présidents des différentes sociétés des observations présentées et de l'émotion générale manifestée par les membres de la Commission des Finances du Sénat.

\*\*

## II. — EXAMEN DES CRÉDITS

Le mercredi 12 novembre, la Commission a procédé, sur rapport de son Rapporteur spécial, à l'examen des crédits des organismes de radio et de télévision.

Après avoir rappelé que l'exercice 1974 s'était soldé par un excédent de 34,5 millions de francs, alors que les prévisions portaient sur un déficit de 26,9 millions, le Rapporteur spécial a noté que le produit de la redevance augmentait de manière sensible (+ 19,9 %). Il a examiné les différentes causes de cette majoration de ressources : le relèvement du taux des redevances de télévision, un remboursement plus exact par l'Etat des exonérations de redevance, la disparition du prélèvement, au titre de l'apurement des dettes de l'O.R.T.F. Il a également souligné la diminution, en valeur relative, des frais de recouvrement de la redevance (qui représentent en 1976, 6,7 % du produit de la redevance au lieu de 7,3 % en 1975).

Compte tenu de ces différents éléments, les sociétés et établissements disposeront en 1976 de ressources globales en augmentation, réparties selon la formule automatique mise au point par le Gouvernement. Sur ce point particulier, le Rapporteur spécial a procédé à une analyse détaillée du mécanisme et il a mis en évidence l'écart considérable entre les faibles variations enregistrées et le coût des sondages, destinés à apprécier les variations d'écoute ou de qualité. Par ailleurs, le Rapporteur spécial s'est interrogé sur les limites de la répartition automatique, dans la mesure où les « ajustements » demandés par le Gouvernement représentent des masses budgétaires bien plus importantes que celles dégagées par le jeu des coefficients de variation.

Se fondant sur les constatations précédentes, le Rapporteur spécial a présenté plusieurs observations : il a souhaité que le Parlement limite le prélèvement préceptif au bénéfice des sociétés de programme puisqu'il n'était pas prévu par la loi. Il s'est également interrogé sur l'intérêt de maintenir une taxe radio, dont le coût de recouvrement est élevé, alors que son rendement est faible (55 millions en 1976). Le Rapporteur spécial s'est inquiété en outre du coût excessif de l'acquisition par chacun des organismes d'un « siège social ». Il a déploré ensuite que la contribution insuffisante du Ministère des Affaires étrangères ne permette pas la diffusion de suffisamment d'émissions vers l'étranger.

Enfin, il a souhaité qu'un effort particulier soit fait pour que l'opinion soit mieux informée des travaux du Parlement.

Au cours du débat qui s'est instauré, M. Chazelle s'est demandé si une modulation du taux de la redevance ne devait pas être envisagée, dans la mesure où les conditions de réception sont très différentes selon les régions. M. Raybaud s'est inquiété de l'effort financier mis en œuvre pour la résorption des zones d'ombre.

M. Monory, Rapporteur général, a posé le problème plus général de la portée de l'approbation demandée au Parlement, compte tenu de l'autonomie dont jouissent les sociétés de radio et de télévision.

Il lui a paru difficile d'autoriser la perception de la redevance dans la mesure où l'opinion publique verrait dans cette décision une approbation par la Commission des Finances de tous les aspects de l'activité des organismes de radio-télévision, ce qui équivaldrait à lui faire prendre en charge une responsabilité qui ne relève que du Gouvernement.

\*  
\*\*

### III. — DÉCISIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Compte tenu des diverses observations présentées, la Commission a décidé de proposer au Sénat le rejet des dispositions du projet de loi de finances pour 1976, tendant à autoriser le Gouvernement à percevoir la redevance, en estimant que le Gouvernement devrait prendre ses responsabilités.

Elle a toutefois accepté la répartition de la redevance pour 1975 (art. 56 § 1) dont la ratification était également soumise à l'approbation du Parlement.

Cette position, adoptée par la Commission des Finances lors de sa réunion du 12 novembre, est antérieure au vote de l'Assemblée Nationale qui, dans sa séance du 18 novembre 1975, a supprimé la ligne 100 de l'état E du projet de loi de finances pour 1976.

ANNEXE 1

**RAPPEL DES PRINCIPES DU CONTROLE PARLEMENTAIRE**

**(Lettres de M. le Président de la Commission des Finances au Premier Ministre et au Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, porte-parole du Gouvernement.)**

Paris, le 22 janvier 1975

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au moment où les nouvelles sociétés de radiodiffusion - télévision française viennent d'être mises en place, la Commission des Finances a jugé utile de préciser les modalités du contrôle parlementaire des crédits gérés par elles.

Elle m'a chargé de vous confirmer qu'elle considère que par le jeu des dispositions combinées de l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 1374 du 30 décembre 1958, de l'article 24 de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, de l'article 71 de la loi de finances pour 1975, le Rapporteur spécial de la Commission des Finances dispose de façon permanente des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur les organismes issus de l'O.R.T.F., leurs filiales et leurs sous-filiales. Ces pouvoirs comportent un droit de contrôle sur pièces et sur place et la possibilité de contacts directs avec les responsables des organismes précités.

Je vous serais obligé de vouloir bien donner aux personnes concernées des instructions de nature à faciliter la tâche du Rapporteur spécial de la Commission des Finances.

J'adresse copie de cette lettre à M. André Rossi, Secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Edouard BONNEFOUS.

Monsieur Jacques Chirac  
Premier Ministre  
Hôtel Matignon  
57, rue de Varenne  
75007 Paris

Paris, le 18 avril 1975.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur certaines difficultés de procédure rencontrées par M. Cluzel, Rapporteur spécial de la Commission des Finances pour la radiodiffusion et la télévision.

Dans le cadre de la mission que lui a confiée notre Commission et usant des pouvoirs que la loi confère aux membres du Parlement désignés pour suivre la gestion des entreprises publiques, M. Cluzel a pris contact au cours des premiers mois de 1975 avec les responsables des organismes créés par la loi du 7 août 1974. A la suite de ces contacts, et en vue de faire rapport à la Commission sur les problèmes posés par la mise en place de ces organismes, notre Rapporteur a fait parvenir un questionnaire aux divers présidents.

En réponse à l'un de ces questionnaires, M. Cluzel a reçu une lettre du Président de l'organisme concerné l'informant que les réponses aux questions posées avaient été préparées dans le délai demandé mais que, sur votre demande, ces réponses vous avaient été adressées.

Une telle procédure tendant à faire du Ministère de tutelle un intermédiaire obligatoire entre une entreprise publique et le parlementaire chargé d'en suivre la gestion ne me paraît pas compatible avec l'esprit des dispositions législatives que j'ai rappelées à M. le Premier Ministre par une lettre en date du 22 janvier dernier dont je vous ai fait parvenir une copie. Je faisais d'ailleurs état dans cette lettre d'une délibération de la Commission des Finances confirmant que « par le jeu des dispositions combinées de l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 1374 du 30 décembre 1958, de l'article 24 de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, de l'article 71 de la loi de finances pour 1975, le Rapporteur spécial de la Commission des Finances dispose de façon permanente des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur les organismes issus de l'O.R.T.F., leurs filiales et leurs sous-filiales. Ces pouvoirs comportent un droit de contrôle sur pièces et sur place et la possibilité de contacts directs avec les responsables des organismes précités ».

Si l'usage et la courtoisie me conduisent à informer le Ministre de tutelle chaque fois que la Commission procède à l'audition des responsables d'une entreprise publique, il me semble souhaitable de laisser à chaque Rapporteur spécial agissant individuellement la plus grande latitude pour procéder aux investigations qu'il juge nécessaires.

En l'occurrence, il me paraît donc tout à fait nécessaire, et, au surplus, parfaitement conforme à l'esprit de la loi du 7 août 1974 qui a renforcé l'autonomie des organismes publics de radiodiffusion et de télévision, que le Rapporteur spécial de notre Commission puisse correspondre directement avec les responsables de ces organismes. Cela ne fait d'ailleurs pas obstacle à ce que vous demandiez à ces derniers de vous tenir informé de la correspondance échangée avec notre Rapporteur.

Au demeurant, la Commission sera toujours prête à recevoir les observations que vous jugerez utiles de formuler à propos de telle ou telle réponse transmise à son Rapporteur spécial par les responsables de telle ou telle entreprise publique dont vous exercez la tutelle. M. Cluzel m'a d'ailleurs fait savoir qu'il vous avait adressé un questionnaire destiné à lui faciliter la synthèse des informations qu'il a recueillies au cours de ses investigations.

Je souhaite qu'à la suite de ces précisions, il vous soit possible de donner les instructions nécessaires pour que ne soit pas compliquée la tâche, déjà bien délicate, du Rapporteur spécial de notre Commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération très distinguée.

Edouard BONNEFOUS

Monsieur Rossi  
Secrétaire d'Etat auprès  
de M. le Premier Ministre  
porte-parole du Gouvernement  
60, rue de Varenne  
75007 Paris

SECRETARIAT D'ÉTAT  
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

PORTE-PAROLE  
DU GOUVERNEMENT

Le chargé de mission  
auprès du Secrétaire d'Etat

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre lettre du 18 avril relative à la mission et aux pouvoirs du Rapporteur spécial de la Commission des Finances du Sénat pour la radiodiffusion et la télévision.

Je tiens à vous dire qu'il n'a jamais été dans mes intentions d'apporter une limite à ces pouvoirs qui comportent notamment un droit de contrôle sur pièces et sur place et la possibilité de contacts directs avec les responsables des organismes en cause.

Je souhaite cependant être informé des échanges de correspondances entre ceux-ci et le Rapporteur. Il m'est en effet utile de connaître les préoccupations de celui-ci. J'ai donc demandé aux présidents des divers organismes de me communiquer la copie des documents qu'ils sont amenés à adresser au Rapporteur spécial sur sa demande.

Comme vous le savez, j'ai le désir de faciliter le contrôle parlementaire sur les organismes issus de l'O.R.T.F., tout particulièrement dans cette période de mise en place. C'est pourquoi je suis moi-même à la disposition de M. le Rapporteur spécial pour lui apporter toutes explications utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Le Secrétaire d'Etat  
auprès du Premier Ministre.*

Anré Rossi.

Monsieur Edouard BONNEFOUS  
*Président de la Commission des Finances du Sénat*  
Palais du Luxembourg - Paris

## ANNEXE N° 2

### LES MODALITÉS DE DÉVOLUTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'O.R.T.F.

(Note adressée à la Commission des Finances, par le Secrétaire d'Etat,  
porte-parole du Gouvernement.)

La loi du 7 août 1974 a supprimé l'Office de radiodiffusion - télévision française et confié l'exécution des missions de service public et l'exercice du monopole de la radiodiffusion et de la télévision à un établissement public à caractère industriel et commercial, à des sociétés nationales et à une société d'économie mixte chargée de la production télévisée.

Le patrimoine immobilier de l'O.R.T.F. a été transféré tant à l'établissement public qu'aux différentes sociétés par arrêtés conjoints du Premier Ministre et du Ministre de l'Economie et des Finances (dossier 1 joint - extraits « Journal officiel » des 3, 4 et 9 janvier 1975).

Tout en mettant en place des structures administratives et techniques, chacun des organismes a donc été tenu, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975, de s'installer le plus rapidement possible dans des locaux qui se sont souvent révélés inadaptés ou mal adaptés. Il en est donc résulté une succession de mouvements en particulier dans les locaux provisoirement communs aux différentes sociétés, afin d'aboutir à une implantation qui porte le moins possible atteinte à la personnalité de chacun et lui permette d'assurer sa mission.

Cette situation ne se stabilisera que lorsque les projets qui tendent avant tout à regrouper les services éparpillés seront totalement réalisés c'est-à-dire pour la plupart dans le courant du deuxième semestre 1975.

Les états qui font l'objet du dossier 2 sont donc provisoires puisqu'ils figent à un moment donné une situation encore évolutive.



La dévolution des biens immobiliers s'est opérée en tenant compte de plusieurs critères : l'utilisation, l'affectation fonctionnelle de ces biens, leur localisation, les besoins et les projets des utilisateurs.

Il s'agissait en effet de réaliser cette opération sans porter atteinte à la continuité du service public de radiodiffusion et de télévision.



L'Office de radiodiffusion et de télévision française était propriétaire en particulier dans la région parisienne de plusieurs immeubles d'une surface au plancher approchant 290.000 mètres carrés, et locataire de 30.000 mètres carrés de surface environ.

Certains immeubles, par suite de leurs spécificité propre, ont été répartis sans difficultés : un émetteur étant nécessairement affecté à l'établissement public de diffusion.

D'autres où les services étaient plus diversifiés ont nécessité une étude plus approfondie de leur utilisation entraînant parfois la reconnaissance d'une nécessaire indivision. Dans les cas où un utilisateur principal était entouré par des services distincts moins importants mais dont la présence se révélait indispensable, la propriété s'imposait pour le premier, la location étant alors suggérée pour résoudre les problèmes de cohabitation.

## I. — Transfert de propriété.

### 1° Régions et outre-mer.

— Les centres émetteurs, réémetteurs, relais, installations de diffusion radio et T.V. ;  
— les centres de production régionaux et outre-mer, ont été transférés, les premiers à l'établissement public de diffusion, les seconds à la société nationale de programme F.R. 3, ou parfois selon l'importance de l'équipement technique, en copropriété avec l'établissement de diffusion.

### 2° Paris et région parisienne.

a) *Le centre Barthélémy (Buttes-Chaumont)* : 36, rue des Alouettes, 75019 Paris, destiné à la production est dévolu à la Société française de production. Une tour, relais hertzien, présente sur ses emprises, sera louée par la S.F.P. à son utilisateur T.D.F.

b) *Le centre « Maison de la Radio »* : 116, avenue du Président-Kennedy, 75016 Paris, utilisé par la Présidence et les différentes directions ainsi que les services administratifs communs de l'O.R.T.F. mais aussi et surtout sur près de la moitié de sa surface utile, par la régie de radiodiffusion pouvait être attribué en propre à la société de radio : Radio France. Il paraissait possible à cette dernière de louer les surfaces excédant ses besoins, par exemple :

— à la société de production en ce qui concerne les grandes salles et les studios d'enregistrement ;

— à l'Institut de l'audiovisuel, en ce qui concerne les locaux à usage de conservation d'archives ;

— éventuellement à d'autres sociétés, administrations ou entreprises publiques pour les bureaux inutilisés après implantation définitive des différents organismes issus de l'Office.

c) *Le centre Bourdan* : 5, rue du Recteur-Poincaré, 75016 Paris, libéré par la recherche et la formation professionnelle qui ont été transférés par la direction de l'O.R.T.F. à Bry-sur-Marne, pouvait convenir à une société de programme. Sa situation, ses possibilités d'agencement permettaient de penser que la société F.R. 3 pouvait l'utiliser pleinement en y installant une partie de ses services administratifs parisiens.

d) *Le centre Jules-Ferry* : 21-23, bd Jules-Ferry, 75011 Paris, mal adapté aux services de production provisoirement installés fin 1974 dans les lieux paraissait pouvoir être dévolu à l'Institut de l'audiovisuel qui ne disposait à Paris d'aucune emprise.

e) *Le centre Lelluch-Sulzer* : 13-17, rue Cognacq-Jay, 75007 Paris, abrite la plupart des installations de production et de diffusion : centre nodal, maintenance, télécinéma, studios d'actualités, laboratoires de développement, salles de montage, maintenance B.F., blocs-programmes et régies finales des trois chaînes.

Cette imbrication d'installations diverses, indispensables à la continuité des activités des utilisateurs interdisait d'envisager la dévolution de cette propriété à un affectataire unique, d'où la décision de la transférer en indivision à T.D.F., T.F. 1 et Antenne 2, utilisateurs principaux. L'usage de la régie finale par F.R. 3 ainsi que du laboratoire par la S.F.P. peut en effet être rendu possible par une convention d'utilisation des matériels et locaux spécialisés.

f) *Le centre d'Issy-les-Moulineaux* : 10, rue d'Oradour-sur-Glane, 75015 Paris. Cet immeuble à vocation technique et plus précisément occupé dans sa plus grande partie par les services des études et les services de l'exploitation de la diffusion paraissait pouvoir être affecté en totalité à Télé-Diffusion de France.

Quelques utilisateurs, surtout de garages et parcs à voitures, rattachés à la S.F.P. ou Radio France, pourront éventuellement bénéficier de la location d'une partie de ces emprises.

g) *Le centre de Bry-sur-Marne :*

En construction, il abrite déjà au 31 décembre 1974, les services de la formation professionnelle qui y fonctionnent depuis le début de l'année et doit accueillir ultérieurement l'ensemble de la production film, ainsi que les studios de tournage actuellement loués à Joinville. Bry-sur-Marne pouvait donc être affecté selon les besoins définis par l'O.R.T.F. :

- pour une part à l'Institut de l'audiovisuel ;
- mais aussi à la Société de production pour l'ensemble de la superficie prévue, à construire, pour la réalisation de films.

h) *Le centre de Meudon-Bellugou*, utilisé par le service des études de l'O.R.T.F., ainsi que celui de la diffusion (relais hertziens) revient naturellement à l'établissement public de Diffusion.

i) *Le centre des Essarts*, aménagé en magasins pour la conservation des archives ainsi que du matériel de l'O.R.T.F. a été transféré à la S.F.P. qui en louera certaines parties aux sociétés qui souhaiteraient y maintenir une emprise : Institut de l'audiovisuel en ce qui concerne les archives, Télé-Diffusion de France pour y entreposer certains matériels.

3° *Cas particuliers des installations et immeubles à caractère social.*

Leur dévolution s'est fondée davantage sur des considérations fonctionnelles et géographiques.

- T.D.F. reçoit ainsi la propriété du centre sportif de Villebon situé sur le terrain d'un émetteur ; il se voit aussi affecter la colonie de Beg-Meil dans le Finistère.
- S.F.P. bénéficiera de la propriété de Lalinde en Dordogne.
- T.F. 1 : d'Allevard dans l'Isère.
- Radio France : de Beauregard dans le Calvados.
- Antenne 2 : de Bussang dans les Vosges.
- F.R. 3 : de Vic-sur-Cère dans le Cantal.

Cette dévolution n'empêchera pas les comités d'entreprise de négocier entre eux une utilisation commune de ces diverses installations.

II. — **Transfert des baux afférents aux immeubles loués par l'O.R.T.F.**

Ils ont été transférés par arrêté interministériel selon la destination des immeubles et l'activité des nouvelles sociétés.

Ceux qui n'ont pas été l'objet d'un tel transfert au 1<sup>er</sup> janvier 1975 pourront être transférés après cette date selon les dispositions prévues par le décret n° 74-1110 du 26 décembre 1974 sur proposition du chef de service de liquidation de l'O.R.T.F. En cas de non-répartition, ces biens seront pris en charge par l'Etat.

III. — **L'implantation de sièges sociaux.**

Afin de mieux assurer l'indépendance des établissements et des sociétés créés par la loi du 7 août 1974, il importe que l'installation de leurs sièges sociaux respectifs puisse être réalisée au lieu de leur principale activité, ce qui conduit à l'implantation suivante :

- Etablissement public de diffusion : Centre d'Issy-les-Moulineaux.
- T.F. 1 : Centre Cognacq-Jay.
- Antenne 2 : Centre Brossolette.
- F.R. 3 : Centre Bourdan.
- Radio France : Maison de la Radio.
- S.F.P. : Centre Barthélémy (les Buttes-Chaumont).
- Institut de l'Audiovisuel : Centre Jules-Ferry.

## MISE EN PLACE DES ORGANISMES ISSUS DE L'O.R.T.F.

Etats des locaux occupés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975 par T.F. 1.

(En pleine propriété \*, en copropriété \*\*, en location \*\*\*)

LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE	SURFACE plancher approximative utile	CARACTÉRISTIQUES principales d'occupation	SERVICES UTILISATEURS	OBSERVATIONS
Sulzer * Lelluch ** 13-15, rue Cognacq-Jay — Paris 7 <sup>e</sup>	7.125 m <sup>2</sup>	Bureaux, studios, locaux.	Présidence et Direction générale, Direction de l'information, ser- vices techniques et généraux.	
Saint-Dominique ** 101, rue Saint-Dominique — Paris 16 <sup>e</sup>	1.350 m <sup>2</sup>	Parkings.	Tous services.	
	2.150 m <sup>2</sup>	Bureaux, locaux techniques.	Services communs rattachés à la Présidence et à la Direction générale, Direction de l'Admi- nistration et des Finances, Ser- vices de production.	
Matignon *** 18, avenue Matignon — Paris 8 <sup>e</sup>	1.350 m <sup>2</sup>	Bureaux.	Services de production.	
Brossolette *** 158, rue de l'Université — Paris 7 <sup>e</sup>	120 m <sup>2</sup>	Locaux techniques.	Services techniques.	
Issy-les-Moulineaux *** 3-5, rue Jeanne-d'Arc — 92	250 m <sup>2</sup>	Parkings.	Services techniques.	
Total .....	12.345 m <sup>2</sup>			

Non compris les locaux sociaux et d'archives communs à tous les organismes installés à la Maison de la Radio. Les projets de T.F. 1 tendent à l'abandon des locaux occupés à la Maison de la Radio et avenue Matignon (3.500 m<sup>2</sup> environ).

La location de 3.400 m<sup>2</sup> de bureaux et locaux à usage technique, 17, rue de l'Arrivée, Paris 15<sup>e</sup> dans l'ensemble Maine-Montparnasse devrait permettre en particulier le regroupement des services administratifs actuellement éparpillés dans différents immeubles, ainsi que le maintien de liaisons rapides avec les services de l'information et les services techniques du Centre Lelluch-Sulzer.

MISE EN PLACE DES ORGANISMES ISSUS DE L'O.R.T.F.

Etat des locaux occupés depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1975 par Antenne 2.

(En pleine propriété \*, en copropriété \*\*, en location \*\*\*)

LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE	SURFACE plancher approximative utile	CARACTÉRISTIQUES principales d'occupation	SERVICES UTILISATEURS	OBSERVATIONS
— Lelluch**		Bureaux, studios.	Information.	
— Sulzer*** 15, rue Cognacq-Jay	6.208 m <sup>2</sup>	Locaux techniques.	Services techniques.	
— Brossolette*** 158, rue de l'Université, Paris 7 <sup>e</sup>	2.853 m <sup>2</sup>	Bureaux, locaux techniques.	Présidence et Direction, adminis- tration générale, programmes, affaires extérieures.	Bail d'une durée de 25 ans.
	1.600 m <sup>2</sup>	Parkings.		
— Maison de la Radio*** 116, avenue du Président-Kennedy, Paris 16 <sup>e</sup>	2.177 m <sup>2</sup>	Bureaux.	Affaires générales, juridiques, per- sonnel, production.	Implantation abandonnée dans le cadre des pro- jets réalisables durant le deuxième semestre 1975.
— Buttes-Chaumont*** 36, rue des Alouettes, Paris 19 <sup>e</sup>	300 m <sup>2</sup>	Locaux techniques.	Montage, production T.V.	
— Maignon*** 18, avenue Maignon, Paris 8 <sup>e</sup>	300 m <sup>2</sup>	Bureaux.	Services production.	Implantation abandonnée durant le deuxième se- mestre 1975.
— Joinville-le-Pont*** Val-de-Marne	105 m <sup>2</sup> 140 m <sup>2</sup>	Locaux techniques. Parkings.	Production T.V.	
— Les Essarts-le-Roi***	400 m <sup>2</sup>	Magasins.	Services généraux.	
Total .....	14.083 m <sup>2</sup>			

Non compris les locaux sociaux et d'archives communs à tous les organismes installés à la Maison de la Radio Antenne 2 très à l'étroit dans les locaux inadaptés qu'il utilise actuellement souhaiterait s'installer dans un immeuble 3-5-7, rue Montessuy, permettant un aménagement rationnel, un regroupement des services, des liaisons rapides avec les centres techniques de la rue Cognacq-Jay. Antenne 2 abandonnerait ainsi ses empires de la Maison de la Radio et de l'avenue Maignon.

## MISE EN PLACE DES ORGANISMES ISSUS DE L'O.R.T.F.

Etat des locaux occupés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975 par F.R. 3 :

en pleine propriété \*, en copropriété \*\*, en location \*\*\*

LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE	SURFACE plancher approximative utile	CARACTERISTIQUES principales d'occupation	SERVICES UTILISATEURS	OBSERVATIONS
— Maison de la Radio*** 116, avenue du Président-Kennedy, Paris 16 <sup>e</sup>	4.965 m <sup>2</sup>	Bureaux.	Services présidence, directions, régions et D.O.M.-T.O.M.	900 m <sup>2</sup> environ seront abandonnés après aménagement au Centre Bourdan.
— Bourdan* 5, avenue Recteur-Poincaré, Paris 16 <sup>e</sup>	2.825 m <sup>2</sup>	Bureaux, locaux techniques.	Services administratifs Paris-Ile-de-France et D.O.M.-T.O.M.	
— Devèze* 11, rue François-I <sup>er</sup> , Paris 8 <sup>e</sup>	1.400 m <sup>2</sup>	Bureaux, locaux techniques, studios.	Information nationale et Paris-Ile-de-France.	
— Sulzer*** 15, rue Cognacq-Jay, Paris 7 <sup>e</sup>	200 m <sup>2</sup>	Locaux techniques.	D.O.M.-T.O.M. et Paris-Ile-de-France.	
— Issy-les-Moulineaux*** 3-5, rue Jeanne-d'Arc - 92	2.500 m <sup>2</sup>	Garage, parkings.	Région Paris-Ile-de-France.	
— Les Essarts-le-Roi***	800 m <sup>2</sup>	Magasins.	Intendance.	
Total .....	42.690 m <sup>2</sup>			

La société F.R. 3 envisage une opération immobilière, non prévue à l'heure actuelle permettant de regrouper ultérieurement ses services de la région parisienne trop dispersés.

**MISE EN PLACE DES ORGANISMES ISSUS DE L'O.R.T.F.**

Etat des locaux occupés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975 par le service de liquidation.

en pleine propriété \*, en copropriété \*\*, en location \*\*\*

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE	SURFACE plancher approximative utile	CARACTERISTIQUES principales d'occupation	SERVICES UTILISATEURS	OBSERVATIONS
— Maison de la Radio*** 116, avenue Président-Kennedy, Paris-16 <sup>e</sup>	2.000 m <sup>2</sup>	Bureaux.	Service liquidateur.	
— Les Essarts-le-Roi***	500 m <sup>2</sup>	Magasins d'archives.		
Total .....	2.500 m <sup>2</sup>			

## MISE EN PLACE DES ORGANISMES ISSUS DE L'O.R.T.F.

Etat des locaux occupés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975 par la Société française de Production :

en pleine propriété \*, en copropriété \*\*, en location \*\*\*

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE	SURFACE plancher approximative utile	CARACTERISTIQUES principales d'occupation	SERVICES UTILISATEURS	OBSERVATIONS
— Buttes-Chaumont* 36, rue des Alouettes, Paris-19°	85.000 m <sup>2</sup>	Bureaux, locaux techniques, studios.	Présidence, siège social, production T.V.	
— Bry-sur-Marne* - 94	12.646 m <sup>2</sup>	Laboratoires, salles de montage.	Fabrication films.	
— Les Essarts-le-Roi* - 78	2.000 m <sup>2</sup>	Magasins.	Services généraux.	
— Centre Francœur*** 6, rue Francœur, Paris-18°	4.900 m <sup>2</sup>	Plateaux, montage et projection.	Production T.V.	
— Centre Hoche*** 2, avenue Hoche, Paris-8°	430 m <sup>2</sup>	Laboratoires films.	Fabrication films.	
— Joinville*** 18-20, avenue Gallieni - 94	11.000 m <sup>2</sup>	Plateaux, ateliers, magasins, bureaux.	Production T.V.	
— Aubervilliers*** 33, rue La-Haie-Coq	1.270 m <sup>2</sup>	Entrepôts, mobiliers accessoires.	Production T.V.	
— Maison de la Radio*** 116, avenue Président-Kennedy, Paris-16°	4.200 m <sup>2</sup>	Studios, locaux techniques.	Production T.V.	
— Lelluch*** 13-15, rue Cognacq-Jay	1.050 m <sup>2</sup>	Laboratoires films.	Fabrication.	
— Issy-les-Moulineaux*** 3, rue Jeanne-d'Arc - 92	3.850 m <sup>2</sup> 1.340 m <sup>2</sup>	Locaux techniques, garage, atelier, bureaux, parkings.	Vidéo-mobile.	
— Meudon*** - 92	350 m <sup>2</sup>	Ateliers, locaux techniques.	Echelon annexe, vidéo-mobile.	
Total .....	128.036 m <sup>2</sup>			

**MISE EN PLACE DES ORGANISMES ISSUS DE L'O.R.T.F.**

**Etat des locaux occupés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975 par Télédiffusion de France :**

en pleine propriété \*, en copropriété \*\*, en location \*\*\*

LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE	SURFACE plancher approximative utile	CARACTÉRISTIQUES principales d'occupation	SERVICES UTILISATEURS	OBSERVATIONS
— Maison de la Radio*** 116, avenue Président-Kennedy, Paris-16°	3.600 m <sup>2</sup>	Bureaux.	Présidence, Direction, Secrétariat général, Services administratifs et financiers.	Implantation abandonnées dans le cadre des projets en cours de réalisation.
— Lelluch** 13-15, rue Cognacq-Jay, Paris-7°	4.166 m <sup>2</sup>	Locaux techniques.	Services techniques.	
— Issy-les-Moulineaux* 3-5, rue Jeanne-d'Arc - 92	39.829 m <sup>2</sup>	Laboratoires, locaux techniques.	Services techniques, relations extérieures.	
— Meudon* - 92	5.385 m <sup>2</sup>	Parkings.		
— Meudon* - 92	4.327 m <sup>2</sup>	Laboratoires, relais.	Services techniques.	Implantation abandonnées dans le cadre des projets en cours de réalisation.
— Les Essarts-le-Roi*** - 78	4.600 m <sup>2</sup>	Magasins.	Services techniques et généraux.	
— Buttes-Chaumont*** 10, rue Carducci, Paris-19° 36, rue des Alouettes	917 m <sup>2</sup>	Relais hertziens.	Exploitation.	
— Tour Eiffel***, Paris-7°	1.094 m <sup>2</sup>	Emetteur.	Exploitation.	
— Romainville*** - 93	397 m <sup>2</sup>	Emetteur.	Exploitation.	
— Limours* - 91	1.503 m <sup>2</sup>	Emetteur.	Exploitation.	
— Villebon* - 91	2.398 m <sup>2</sup>	Emetteur.	Exploitation.	
Total .....	68.216 m <sup>2</sup>			

Le regroupement des services administratifs dans un immeuble dont la location est projetée 21, rue Barbès à Montrouge - 92 devrait s'effectuer dès le mois de juillet en abandonnant aussitôt les locaux de la Maison de la Radio puis ultérieurement ceux de Meudon.

MISE EN PLACE DES ORGANISMES ISSUS DE L'O.R.T.F.

Etat des locaux occupés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975 par l'Institut de l'audio-visuel :

en pleine propriété \*, en copropriété \*\*, en location \*\*\*

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE	SURFACE plancher approximative utile	CARACTÉRISTIQUES principales d'occupation	SERVICES UTILISATEURS	OBSERVATIONS
— Bry-sur-Marne* voie des Pilotes - 94	12.255 m <sup>2</sup>	Bureaux, salles de cours, studios.	Formation professionnelle, diffusion culturelle internationale, documentation centrale.	
	1.015 m <sup>2</sup>	Bureaux, locaux techniques.	Services généraux, recherche prospective.	
— Jules-Ferry* 21-23, boulevard Jules-Ferry, Paris-11*	3.460 m <sup>2</sup>	Bureaux.	Direction, services centraux.	
— Valmy*** 181-183, quai Valmy, Paris-10°	1.730 m <sup>2</sup>	Bureaux, locaux techniques.	Production.	Installation le 1 <sup>er</sup> mai 1975.
— Les Essarts-le-Roi*** - 78	3.500 m <sup>2</sup>	Magasins.	Conservation archives audiovisuelles.	
— Buttes-Chaumont*** 36, rue des Alouettes, Paris-19°	4.603 m <sup>2</sup>	Bureaux, locaux techniques, magasins.	Conservation archives audiovisuelles.	
— Sulzer*** 13-15, rue Cognacq-Jay, Paris-7°	1.287 m <sup>2</sup>	Bureaux, locaux techniques, magasins.	Conservation archives audiovisuelles.	
— Gennevilliers*** - 92	360 m <sup>2</sup>	Bureaux, locaux techniques, magasins.	Conservation archives audiovisuelles.	
— Saint-Maur*** - 94	68 m <sup>2</sup>	Bureaux, locaux techniques, magasins.	Conservation archives audiovisuelles.	
— Maison de la Radio*** 116, avenue Président-Kennedy, Paris-16°	1.715 m <sup>2</sup>	Magasins.	Conservation archives audiovisuelles (phonothèque).	
Total .....	29.993 m <sup>2</sup>			

Le groupe de recherches musicales devrait s'installer incessamment à la Maison de la Radio sur une surface qui n'excèdera pas 500 m<sup>2</sup> (studios et bureaux).

ANNEXE 3

**RÉSULTATS DES SONDAGES DE QUALITÉ  
RÉALISÉS POUR LA RÉPARTITION DU PRODUIT DE LA REDEVANCE**

(Extraits du rapport de la Commission de répartition de la redevance.)

La nécessité de procéder à des sondages de qualité a donné lieu à une expérience originale. Dans un domaine aussi neuf et à priori subjectif, les tâtonnements étaient inévitables. On peut cependant considérer que l'expérience a été positive dans l'ensemble.

La note annexée au présent rapport indique dans le détail quelles ont été les différentes mesures utilisées tant pour la qualité que pour le volume d'écoute.

Quatre séries de mesures ont été effectuées pour déterminer les notes de qualité des sociétés.

a) *L'indice d'intérêt des émissions télévisées (6 janvier-30 avril).*

1° Cette mesure a porté sur 9.600 personnes qui ont été interrogées chacune pendant deux semaines. Chaque téléspectateur fournit une appréciation globale (« intérêt ») chiffrée de 1 à 6 sur chaque émission regardée.

Afin de tenir compte de l'importance relative des émissions dans le programme de chaque chaîne, l'indice d'intérêt de chaque émission est pondéré par sa durée.

On calcule ensuite pour chaque société de télévision un indice d'intérêt moyen portant sur l'ensemble des émissions ainsi pondérées.

2° Les résultats de cette mesure, ramenée à une moyenne de 50, sont les suivants :

— T.F. 1 : 50,86 ; A. 2 : 52,89 ; F.R. 3 : 46,25.

La Commission a décidé de prendre en compte ces résultats pour 60 % de leur valeur dans la note finale calculée à partir des sondages de qualité. Cette pondération tient compte de la durée de l'enquête et du nombre d'interrogations réalisées.

b) *L'enquête « Kalomath-télévision » (26 avril-16 mai).*

Cette enquête, qui a été menée après une phase de réflexion et d'exploration approfondies, est d'un type entièrement nouveau.

1° 4.200 téléspectateurs (environ 1.400 par semaine) ont répondu à des questionnaires (comportant 18 critères) portant chacun sur 5 ou 6 des émissions qu'ils ont pu voir au cours des jours précédant immédiatement l'interview.

Pour les émissions d'un genre donné, et pour chaque critère, on calcule d'abord une moyenne des réponses obtenues, toutes chaînes confondues. Partant des écarts par rapport à cette moyenne, on peut déterminer une note pour chaque société pour les émissions d'un genre donné.

Cette note est ensuite pondérée pour tenir compte de la part de chaque genre dans les programmes de la société pendant la période du 26 avril au 16 mai.

2° Les résultats de cette mesure, ramenés à une moyenne de 50, sont les suivants :

— T.F. 1 : 50,7 ; A. 2 : 58,6 ; F.R. 3 : 40,7.

La Commission a décidé de prendre en compte ces résultats pour 30 % de leur valeur dans le calcul de la note finale.

c) *L'enquête « Audikal-télévision » (2 juin - 15 juin).*

Cette enquête qui s'inspire des méthodes utilisées précédemment servira probablement de fil conducteur pour les mesures à effectuer en vue de la prochaine répartition.

Toutefois, le résultat de cette enquête n'entrera que pour une faible part dans la note de cette année du fait de l'échantillon réduit qui a été utilisé.

1° L'enquête Audikal a permis de recueillir trois séries d'informations :

- l'indice d'intérêt global des chaînes auprès de 1.630 personnes ;
- le choix de la meilleure société par genre d'émission (15 genres) ;
- le choix de la meilleure société par fonction de la télévision (18 fonctions).

2° Le résultat de chacune de ces mesures est le suivant :

	1	2	3	MOYENNE
T.F. 1 .....	33,33	50,16	52,25	45,25
A. 2 .....	62,59	75,74	79,46	72,60
F.R. 3 .....	54,08	24,10	18,29	32,15
Totaux .....	150	150	150	150

La Commission a décidé d'accorder à chacune des trois mesures la même valeur, la note globale résultant de l'enquête Audikal n'entrant que pour 10 % dans la note de qualité.

d) *Les sondages de qualité sur les programmes de Radio France (20 mai - 31 mai).*

Une enquête particulière a été réalisée pour la radio qu'on ne pouvait envisager de comparer directement aux sociétés de télévision pour des raisons techniques et surtout pour des raisons de principe.

1° La méthode utilisée est dérivée de l'enquête « Kalomath ». Le principe en est de rechercher l'écart entre les attentes du public pour chacune des quatre stations de Radio France et la satisfaction de ces attentes sur la base d'un questionnaire de 21 questions. L'enquête est réalisée à partir d'un échantillon de 1.500 personnes constitué par :

- 910 auditeurs de France Inter ;
- 150 auditeurs de France Culture ;
- 255 auditeurs de France Musique ;
- 198 auditeurs de F.I.P., F.I.L., F.I.M., etc.

La note de qualité de Radio France est établie en pondérant les notes de chaque station par la durée de ses programmes et par la couverture de la population en mesure de les recevoir (compte tenu, notamment de l'équipement en récepteurs modulation de fréquence).

2° Les résultats de la mesure sont les suivants :

	AVANT PONDERATION	APRES PONDERATION
France Inter .....	50,55	28,93
France Musique .....	59,45	9,59
France Culture .....	49,69	8,88
F.I.P., F.I.L., etc. ....	41,17	3,60
Totaux .....	»	51

La note de qualité de Radio France ainsi retenue est donc 51.

e) Note globale de qualité de chaque société.

1° Compte tenu des pondérations adoptées pour les enquêtes télévision, les résultats des sondages de qualité se traduisent par les notes suivantes :

	INDICE d'intérêt (60 %)	KALOMATH T.V. (30 %)	AUDI-KAL (10 %)	KALOMATH radio	NOTES totales	NOTES normées à 200
Γ.F. 1 .....	50,86	50,70	45,25	»	50,25	50
A. 2 .....	52,89	58,60	72,60	»	56,57	56,29
F.R. 3 .....	46,25	40,70	32,15	»	43,18	42,97
Radio France .....	»	»	»	51	51	50,74
Totaux .....	150	150	150	51	201	200

2° La note retenue au titre de la Commission de la qualité étant de 50 pour chaque société, la note globale de qualité de 1975 est finalement la suivante pour chaque société (sur la base d'un total de 200) :

$$\begin{array}{r}
 \text{T.F. 1} \dots\dots\dots \frac{50 + 50}{2} = 50,00 \\
 \\
 \text{A. 2} \dots\dots\dots \frac{56,29 + 50}{2} = 53,14 \\
 \\
 \text{F.R. 3} \dots\dots\dots \frac{42,97 + 50}{2} = 46,49 \\
 \\
 \text{Radio France} \dots\dots\dots \frac{50,74 + 50}{2} = 50,37
 \end{array}$$

Les arrondissements ont été effectués pour A. 2 et F.R. 3 dans le sens d'une diminution de l'écart entre les notes extrêmes.